

Renaud Colson

**Dossier de candidature au diplôme
d'habilitation à diriger des recherches**

**Ecole doctorale DSP
Université de Nantes**

L'arrêté interministériel du 23 novembre 1988 (NOR : MENU8802296A)¹ prévoit que l'habilitation à diriger des recherches « sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une activité de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs » (Art. 1). L'article 4 de l'arrêté susvisé requiert, pour prétendre à ce diplôme, la présentation d'un dossier comprenant un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat.

Les pages qui suivent comportent dans l'ordre un curriculum détaillé présentant l'ensemble de mes études et de ma carrière professionnelle, la synthèse des travaux retraçant les résultats les plus significatifs obtenus depuis mon entrée dans la carrière universitaire, un projet de recherche original, argumenté et détaillé, et la liste de mes publications et communications, et de mes activités d'animation et d'encadrement de la recherche.

¹ JORF Lois et Décrets, 29 novembre 1988, p. 14825.

SOMMAIRE

<u>CURRICULUM VITAE</u>	p. 1
<u>PRESENTATION DES ACTIVITES DE RECHERCHE</u>	p. 4
I – Le trajet comme objet.....	p. 4
A. Parcours imposé : représentations de la justice civile et procédure civile.....	p. 5
1. Thèse de doctorat : La fonction de juger : Étude historique et positive	p. 6
2. Le droit de la justice civile.....	p. 8
B. Promenade exotique : le champ pénal à l'épreuve de la comparaison.....	p. 10
1. La comparaison des systèmes de justice pénale.....	p. 11
2. Penser la criminologie de l'étranger.....	p. 13
3. Le droit pénal de l'Union européenne au prisme du droit comparé.....	p. 15
4. Les processus de transfert de droit dans l'ordre pénal.....	p. 18
C. Itinéraire sulfureux : politiques des drogues et droit des stupéfiants.....	p. 19
1. Analyse interdisciplinaire.....	p. 20
2. Comparaisons politiques.....	p. 25
3. Reconstruction dogmatique.....	p. 29
4. Vulgarisation scientifique (sélection).....	p. 31
D. Chemins de traverse.....	p. 33
II – Le décalage comme méthode.....	p. 37
<u>PRESENTATION DU PROJET DE RECHERCHE</u>	p. 39
I. Abandonner le droit de la drogue !	p. 39
II. Quel(s) droit(s) pour l'environnement en Inde ?	p. 40
<u>LISTES COMPLETES ET DETAILLEES DE MES ACTIVITES SCIENTIFIQUES</u>	p. 50
I – Publications scientifiques.....	p. 51
II – Communications scientifiques.....	p. 55
III – Activités de valorisation et de dissémination de la recherche.....	p. 58
IV – Organisation de manifestations scientifiques.....	p. 61
V – Activités de recherche collective.....	p. 63
VI – Activités d'encadrement de la recherche.....	p. 63
VII – Bourses, subventions et contrats de recherche.....	p. 64
<u>COPIE DES TRAVAUX</u>	p. 65
<u>ANNEXE : Programme des colloques et des séminaires organisés</u>	

CURRICULUM VITÆ Renaud COLSON

Renaud COLSON
Né le 29 décembre 1971 à Paris
Nationalité française
Marié, deux enfants

Faculté de droit et des sciences politiques
Chemin de la Censive-du-Tertre
BP 81307/44313 Nantes Cedex 3/France
renaud.colson@univ-nantes.fr

Compétences linguistiques : français (langue maternelle), anglais (courant, C2), italien (expérimenté, C1), allemand (indépendant, B2), espagnol (débutant, A2).

FORMATION ET DIPLOMES

Doctorat en droit (mention très honorable et félicitations du jury, prix de la fondation Varenne)
Faculté de droit et sciences politiques - Université de Nantes, soutenance 22 mars 2003.

Certificat d'aptitude à la profession d'avocat

Centre régional de formation professionnel des avocats de Rennes, 3 décembre 2003.

DEA de droit privé (mention « Bien », major de promotion)

Faculté de droit et sciences politiques - Université de Nantes, septembre 1997.

Master in Legal Theory (mention « Summa Cum Laude », major de promotion)

Facultés universitaires Saint-Louis - Katholieke Universiteit Brussel, septembre 1995.

Diploma in legal studies (grade 2.1)

Cardiff Law School - University of Wales (Royaume-Uni), juin 1994.

Maîtrise de droit public (mention « Assez Bien »)

Faculté de droit et sciences politiques - Université de Nantes, juin 1994.

Licence de droit

Faculté de droit et sciences politiques - Université de Nantes, juin 1993.

AFFILIATIONS ET FONCTIONS

Actuelles

Chercheur à l'Institut français de Pondichéry, à partir du 1^{er} septembre 2022.

Membre du laboratoire Droit & Changement Social (UMR CNRS), depuis septembre 2005.

Maître de conférences, Université de Nantes, depuis septembre 2005.

Honorary Lecturer, Cardiff University, depuis novembre 2013.

Passées

Chercheur invité, Groupe de Recherche en matière Pénale et Criminelle (GREPEC), Université Saint-Louis-Bruxelles, avril-juin 2022.

Gastwissenschaftler, Institut Max Planck pour l'étude de la criminalité, de la sécurité et du droit (Fribourg-en-Brisgau), mars-juin 2021.

Gastwissenschaftler, Institut Max Planck de droit privé comparé et de droit international privé (Hambourg), mars-juin 2019.

Chercheur en résidence, Institut universitaire sur les dépendances (Montréal), mars-juill. 2018.

International Visiting Fellow, Université de Cardiff, janvier-juillet 2017.

Invited Scholar, Institut d'études avancées, Université Jawaharlal Nehru (New Delhi), févr.-mai 2016.

Marie Curie Fellow, Institut universitaire européen (Florence), septembre 2011-août 2013.

British Academy Visiting Fellow, Université de Cardiff, janvier-juillet 2008.

Attaché temporaire d'enseignement et de recherche, Université de Nantes, 2001-2003.

THEMES DE RECHERCHE

Droit comparé, droit pénal, philosophie du droit, politique des drogues, droit de l'environnement.

ACTIVITE DE CONSEIL

Activité de conseil juridique (à titre gratuit) en droit de la drogue et du médicament, et en droit des étrangers.

ACTIVITES D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

- Membre du Conseil de direction du laboratoire Droit & Changement Social - UMR CNRS 6297 (2022-...)
- Directeur du cursus intégré franco-britannique de la Faculté de droit et sciences politiques de l'Université de Nantes (2008-2011 et 2013-...).
- Directeur du cursus intégrés franco-allemand de la Faculté de droit et sciences politiques de l'Université de Nantes (2013-2015).
- Coordinateur Erasmus de la Faculté de droit et sciences politiques de l'Université de Nantes (2005/2009).
- Vice-doyen chargé des relations internationales de la Faculté de droit et sciences politiques de l'Université de Nantes (2005-2011).
- Membre du Conseil des relations internationales de l'Université de Nantes (2005/2011).
- Membre du Conseil scientifique et pédagogique de l'École doctorale « Droit et sciences sociales » de l'Université de Nantes (2001/2003).
- Membre du Conseil scientifique de l'Université de Nantes (2000/2002).
- Membre de la Commission permanente du Conseil scientifique de l'Université de Nantes (2000/2002).

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT (les enseignements **en gras** ont été donnés en anglais)

En France :

Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes (depuis 2001) :

- Premier cycle (Licence) :
 - Introduction générale au droit (Licence 1, 35 heures, cours magistral)
 - Introduction générale au droit des personnes (Licence 1, 35 heures, cours magistral)
 - Institutions juridictionnelles (Licence 1, 35 heures, cours magistral)
 - Méthodologie juridique (Licence 1, 15 heures, travaux dirigés)
 - Droit processuel (Licence 2, 35 heures, cours magistral)
 - Droit des contrats (Licence 2, 15 h, travaux dirigés)
 - Droit de la responsabilité civile (Licence 2, 15 h, travaux dirigés)
 - Procédure civile (Licence 3, 35 heures, cours magistral)
 - Droit de la sanction (Licence 3, 12 heures, cours magistral)
 - Procédure pénale (Licence 3, 15 heures, travaux dirigés)
 - Séminaire de culture juridique (Licence 3, 30 heures, travaux dirigés)
 - **English Legal System (Licence 1, 24 heures, cours magistral)**
 - **Introduction to the US Legal System (Licence 1, 24 heures, cours magistral)**
 - **Philosophy of Law and Legal Theory (Licence 1, 24 heures, cours magistral)**
 - **Common Law in Global Context (Licence 2, 24 heures, cours magistral)**
 - **Introduction to European Law (Licence 2, 24 heures, cours magistral)**
 - **Comparative Public Administration (Licence 2, 24 heures, cours magistral)**
 - **Legal Methods (Licence 2, 20 heures, cours magistral)**
- Deuxième et troisième cycles :
 - Droit comparé (Master 1, 35 h, cours magistral)
 - Droit judiciaire privé (Master 1, 15 h, séminaire)
 - Méthodologie de la recherche (Master 1, 24 h, séminaire)
 - Théorie du droit (Master 2, 20 h, séminaire)
 - **Domestic and European Litigation (Master 2, 50 h, séminaire)**

Maison d'arrêt de Nantes (1995/1998) :

- Cours hebdomadaires d'introduction au droit, de droit pénal et de procédure pénale

A l'étranger :

- Mars 2020 : University of Limerick, **French criminal law** (5 hours)
- Mai 2020 (en distanciel) : Universitat de València, **International criminal law** (5 hours)
- Septembre 2010 : Drake Law School, Des Moines (Iowa) : **European law** (15 h)
- Depuis 2005 : visite régulière d'enseignement (*undergraduate*) à la Cardiff Law School sur les thèmes suivants : **Comparative Law, French Legal System, French Contract Law...**

Présentation synthétique des enseignements

	Licence	Master 1	Master 2	A l'étranger
En français	Cours magistraux Introduction générale au droit (L1, 35 h, 2005-2011). Institutions juridictionnelles (L1, 35 h, 2005-2011) Introduction générale au droit privé et au droit des personnes (L1, 35 h, 2013-2015) Droit processuel (L2, 35 h, 2007-2011) Procédure civile (L3, 35 heures, 2005-2007) Droit de la sanction (L3, 24 h, 2017-2022) Travaux dirigés Méthodologie juridique (L1, 15 h, 2001-2003) Procédure pénale (L3, 15 h, 2001-2003) Introduction au droit (L1, 15 h, 2005-2011) Contrats (L2, 15 h, 2005-2007) Responsabilité civile (L2, 15 h, 2005-2007) Introduction au droit privé et au droit des personnes (L1, 15 h, 2013-2019)	Cours magistraux Droit judiciaire privé (M1, 24 h, 2003-2005) Droit comparé (M1, 35 h, 2008-2011) Travaux dirigés Droit judiciaire privé (Master 1, 15 h, 2001-2003) Méthodologie de la recherche (M1, 24 h, 2005-2008)	Séminaires Théorie du droit (M2-DPG, 20 h, 2017-2022) Encadrement de mémoire en théorie du droit (M2-DPG, 2017-2022)	
En anglais	Cours magistraux English Legal System (L2, 24 h, 2008-2011) Introduction to the US Legal System (L1-FFB, 24 h, 2013-2022) Philosophy of Law and Legal Theory (L1, 24 h, 2013-2022) Comparative Law of Public Administration (L2, 24 h, 2018-2022) Travaux dirigés Introduction to European Law (L2 – PE, 24 h, 2013-2014) Legal Methods (L2-PE, 20 hours, 2015-2017) Common Law in Global Context (L2, 24 h, 2013-...)		Séminaires Domestic and European Litigation (M2-JT, 50 h, 2013-2017)	Séminaires Drake law school (Des Moines, Iowa, US): European law (15 h, 2011). Cardiff law school (UK). Séminaire quasi-annuel, depuis 2005, sur les thèmes suivants: Comparative Methodology, French Legal System, French Contract Law, French Civil Procedure, French Administrative Law.

Abréviations. : L = Licence / PE = Parcours Europe / FFB = Filière franco-britannique / M2-JT = M2 Juriste trilingue / M2-DPG = M2 Droit privé général)

PRESENTATION DES ACTIVITES DE RECHERCHE

Mon activité scientifique s'est concrétisée dans la publication de deux monographies, la direction de quatre livres collectifs et un numéro de revue, l'écriture de plus de quarante articles publiés dans des revues à comités de lecture et dans des ouvrages universitaires, et une cinquantaine de communications dans des rencontres scientifiques nationales et internationales. S'y ajoute l'organisation de cinq colloques et de plusieurs cycles de séminaires, et une activité intensive de dissémination de la recherche.

Je me satisferais volontiers de cette approche bibliométrique mais il est à craindre qu'elle ne suffise pas à attester de ma capacité à diriger des recherches au sein des facultés de droit. Il faut, m'a-t-on dit, narrer un parcours intellectuel. La belle affaire ! Va donc pour l'exercice biographique, au risque de l'artifice.

Quel sens donner à 30 années de recherche en droit ? Je dois, pour être honnête, reconnaître d'emblée la contingence d'un itinéraire dont les tours et détours doivent plus aux contraintes institutionnelles, aux rencontres amicales et aux opportunités de voyages qu'à un introuvable projet scientifique. L'éparpillement de mes travaux témoigne d'un joyeux bazar. S'il faut trouver une ligne directrice, celle-ci est à chercher dans le trajet qui m'a mené d'un sujet à l'autre plutôt que dans les liens que ceux-ci entretiennent entre eux. Quant à la question de la méthode, elle appelle une réponse aussi peu académique : changer de pieds, déplacer le cadre, surtout ne pas rester au même endroit. Après avoir pris le trajet comme objet (I) on évoquera brièvement le décalage comme méthode (II).

I – Le trajet comme objet

« Plus d'un, comme moi sans doute, écrivent pour n'avoir plus de visage. Ne me demandez pas qui je suis et ne me dites pas de rester le même : c'est une morale d'état-civil ; elle régit nos papiers. Qu'elle nous laisse libres quand il s'agit d'écrire. »

Michel Foucault, *L'Archéologie du savoir*, 1969, 28.

Dans ses « Notes sur ce je cherche », Georges Perec se compare à un « paysan qui cultiverait plusieurs champs » : « dans l'un il ferait des betteraves, dans un autre de la luzerne, dans un troisième du maïs, etc »¹. Je fais mienne cette métaphore, enrichie au passage du champ de chanvre (*Cannabis sativa L.*) qui a généreusement nourri ma réflexion, pour décrire mon activité scientifique : les recherches que j'ai menées se sont déployées dans des domaines distincts, fort éloignés les uns des autres, entre lesquels j'ai pris le temps de vagabonder.

Commençons par le commencement. Après avoir suivi en dilettante une licence de droit à l'université de Nantes, j'ai fui à l'université de Cardiff. En terre galloise j'ai étudié la sociologie du droit et validé un *Diploma in Legal Studies* qui s'est transmué, par la grâce du dispositif Erasmus, en une maîtrise de droit public français (1994). A l'occasion de cette première expérience britannique, j'ai rencontré le Dr Stewart Field, enseignant accueillant devenu depuis collaborateur au long-cour.

Soucieux de prolonger cette expérience internationale et d'éviter un retour trop brutal à l'Alma Mater, je me suis inscrit en master de théorie du droit aux Facultés Saint-Louis Bruxelles (1995) où j'ai allégrement philosophé sous la direction du Professeur François Ost

¹ G. Perec, *Penser/Classer*, Hachette, 1985, 9-10.

et de quelques autres sommités, en compagnie de jeunes talents avec qui je continue aujourd'hui de converser. Finalement contraint de regagner le territoire national pour y accomplir mes obligations militaires, j'y ai substitué une objection de conscience dans un club de boxe, ce qui m'a laissé le loisir de m'inscrire en DEA de droit privé à l'Université de Nantes (1997).

Prodrome d'une carrière universitaire auquel je n'étais pas destiné, ce parcours étudiant se révèle rétrospectivement annonciateur de la suite. Les trois premiers mémoires auxquels donnèrent lieu ces années de formation prédoctorale illustraient déjà une tendance à la dispersion, un tropisme comparatif, une appétence pour la théorie du droit comme outil de déconstruction, et un intérêt pour les « mauvais objets ». Le mémoire de maîtrise, qui portait sur la réponse juridique apportée à l'usage de stupéfiants en France et au Royaume-Uni, fût le premier d'une longue série de travaux que j'ai consacrés aux politiques des drogues. Le mémoire de master abordait pour sa part le thème de la légalisation de la désobéissance à la loi. Quant au mémoire de DEA, il retraçait la genèse théorique du concept de revirement de jurisprudence dans la doctrine française. Les deux dernières études furent publiées, sous une forme remaniée, dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*² et dans la *Revue de recherche juridique - Droit prospectif*³.

Au terme de ce premier tour de piste, jouissant de l'auréole académique que me conférait ces publications confidentielles, la perspective d'une thèse de doctorat s'est imposée à moi. Courtisé à Nantes et à Bruxelles, où deux puissances concurrentes m'offraient un financement pour engager l'aventure, j'ai vite compris que la *libido sciendi*, cette vertu scientifique cardinale, pouvait être un obstacle à la navigation en milieu universitaire. L'entrée dans la carrière d'enseignant-chercheur requiert la production d'une recherche orthodoxe sur un sujet traditionnel sous la direction d'un professeur respecté. Elle suppose également l'adoption d'une identité disciplinaire claire. Gardant ces contraintes à l'esprit, le pari – qui s'est révélé gagnant – a été de miser sur la figure du juge civil et sur la discipline du droit processuel pour intégrer l'université (A). Tôt lassé par ce parcours imposé, je me suis vite engagé dans des voies moins orthodoxes. J'ai arpenté, dans une perspective socio-juridique et comparative, le domaine des sciences criminelles (B). J'ai par ailleurs mené une recherche de longue haleine sur les politiques publiques des drogues et sur le droit des stupéfiants (C). Passant d'un champ à l'autre, il m'est arrivé de tomber sur des objets méritant une notice, une recension ou un article : cette diversité inclassable a également sa place dans cet inventaire faussement organisé (D).

A – Parcours imposé : représentations de la justice civile et procédure civile

L'obtention d'un poste d'enseignant-chercheur titulaire dans les facultés de droit requiert de passer sous les fourches caudines de l'une des trois sections disciplinaires du Conseil national des universités : droit privé et sciences criminelles, droit public, et histoire du droit. Ma recherche doctorale résistait à ces catégories bureaucratiques. Elle risquait de ne pas passer la rampe. Prenant, par un habile tour de passe-passe, les atours d'une thèse de droit privé, elle m'a finalement permis d'être qualifié aux fonctions de maître de conférences (1). Encore fallait-il, pour que l'illusion soit confirmée, donner des gages à la faculté en démontrant que j'étais non seulement un théoricien cultivé, mais également un juriste spécialisé. Ce fût fait en produisant quelques travaux complémentaires de dogmatique juridique consacrés à la procédure civile (2).

² « La légalisation de la désobéissance à la loi : le cas du droit de grève et de l'état de nécessité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1996, n° 36, 125-169.

³ « Genèse du concept de revirement de jurisprudence », *Revue de recherche juridique - Droit prospectif*, 2000/3, 991-1008.

1. Thèse de doctorat : « La fonction de juger : Étude historique et positive »

Ma thèse de doctorat porte sur « la fonction de juger ». Elle a été soutenue le 22 mars 2003. Primée par la fondation Varenne, elle a été publiée en 2006 par la LGDJ, précédée d'une préface du Premier Président de la Cour de cassation, Monsieur Guy Canivet, et d'un avant-propos du Professeur Loïc Cadet. Partant du constat que l'office du juge connaît de nos jours une profonde transformation, ce travail prétend en offrir une description renouvelée ancrée dans une généalogie de ses représentations savantes.

Constat : la transformation contemporaine de la fonction de juger

Hausse des contentieux, extension des compétences du juge et accroissement des pouvoirs juridictionnels constituent les signes les plus visibles d'une crise de croissance de l'institution judiciaire. Diagnostiqué depuis plusieurs années par la doctrine, le mouvement inquiète ou rassure ; il stimule en tout cas la réflexion et suscite une importante production éditoriale. Pourtant, le sujet résiste à la synthèse. Le tableau des transformations de l'administration de la justice reste à peindre pour répondre à la question, aujourd'hui remise sur le métier, de la définition du juge. Certains points sont acquis néanmoins. On s'accorde ainsi à voir dans le juge l'archétype du tiers impartial et désintéressé. Quant à la fonction de juger, elle est définie comme une mission d'ensemble englobant celle de dire le droit dans l'exercice de la juridiction contentieuse, diverses activités de contrôle liées à l'exercice de la juridiction gracieuse, et les fonctions associées à l'un ou à l'autre de ces deux compartiments principaux de la fonction juridictionnelle. La rigueur de la définition ne doit cependant pas dissimuler la difficile conceptualisation des transformations contemporaines de la fonction de juger, cette tâche étant compliquée par l'intrication des mutations de la justice comme institution et de celles, plus générales, affectant un droit désormais mondialisé. La doctrine rend compte de ces recompositions mais faute d'en fournir le plan, l'éparpillement des missions judiciaires, entre l'application d'une loi désormais incertaine et la mise en œuvre de droits toujours plus nombreux, rend illisible l'office du juge.

Objectifs : une description renouvelée de l'office du juge

Confronté à la complexité du présent et à l'opacité du futur, le juriste désireux de penser la justice n'est pas complètement démuni. D'une part, il hérite d'une mémoire, la tradition juridique, somme de représentations agrégées autorisant l'intelligence du droit. D'autre part, il dispose d'un passé dont l'étude historique, en exhumant les textes anciens qui encore retentissent, permet d'induire une explication des institutions. C'est en croisant ces deux dimensions du savoir juridique, en écrivant l'histoire d'une tradition toujours vivante, que la thèse se propose de faire le point sur la signification, aujourd'hui brouillée, de la fonction de juger. La chaîne ininterrompue des discours savants mettant en mots l'institution de la justice s'impose en effet comme mode d'accès à la compréhension de l'office du juge. A l'instar de l'action de dire le droit, *jurisdictio*, et de l'acte de juger, *judicium*, dont l'histoire du lexique atteste l'ancienneté, l'*officium judicis* s'enracine dans une culture millénaire qui s'étire de l'histoire ancienne au « présent historique ». Transmises, sélectionnées, recomposées par des générations de juristes, ces figures conceptuelles composent la matière de la recherche. L'histoire de leurs transformations en constitue le propos. Quant au dessein de la thèse, il réside dans la description des représentations de la figure du juge dans la tradition juridique française.

Sources : le corpus juridique relatif à la fonction de juger

S'agissant d'une synthèse, en forme de bilan historique et contemporain, du discours juridique portant sur le juge, la thèse repose sur un matériau bibliographique diversifié. Outre la consultation de nombreux articles et ouvrages, historiques et juridiques, relatifs à l'administration de la justice, on a fait retour aux œuvres des légistes de la monarchie, aux traités des praticiens et aux harangues des juges royaux qui ont pensé la fonction de juger sous l'Ancien Régime. Les écrits des philosophes des « lumières » et le discours des acteurs de la Révolution française ont été scrutés afin d'évaluer l'évolution de ces représentations au tournant du XVIII^e siècle. Enfin, pour la période des XIX^e-XX^e siècles, les travaux de la doctrine universitaire, siège du discours savant sur l'institution judiciaire, ont particulièrement retenu notre attention. Les principaux textes légaux qui ont, hier ou aujourd'hui, structuré l'organisation juridictionnelle ou réglé la marche du procès, ont également été étudiés. Des établissements de Saint-Louis aux ordonnances de Louis XIV, du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire au Code de procédure civile de 1804, du nouveau Code de procédure civile aux réformes de procédure les plus récentes, sans oublier les

traités internationaux qui règlent l'ordre public procédural contemporain, le droit écrit édicté depuis le XII^e siècle et relatif à l'office du juge a été examiné à la lumière des conceptions savantes de la justice. Quant à la jurisprudence des cours et des tribunaux, puissante source d'inspiration des représentations doctrinales de la fonction de juger et révélateur privilégié de ces dernières, elle a également été prise en considération.

Méthode : la mise en perspective des représentations de la justice

A la jonction de l'histoire de la justice et de la science du droit, cette recherche s'inscrit dans une démarche herméneutique enveloppant, en un seul geste, compréhension et explication des représentations savantes du judiciaire. Le *corpus* juridique, lieu d'interprétation par excellence, est le cadre de cet exercice qui consiste, selon la formule de Paul Ricœur, à « expliquer plus pour comprendre mieux », expliquer le devenir historique de l'office du juge pour en comprendre le sens contemporain. On peut lire ce travail comme une tentative de dévoilement de quelques mythes fondateurs du droit français ou, plus prosaïquement, comme une histoire des usages conceptuels dans le champ juridique. Mais ces qualifications, utilisées *a posteriori* pour donner sens à notre discours, ne doivent pas masquer la démarche qui a présidé à son élaboration. Celle d'une archéologie des « choses dites » qui conduit de l'étude de l'archive juridique à sa description. Cette approche suppose le repérage, au sein du *corpus* juridique pris dans toute son épaisseur historique, des schèmes conceptuels à partir desquels la fonction de juger a été décrite, organisée et justifiée. Elle implique ensuite l'identification du « réseau théorique » qui gouverne l'articulation de ces images savantes de la justice. Elle s'incarne enfin dans le cadre normé d'un plan biparti qui, par ses vertus pédagogiques, est une scène propice à la représentation des théories juridiques.

Résultats théoriques : de l'institution du juge par la loi à la réalisation du droit par le juge

Des dogmes établis par la science juridique médiévale aux problématiques posées par la doctrine contemporaine, la fonction de juger a été objet de multiples théories. Leur étude révèle leurs déplacements et leurs transformations dans l'entre-deux qui sépare les thématiques de l'institution du juge par la loi et de la réalisation du droit par le juge. Ce jeu de représentations se déploie sous la royauté médiévale, forme étatique embryonnaire conceptualisée, notamment dans sa dimension justicière, à l'aide d'éléments puisés aux sources savantes du *ius commune*. Un certain rapport à la hiérarchie et au texte juridique s'y exprime, qui est progressivement consolidé, puis répété, par les juristes de l'Ancien Régime jusqu'à nos jours. Cette conception se donne à voir dans les problématiques doctrinales relatives à l'autorité du magistrat, à l'organisation de son pouvoir et à l'exercice de son activité ; autant d'objets théoriques qui donnent lieu, pendant plus de huit siècles, à la déclinaison du thème de *l'institution du juge par la loi*. Toujours opératoire, cette trame conceptuelle perd de sa netteté à mesure qu'apparaissent au cours du XX^e siècle des discours porteurs d'un nouveau regard sur le judiciaire. L'élaboration de théories célébrant le pouvoir normatif des juridictions, la conceptualisation d'une fonction de juger polyvalente, la valorisation de la dimension procédurale du système juridique contribuent à redessiner l'image de la justice. Combinées au reflux de l'ordre légal et à son internationalisation, ces évolutions fragmentaires laissent deviner, à qui les saisit dans la longue durée, une recomposition des représentations juridiques mettant l'accent sur la réalisation du droit par le juge.

Transformer un essai (théorique) en un emploi (public)

La thèse présentait, aux dires du jury, les traits d'un ovni disciplinaire. « La fonction de juger » n'est pas une catégorie doctrinale et aucun spécialiste de droit judiciaire ne pouvait retrouver ses petits dans ma recherche, si ce n'est sous une forme déconstruite. Le propos, qui relève de l'histoire des idées, ne porte pas plus sur les techniques juridiques d'hier que sur celles d'aujourd'hui, mais plutôt sur l'idéologie qui détermine les juristes à leur insu. Nul besoin de lire *Le Conflit des facultés* d'Emmanuel Kant⁴ pour comprendre que je m'étais trompé d'UFR. C'est donc avec un certain embarras que plusieurs membres du jury, issus des tribus privatiste, publiciste et historienne, me souhaitèrent bonne chance à l'approche de la session de qualification du CNU.

⁴ *Der Streit der Fakultäten* (1798), trad. fr. Ch. Ferré : *Le Conflit des Facultés et autres textes sur la révolution*, Payot, 2015. Sur la spécificité de la Faculté de droit, toute entière consacrée à l'étude du droit positif, et sa résistance aux exigences de la raison critique, voir notamment p.62 et p. 63.

Les conseils pleuvaient, à l'époque, pour accroître mes chances d'intégrer l'université. L'un m'encourageait à m'inscrire en DEA d'histoire du droit à Rennes I pour authentifier mon pedigree (le caractère insurmontable du défi m'apparut rapidement ; je renonçai quelques semaines après le début des cours). L'autre m'invitait à me rapprocher d'un grand professeur parisien de droit des affaires pour écrire un article très technique sur une réglementation fiscale nouvelle. En cas d'échec universitaire me promit-il, ma reconversion dans un secteur lucratif était ainsi assurée.

Désemparé, et aspirant de tout mon être à devenir un « intellectuel organique »⁵ stipendié par l'Etat (il faut bien manger !), j'envoyai mon dossier aux trois premières sections du CNU, priant pour que sur un malentendu, au moins l'une d'entre elles réponde officiellement à ma demande de reconnaissance académique. Ce fût le cas de la section 01, sans que je ne sache bien pourquoi. Le formalisme obsessionnel de ma recherche retint-il l'attention de mes rapporteurs privatistes ? Le nom des préfaciers de la thèse, primée et devenue livre, contribuèrent-ils à emporter leur conviction ? A moins que mes modestes travaux complémentaires sur le droit de la justice civile ne les aient conduits à reconnaître l'un des leurs ?

2. Le droit de la justice civile

Dans la continuité de ma thèse de doctorat, et dans la foulée de mon recrutement en qualité de maître de conférences en droit privé par l'université française, j'ai tâché de devenir un juriste des facultés de droit. A cette fin, j'ai produit un certain nombre de travaux qui m'ont permis de revendiquer une spécialité : le droit judiciaire privé. Le choix allait de soi. D'une part, cette matière était, parmi toutes celles enseignées dans nos facultés, l'une des plus susceptible de se rapprocher d'une recherche doctorale qui cartographiait le creuset idéologique des règles de procédure civile. D'autre part, mon directeur de thèse - sommité justement reconnue de la discipline - pouvait me donner quelques judicieux tuyaux (conseils méthodologiques et opportunités de publication) pour m'aider à revêtir les atours du bon processualiste. L'exercice se révéla plus difficile que prévu. A l'instar de Pantagruel « qui disoit aulcunesfois que les livres des lois luy sembloient une belle robe d'or triumpante et precieuse à merveilles, qui feust brodée de merde »⁶, c'est avec un certain malaise que j'ai contribué à cette littérature technique.

Je me suis aventuré pour la première fois dans le champ de la doctrine processualiste en me livrant à un commentaire d'arrêt de la 1^e chambre civile de la Cour de cassation sur les clauses de différend.

« La procédure de conciliation préalable qui résulte d'une stipulation contractuelle s'impose au juge », note sous Cass. civ. 1^{er}, 6 mai 2003, JCP 2004, II, 10 021.

Le succès des clauses de différend par lesquelles les contractants tentent de prévenir le traitement judiciaire des conflits qui pourraient les opposer est, paradoxalement, à l'origine de litiges relatifs à la portée de l'obligation contractuelle de conciliation. Dans une décision de rejet rendu le 6 mai 2003, la Première Chambre civile, revenant sur sa jurisprudence antérieure, choisit de sanctionner le non-respect de cette obligation tout en conditionnant son existence à un formalisme protecteur du droit au juge. Pour la Haute juridiction, une procédure conventionnelle de conciliation ne peut résulter « que d'une stipulation contractuelle, laquelle est (...) seule de nature à s'imposer au juge ». *A contrario*, la violation d'un usage professionnel prévoyant une tentative de conciliation avant toute action contentieuse ne saurait fonder la suspension du droit d'agir en justice.

⁵ La catégorie, forgée par Antonio Gramsci (*Nel mondo grande et terribile : Antologia degli scritti 1914-1935*, Einaudi, 2007, 258-275), est sans doute celle qui convient le mieux à une description fonctionnelle des enseignants-chercheurs des facultés de droit françaises dans leur rapport à l'Etat.

⁶ F. Rabelais, *Pantagruel*, Seuil, 1995 [1^{er} éd. 1532], 89.

Cette note de jurisprudence me positionnait à la frontière stratégique du droit des contrats et du droit processuel. Je me vis confier, dans la foulée, la rubrique « Contrat judiciaire » du *Répertoire de procédure civile Dalloz*. Une chose entraînant une autre, j'héritai également des entrées « Procédure du tribunal d'instance » et « Recours en révision ».

Rubrique « Contrat judiciaire », *Répertoire de procédure civile Dalloz*, 2007 (12 pages).

Comme l'atteste la longue histoire de la transaction, la résolution contractuelle des litiges est un phénomène ancien. Cette pratique juridique gagne en importance, depuis une trentaine d'année, dans le sillage du développement des modes alternatifs de règlement des conflits. Entretenant une dynamique de « contractualisation » de la justice, l'engouement pour les techniques amiables de résolution des différends s'accompagne de la diversification des conventions dont l'objet vise à organiser le règlement juridictionnel des litiges, voire à s'y substituer. L'hétérogénéité des accords portant sur un litige conclus en présence du juge ou constatés par lui ne facilite pas l'unification de la notion de contrat judiciaire. En l'absence de définition légale, les contours de cette catégorie restent flous et sa signification variable. Dans une acception large, dont il convient de préciser l'étendue, le contrat judiciaire désigne tout acte dans lequel une juridiction constate un accord des parties. Dans un sens plus étroit, le contrat judiciaire s'entend d'accords qui ont pour objet spécifique de régler une contestation pendante devant un juge. L'ensemble de ces accords relève d'un régime juridique particulier.

Rubrique « Procédure devant le tribunal d'instance », *Répertoire de procédure civile Dalloz*, 2004 (21 pages).

A l'image des attributions du tribunal d'instance, la procédure suivie devant cette juridiction est plurielle. Les règles gouvernant son activité varient selon l'objet de son intervention, contentieuse ou non contentieuse, et la nature de sa compétence, principale ou subsidiaire. La palette étendue des missions du tribunal d'instance en fait une juridiction hybride, ni vraiment juge d'exception, ni tout à fait juge de droit commun, dont la caractéristique essentielle est de rendre une justice de proximité. Proche du citoyen, le juge d'instance l'est par ses attributions puisqu'il a vocation à connaître des litiges de la vie quotidienne rencontrés en qualité de consommateur ou de vendeur, de locataire ou de loueur, de débiteur ou de créancier, de voisin ou de parent. Pour apaiser ou, à défaut, trancher ces différends d'un intérêt patrimonial souvent limité mais qui n'en altèrent pas moins profondément le lien social, le juge d'instance entretient une forte proximité procédurale avec les justiciables. Le cadre institutionnel dans lequel il exerce sa fonction lui permet de rendre une justice géographiquement proche des plaideurs dans des délais relativement courts et pour un coût réduit. Statuant à juge unique sans formalisme excessif, le tribunal d'instance partage avec les autres juridictions d'exception un esprit de simplicité, de rapidité et d'économie. Il n'en est pas moins tenu de se conformer au standard du procès équitable dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

Rubrique « Recours en révision », *Répertoire de procédure civile Dalloz*, 2005, actualisation 2012 et 2017 (19 pages).

Les adages *Res judicata pro veritate habetur* (« La chose jugée est tenue pour la vérité ») et *Lata sententia iudex desinit esse iudex* (« La sentence prononcée, le juge cesse d'être juge ») témoignent de l'attachement de l'ordre juridique à l'autorité de la décision du juge. Le jugement doit clore le débat pour préserver la paix sociale. En certaines circonstances cependant, une même juridiction est autorisée à se prononcer deux fois sur la même affaire. En ce cas, le juge peut réviser sa décision et lui substituer l'expression d'une volonté nouvelle. Pour être exceptionnelles, les hypothèses de révision n'en sont pas moins multiples. Elles ne sont étrangères ni au juge administratif ni au juge pénal. Devant les tribunaux civils, l'idée de révision « en substance » d'un jugement se retrouve dans diverses techniques autorisant la « révocation » (C. civ., art. 370) ou la « rectification » (C. pr. civ., art. 462) de certaines décisions juridictionnelles. Mais c'est le recours en révision qui illustre le mieux la possibilité offerte au magistrat de corriger, par une nouvelle décision, le jugement qu'il a rendu.

Désormais spécialiste de procédure civile, il n'en fallait pas plus pour que me soit confiée la recension de l'ouvrage de Mme Mikalef-Toudic issu de sa thèse sur « le ministère public, partie principale dans le procès civil ». Je m'acquittai de la tâche dans un compte-rendu publié à la *Revue internationale de droit comparé*, 2007, 723-725.

On s'abstiendra ici de toute tentative de mise en cohérence de ces travaux de commande. Tout au plus insistera-t-on ici sur le fait que leur production me révéla la nature profondément duplice, pour ne pas dire hypocrite, de la littérature doctrinale : déconnectée de la pratique du droit (point n'est besoin d'avoir une expérience de la vie des juridictions pour prétendre décrire les normes devant les régir), la description systématique de la procédure dissimule, derrière une neutralité de façade, la multitude de choix axiologique que requiert l'interprétation des dispositions légales et des décisions de justice⁷.

L'exercice ne fût pas sans m'apporter quelques satisfactions : outre les revenus financiers octroyés par des éditeurs privés pour une activité de « recherche » par ailleurs rémunérée au titre de mes obligations statutaires, la ratiocination doctrinale se révéla à certains égards délicate. L'exemple du droit anglo-américain témoigne du fait qu'il n'est nul besoin de littérature processualiste pour rendre la justice opératoire (il suffit pour cela de mercenaires bien formés). Mais si la doctrine est fonctionnellement inutile⁸, elle apporte aux esprits inquiets un peu de réconfort en conférant à l'anarchie du droit une systématique générale dans un cadre disciplinaire apparemment intangible⁹. S'y ajoute, à travers l'acte de publication, l'illusion de faire corps avec une communauté doctrinale promettant une forme d'éternité.

Une fois acquis le tour de main permettant de produire ce savoir technique, il eut sans doute été possible de creuser le sillon, multiplier les notes et les fascicules, voire publier un manuel. Mais c'eût été condamner ma pensée à un dessèchement précoce. J'ai préféré fuir vers d'autres horizons, en prenant garde de conserver la responsabilité de la rubrique « Recours en révision » du *Répertoire de procédure civile Dalloz*. Cette voie de recours, dont l'usage est marginal, remplit sa fonction discrètement, à l'abri des réformes et des évolutions jurisprudentielles. L'actualisation sans effort requise tous les cinq ans par l'encyclopédie juridique m'offre une petite rente. Elle m'autorise surtout à conserver, dans la durée et à moindre coût, cette identité de processualiste acquise dans l'ennui. Ce petit travail de mise à jour sera, jusqu'à une hypothétique inscription au barreau, le seul lien que je conserverai avec la procédure civile. J'ai en effet rapidement renoncé aux deux autres rubriques (« contrat judiciaire » et « procédure devant le tribunal d'instance ») : la maintenance de ces entrées évolutives aurait requis un investissement pérenne qui aurait nuit à mes aventures comparatistes.

B. Promenade exotique : le champ pénal à l'épreuve de la comparaison

Recruté comme maître de conférences à la faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, je fus le jour même nommé responsable des échanges Erasmus puis, 10 mois plus tard, vice-doyen chargé des relations internationales. Mes compétences linguistiques en anglais et le sérieux avec lequel j'envisageais la mobilité internationale des étudiants me destinaient naturellement à ces tâches administratives. J'étais enthousiaste. J'allais enfin pouvoir mettre en acte mes convictions internationalistes et partager les richesses que m'avaient apportées mes propres expériences universitaires à l'étranger.

⁷ Sur l'hypocrisie des juristes, ingénieurs de l'illusoire neutralité du droit, voir P. Bourdieu, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in F. Chazel et J. Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, 1991, 95-99 ; et du même auteur, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, 3-19.

⁸ Sur le caractère fonctionnellement superflu et scientifiquement douteux de la doctrine juridique, on se reportera utilement au petit ouvrage de Julius Hermann von Kirchmann, *Die Wertlosigkeit der Jurisprudenz als Wissenschaft*, Manutius Verlag, 2000 [1^{re} éd. 1848].

⁹ Sur la nature fondamentalement anarchique du droit, v. L. de Sutter, *Hors la loi : Théorie de l'anarchie juridique*, éd. Les liens qui libèrent, 2021. Sur la puissance consolatrice de la dogmatique, v. Legendre, *L'amour du censeur : Essai sur l'ordre dogmatique*, Seuil, 1974, not. le « Traité de la prestance du docteur », 99.

Las ! J'ai rapidement dû déchanter. Ces six années comme vice-doyen m'ont permis de mesurer à quel point la majorité de mes collègues sont convaincus que l'apprentissage du droit ne se conçoit bien que dans une faculté française. Dans leur esprit, l'échange Erasmus n'est que le cache-sexe d'un tourisme peu honorable. Ils mettent régulièrement en garde leurs ouailles contre une expérience potentiellement préjudiciable à leur formation car elle implique de renoncer à certains enseignements de droit français.

Si la part des étudiants en mobilité à l'UFR droit et sciences politiques de Nantes fût multipliée par trois durant mon mandat, elle n'a jamais dépassé les 2% par an. Elle a tendanciellement baissé depuis que j'ai quitté mes fonctions. Cette expérience administrative, chronophage, irritante, et aux effets transformatifs limités, a du moins été formatrice. Elle m'a exposé, dans une lumière crue, le provincialisme intellectuel et le nationalisme méthodologique des facultés de droit françaises. « Aucun fossile n'est jamais mûr pour les métamorphoses »¹⁰ et mes collègues feront obstacle, pour de nombreuses années encore, à l'ouverture au monde de leurs étudiants.

Faisant mien le proverbe shaddock en vertu duquel « s'il n'y a pas de solution, c'est qu'il n'y a pas de problème », j'ai finalement renoncé au projet d'internationaliser la faculté de droit de Nantes. A cette chimère j'ai substitué une stratégie de mobilité individuelle. Mon expérience de vice-doyen s'est à cet égard révélé fructueuse. Elle m'a donné accès à une mine d'informations sur les nombreux dispositifs de mobilité scientifique et m'a permis de constituer un réseau de correspondants à travers l'Europe. Mon horizon s'en est trouvé élargi et j'ai pu me rapprocher de tribus académiques étrangères dont l'approche scientifique m'est apparue moins rassie que celle de « l'entité doctrinale » française¹¹.

La première de ces communautés, sise à l'université de Cardiff au pays de Galles, est constitué d'un ensemble d'enseignants-chercheurs en droit réunis autour du *Journal of Law and Society*. La seconde, disciplinairement plus hétérogène et socialement plus cosmopolite, est celle des chercheurs de l'Institut universitaire européen de Fiesole en Italie. La fréquentation de ces deux collectifs m'a permis de réorienter ma recherche et de lui donner une coloration comparatiste et socio-juridique. Cette mue méthodologique s'est accompagnée d'un renouvellement de mes objets d'étude. Je me suis successivement penché sur les transformations de la justice répressive en France, en Angleterre et au pays de Galles (1), sur la discipline criminologique en France et au Royaume-Uni (2), sur la fédéralisation du droit pénal au sein de l'Union européenne (3), et sur les transferts de droit entre ordres juridiques en matière pénale (4).

1. La comparaison des systèmes de justice pénale

Invité par le Dr Stewart Field, qui fut 15 années plus tôt mon mentor en criminologie, j'ai été accueilli à la Law School de l'université de Cardiff durant 6 mois en 2008. Soutenu financièrement par la British Academy, la Mission de recherche Droit & Justice, et les universités de Nantes et de Cardiff, cette mobilité scientifique m'a permis d'être étroitement associé aux travaux du comité éditorial du *Journal of Law & Society*, la plus illustre revue britannique de sociologie du droit¹². A l'université de Cardiff, j'ai pu développer, en

¹⁰ S. Tesson, *Sur les chemins noirs*, Gallimard, 2016, 137.

¹¹ Sur cette notion, v. P. Jestaz et Ch. Jamin, « L'entité doctrinale française », *Recueil Dalloz*, 1997, Chr. 167 ; et sur la polémique que sa formulation a suscitée, v. P. Jestaz, « 'Doctrines' vs sociologie. Le refus des juristes », *Droit et société*, 2016/1, n° 92, 139-157.

¹² C'est en ces termes (non usurpés) que *The Journal of Law & Society* est présenté sur le site web de son éditeur Wiley (<https://onlinelibrary.wiley.com/journal/14676478>) : « Established as the leading British periodical for Socio-Legal Studies The Journal of Law and Society offers an interdisciplinary approach. It is committed to achieving a broad international appeal, attracting contributions and addressing issues from a range of legal cultures, as well as theoretical concerns of cross-cultural interest. (...) It has a widely respected Book Review

collaboration avec Stewart Field, une recherche consacrée à la transformation des procédures pénales des deux côtés de la Manche. Celle-ci a donné lieu à la production d'un rapport scientifique intitulé *La fabrique des procédures pénales (Comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive)* mis à disposition sur le site web de la Mission Droit & Justice. Le texte de ce rapport a été reproduit in extenso dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (2010/2, 13-41). Il a enfin été traduit et publié dans un ouvrage bilingue préfacé par Lord Phillips of Worth Matravers, président de la Cour suprême du Royaume-Uni, et Robert Badinter, président du Conseil constitutionnel : *The Transformation of Criminal Justice: Comparing France with England and Wales / Les transformations de la justice pénale : Une comparaison franco-anglaise*, L'Harmattan, 2011, 190 pages. Les résultats de cette recherche ont également été repris, quelques années plus tard, dans un article de synthèse intitulé : « Entre gestion des flux, équité processuelle, efficacité répressive et efficience budgétaire », in S. Guinchard, J. Buisson (dir.), *Les transformations de la justice pénale*, Dalloz, 2015, 11-23.

(avec S. Field) : La fabrique des procédures pénales : comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive.

De nombreuses procédures pénales en Europe voient aujourd'hui leurs équilibres remis en cause sous l'influence de facteurs aussi divers que le droit international et européen des libertés fondamentales, l'irruption du « populisme pénal » dans l'espace public, ou la modernisation de l'administration judiciaire. Les justices anglaise et française ont été particulièrement exposées à ces contraintes nouvelles, et c'est par dizaines que se comptent, des deux côtés de la Manche, les lois de procédure et d'organisation juridictionnelle votées depuis trois décennies. L'objet de cette recherche est de comparer ces réformes législatives et, plus généralement, de confronter les évolutions contemporaines du système pénal en France, en Angleterre et au pays de Galles.

Fruit de la collaboration d'un juriste gallois et d'un juriste français, ce travail est pour chacun des auteurs le moyen de mieux connaître leurs droits respectifs, non seulement celui de l'autre, mais également le sien propre, dont l'identité spécifique se perçoit plus distinctement à la lumière de l'étranger. Au-delà de la compréhension affinée des droits nationaux par la mise en perspective de leurs ressemblances et dissemblances, cette recherche prétend contribuer aux débats contemporains sur l'harmonisation et la transformation des justices répressives européennes. L'observation des mouvements affectant les procédures pénales anglaise et française est en effet un moyen privilégié d'identification ou de réfutation de leur rapprochement. Elle doit permettre, par ailleurs, de mieux analyser les tensions à l'œuvre dans chaque pays entre des réformes poursuivant, tout à la fois, des objectifs de justice procédurale, d'efficacité répressive et d'économie administrative.

Portant sur des phénomènes juridiques dynamiques, la comparaison a été étendue des modifications du droit en vigueur aux processus de sa transformation. La démarche empruntée, qui prend en compte les forces créatrices de la procédure pénale pour mieux comprendre les évolutions de celle-ci, témoigne de puissantes convergences entre les systèmes judiciaires anglais et français. Des deux côtés de la Manche, la valorisation contemporaine de l'équité dans la procédure a occasionné une consolidation significative des droits des justiciables. Simultanément, sous l'influence d'un tournant idéologique sécuritaire, un renforcement de l'arsenal pénal a été entrepris pour améliorer l'efficacité répressive de la justice. Enfin, les politiques de modernisation de l'administration menées dans les deux pays ont eu un impact significatif sur les institutions et les procédures pénales, participant ainsi à un mouvement général d'érosion des différences entre les droits anglais et français.

Que nous révèle la mise en perspective des transformations récentes de la justice pénale en France, en Angleterre et au pays de Galles ? Le premier constat est celui du caractère massif des réformes

section and is cited all over the world. Challenging, authoritative and topical, the journal appeals to legal researchers and practitioners as well as sociologists, criminologists and other social scientists. Impact factor:1.029; 2020 Journal Citation Reports (Clarivate Analytics): 93/151 (Law) & 112/149 (Sociology) ». Sur l'histoire du *Journal of Law & Society*, v. Ph. Thomas, C. Boukalas & L. Hayes, « The Journal of Law and Society at 40: History, Work, and Prospects », SLSA newsletter, Summer 2015, accessible à https://onlinelibrary.wiley.com/pb-assets/assets/14676478/jols_at_40-1509472962000.pdf

en cours dont le rythme et l'ampleur signalent un rapport changeant à la tradition juridique. Le deuxième est celui d'une proximité technique nouvelle entre des formes d'organisation judiciaire et des logiques procédurales jusqu'alors très différenciées, mais qui se ressemblent de plus en plus. Le troisième constat est celui de la constitution d'un imaginaire politique partagé des deux côtés de la Manche, et susceptible d'expliquer les évolutions en cours, y compris dans leurs contradictions apparentes.

Riche d'enseignements substantiels, cette recherche sur les justices pénales française, anglaise et galloise, a également nourri ma réflexion sur l'objet et le sens de la comparaison en droit. Opérant une montée en généralité, j'ai prolongé mon enquête sur le terrain de la méthodologie comparative et de la linguistique juridique. L'étude de la justice pénale anglo-galloise m'a permis de m'interroger sur la limite des taxinomies et les pièges de l'ethnocentrisme en droit comparé, et sur la diversité linguistique comme élément causal de certaines spécificités procédurales nationales.

« Les caractères d'une procédure de *common law* », in M. Cornu et M.-E. Laporte-Legeais (dir.), *Langues & Procès. Les nouveaux défis de la traduction juridique*, Poitiers, Presses universitaires de Poitiers, 2015, 19-27.

Afin d'appivoiser l'étrangeté culturelle de cette tradition sans en nier la pluralité, il est préférable de l'aborder à travers l'une de ses expressions singulières, à la recherche des similitudes et des différences qu'elle entretient avec notre propre droit. Cette démarche comparative permet d'éviter l'inévitable simplification qui résulte de la mise en système d'une réalité complexe (les nombreuses procédures de *common law* ne se prêtent guère à une description globale et unifiée, sauf à prendre le risque d'en trahir la diversité). Et cette approche autorise à approcher au plus près une procédure étrangère particulière en assumant la nature située du point de vue de l'observateur : l'exposition d'une procédure de *common law* à partir d'un bagage intellectuel français, et à destination d'un lectorat francophone, gagne en relief à éclairer l'écart qui sépare les deux traditions. Cet article s'y essaie, à partir du cas anglo-gallois, en évoquant les différences qui distinguent les institutions pénales des deux côtés de la Manche, les convergences qui laissent deviner, depuis quelques décennies, un rapprochement entre les deux procédures, et le fossé linguistique qui les sépare irréductiblement.

2. Penser la criminologie de l'étranger

L'immersion précoce dans le bain universitaire gallois m'a très tôt amené à m'intéresser aux sciences criminelles britannique. Etudiant Erasmus à Cardiff en 1994, j'ai à l'époque suivi un enseignement de *criminology* qui m'a durablement marqué. Ma recherche sur la justice pénale britannique menée en 2008 m'a donné, plus tard, l'occasion de cartographier en détails cette discipline particulièrement bien représentée dans les universités outre-Manche.

Lorsqu'un décret institua en 2012 une section de criminologie au sein du Conseil national des universités, c'est avec intérêt et consternation que j'observai le microcosme universitaire français s'enflammer contre cette décision. Unis dans la défense du statu quo, les juristes les plus conservateurs et les sociologues les plus progressistes dénonçaient de concert l'officialisation d'une « fausse discipline » menaçant leur territoires respectifs.

L'évidente méconnaissance de l'histoire et du contenu de la criminologie anglo-américaine par mes collègues, y compris parmi les plus impliqués dans cette surréaliste croisade institutionnelle, m'a convaincu de la nécessité de les instruire sur l'objet qu'il croyait combattre. Alors que la bataille corporatiste faisait rage, j'ai produit une synthèse socio-historique portant sur la naissance et le développement de la criminologie britannique. Ce travail a été publié sous la forme d'un article par la *Revue internationale de droit comparé*.

« Quel devenir pour la criminologie ? Note historiographique sur l'exemple britannique », *Revue internationale de droit comparé*, 2012/2, 503-524.

La criminologie prospère au Royaume-Uni. De nombreuses universités lui consacrent des diplômes spécialisés. L'actualité éditoriale de la matière y est abondante, soutenue par la publication de manuels, monographies et ouvrages collectifs, et par l'existence de plusieurs revues.

Le présent article retrace l'histoire sociale, intellectuelle et politique de cette discipline. Il rend compte d'une tradition scientifique nationale qui a connu un essor remarquable depuis le début du XXe siècle et qui jouit, désormais, d'une forte légitimité dans le paysage universitaire britannique. Stimulant une propension naturelle à la réflexivité des chercheurs en science sociale, l'expansion rapide de cette discipline récente, dont l'objet reste discuté et les frontières incertaines, a suscité la curiosité de ses propres acteurs. Le processus de formation de la criminologie britannique a ainsi été l'objet de nombreux travaux qui relatent les faits sociaux, intellectuels et politiques ayant déterminé la constitution de ce corpus scientifique. S'inscrivant dans un temps court, l'histoire de cette discipline est écrite par des criminologues qui ne s'embarrassent pas d'une méthode historiographique très rigoureuse. Mais leur proximité avec les événements qu'ils décrivent leur permet une mise en intrigue très convaincante de l'origine et du développement de la tradition criminologique à laquelle ils appartiennent. C'est à la découverte de cette tradition scientifique nationale qu'invite le présent article, en présentant le récit de son devenir tel qu'il est raconté par ses protagonistes. Cette histoire au second degré, synthèse française de travaux en langue anglaise, rend compte de la naissance et des transformations de la criminologie britannique dans ses dimensions sociale, intellectuelle et politique. La perspective adoptée autorise, en conclusion, à porter un regard décalé sur les débats relatifs à la place de la discipline criminologique en France, et à accueillir sa consécration universitaire avec une certaine confiance.

Le combat vigoureusement mené par mes collègues français contre l'institutionnalisation de la criminologie dans les universités françaises pouvait, une fois « gagné », être rapidement oublié. Au sein de l'espace scientifique national, il n'y avait sans doute plus rien à en dire, l'« habitus disciplinaire »¹³ des uns et des autres justifiant qu'ils retournent à leurs objets de recherche respectifs sans plus se parler. Mais vu de l'extérieur, cet épiphénomène politico-académique se révélait riche d'enseignements sur les mœurs universitaires français.

Dans les grandes messes académiques organisées par la *European Society of Criminology*, les rares criminologues étrangers encore intéressés par le cas français me faisaient part de leur perplexité devant les gesticulations de leurs homologues gaulois. Après de longues conversations, et à leur demande, j'ai cherché à coucher sur le papier les raisons pour lesquels leur discipline universitaire était, en France, objet d'anathème.

Après avoir expliqué aux français ce qu'était la criminologie au Royaume-Uni, j'ai procédé à une inversion du regard et j'ai cherché à expliquer aux britanniques pourquoi les sciences criminelles ne pouvaient pas trouver leur place dans le champ académique français. Ce travail a donné lieu à la publication d'un article dans le vénérable *British Journal of Criminology*.

«Criminology à la française. French Academic Exceptionalism», *The British Journal of Criminology*, 2013, 53(4), 588-604.

On the 13th of February 2012, a decree established criminology as a new discipline in the French university system. Six months later, the new Ministry of Higher Education and Research rolled back the reform and abolished the newly created section of criminology. Presenting the ins and outs of the French criminology dispute provides an opportunity to set out some of the idiosyncratic features of French research on crime within the broader picture of French higher education, and to address the particulars of the species *homo academicus gallicus*. The boundaries and the functions of criminology are conceived in different terms on the two sides of the Channel. French and British academic communities are still shaped by national contexts in spite of the globalisation of problems and theories. Thus the strong and successful academic reaction triggered by the attempted institutionalisation of criminology in France can only be understood in the light of the history of the French university: the airtight disciplinary compartments which have been its basis for a long time still haunt the intellectual landscape, as does the figure of the public intellectual, prone to engage in political debate in the name of disinterested knowledge. Because French university governance remains centralized and corporatist, any project to transform an interdisciplinary field of research into a fully-fledged academic discipline is hard to carry out, all

¹³ Sur la notion d'habitus disciplinaire, voir P. Bourdieu, *Science de la science et réflexivité*, Paris, éd. Raisons d'agir, 2001, 86.

the more when the challenge is taken up in a political context generating resistance. It comes then as no surprise that in the much-disciplined French university, the disciplinary enterprise of institutionalising criminology is fraught with difficulties, not the least being the existence of an undisciplined academia.

3. Le droit pénal de l'Union européenne à la lumière du droit comparé

L'expérience de ma mobilité à Cardiff en 2008 a confirmé ce que je savais déjà. Ma production scientifique ne pouvait que gagner en qualité à fréquenter d'autres mondes que celui de la faculté de droit de Nantes. J'ai eu le grand privilège de pouvoir renouveler cette expérience au sein du département d'études juridiques de l'Institut universitaire européen (IUE) de Fiesole où j'ai été accueilli en qualité de Marie Curie Fellow de septembre 2011 à août 2013.

J'ai pu bénéficier à l'IUE d'un cadre de travail incomparable. Frappé du syndrome de Stendhal, je me suis promptement rétabli et je me suis mis d'arrache-pied au travail. Le projet de recherche qui justifiait mon accueil à l'Institut prétendait embrasser dans une perspective comparée les processus de fédéralisation de la justice pénale aux Etats-Unis et en Europe. Trop ambitieux pour être sérieux, je décidai de le redimensionner afin de le faire porter exclusivement sur le droit de l'Union.

Rien de tel, pour entamer un nouveau chantier scientifique que de se livrer à un état de l'art. L'invitation de l'*Oxford Yearbook of European Law* à procéder à la recension approfondie de deux ouvrages portant sur le droit de l'espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ) me donnait l'occasion de concrétiser cette étape dans une première publication.

Compte-rendu des ouvrages de Steve Peers, *EU Justice and Home Affairs Law* (3rd ed., Oxford EU Library, Oxford University Press, 2011) et de Marise Cremona, Jörg Monar & Sara Poli (dir.), *The External Dimension of the European Union's Area of Freedom, Security and Justice* (College of Europe Studies Vol. 13, ed. Peter Lang, 2011), *Oxford Yearbook of European Law*, 2012, 540-546.

Au-delà de la synthèse critique requise par cet exercice, ce compte-rendu fût l'occasion de mettre en évidence le profond réaménagement que l'institution de l'espace européen de liberté, sécurité et justice impose aux catégories disciplinaires du droit pénal et du droit international.

En cartographiant la doctrine anglophone, italianophone et francophone relative au droit pénal de l'Union européenne, j'ai pu mesurer à quel point cette littérature demeure engoncée dans un cadre dogmatique peu sensible à la réalité sociale des développements en cours. Articles et manuels sur le sujet se multiplient, mais ceux-ci ne mobilisent ni les ressources du droit comparé, ni celles de la sociologie du droit, pour comprendre l'impact des politiques européennes sur les ordres juridiques des Etats membres. C'est avec l'intention de mettre en lumière ce point aveugle de la recherche que j'ai profité de mon séjour à l'IUE pour organiser, avec mon compère Stewart Field, un colloque international consacré à ce sujet¹⁴.

Cet événement fut l'occasion d'échanges fructueux et décision fut prise de prolonger la réflexion. La direction d'un ouvrage collectif nous fût confiée, à Stewart Field et à moi. Porté par l'autorité des participant et l'actualité du sujet, le projet fût encouragé par les prestigieuses Presses universitaires de Cambridge qui l'accueillirent dans leurs collections.

Ce fût l'occasion de découvrir le « business model » de Cambridge University Press, une institution différente à bien des égards des maisons d'édition universitaires françaises. La direction du livre me permit par ailleurs de mesurer la grande variété des mœurs universitaires nationales : on ne dirige pas de la même manière un philosophe du droit danois, une juriste processualiste espagnole, une criminologue hollandaise, un sociologue italien, un

¹⁴ Le programme de ce colloque est reproduit dans la dernière partie de ce dossier.

politiste français, une pénaliste belge, un européeniste suédois, un comparatiste britannique... Le pari scientifique de l'ouvrage s'est vite doublé d'un défi communicationnel. Mais le jeu en valait la chandelle puisqu'au terme de trois ans de labeur, un travail collectif authentiquement européen est paru.

R. Colson et S. Field (eds.), *EU Criminal Law and the Challenges of Legal Diversity: Legal Cultures in the Area of Freedom, Security and Justice*, Cambridge University Press, 2016, 275 p.

EU Criminal Justice and the Challenges of Diversity examines how questions of cultural difference between Member States' legal traditions are being constructed, addressed, and resolved in the development of the European Area of Freedom, Security, and Justice. The volume brings together leading socio-legal scholars and criminal justice professors from eight European countries and combines analytical approaches rooted in the social sciences with more normative approaches based on legal doctrine. It examines the construction of a common European criminal policy, explores some of the paths that may be followed by the EU in seeking to cope with national diversity in the field of criminal justice, and finally provides some insights into various forms of legal and cultural resistance offered by Member States to the European harmonization process. In so doing, it bridges disciplinary boundaries between law and social sciences and draws in a range of perspectives from around Europe.

CONTENTS

1 Legal Cultures in Europe: Brakes, Motors, and the Rise of EU Criminal Justice (Renaud Colson and Stewart Field)

Part I - Constructing a Common Policy

2 Is There an EU Criminal Policy? (Anne Weyembergh and Irene Wiecek)

3 The Symbolic Purpose of EU Criminal Law (Thomas Elholm and Renaud Colson)

4 Why Some Old Dogs Must Learn New Tricks: Recognising the New in EU Criminal Justice? (Marianne L. Wade)

Part II - Dealing with Diversity

5 Eurojust in Action: An Institutionalisation of European Legal Culture? (Antoine Mégie)

6 Legal Diversity, Subsidiarity and Harmonization of EU Regulatory Criminal Law (Jacob Öberg)

7 Managing Legal Diversity in Europe's Area of Criminal Justice: The Role of Autonomous Concepts (Valsamis Mitsilegas)

8 Dealing with European Legal Diversity at the Luxembourg Court: Melloni and the Limits of European Pluralism (Lorena Bachmaier Winter)

Part III - Resisting Harmonization

9 Cultural Barriers on the Road to Providing Suspects with Access to a Lawyer (John Jackson)

10 Domesticating the European Arrest Warrant: European Criminal Law between Fragmentation and Acculturation (Renaud Colson)

11 What Limits to Harmonising Justice? (Chrisje Brants)

12 Crimes, Remedies, and Videotape: An Unhappy Encounter with EU Law? (Estella Baker)

Co-auteur invisible de certaines des contributions de l'ouvrage (c'est le lot, je suppose, de tous les directeurs d'ouvrage), j'assume officiellement la paternité de trois d'entre elles. La première, co-écrite avec mon compère gallois Stewart Field, brosse l'histoire de l'intrusion de la question pénale dans l'ordre juridique communautaire et identifie une série de questions théoriques posées par ce développement. La deuxième, co-écrite avec mon collègue danois Thomas Elholm, porte sur la fonction symbolique du droit pénal de l'Union européenne. La troisième s'interroge, à partir de l'exemple du mandat d'arrêt européen, sur l'acculturation du droit pénal européen par les Etats membres de l'Union et sur l'avènement d'une culture juridique européenne.

(avec S. Field), « Legal Cultures in Europe: Brakes, Motors and the Rise of EU Criminal Justice », in R. Colson et S. Field (dir.), *EU Criminal Law and the Challenges of Legal Diversity: Legal Cultures in the Area of Freedom, Security and Justice*, Cambridge University Press, 2016, 1-25.

The Treaty on the Functioning of the European Union provides a legal basis for the 'approximation of criminal laws' but this must be done with 'respect for' (Art 67) or 'taking account of' (Art 82) differences in legal systems and traditions of Member States. These aspirations have on the surface a certain obvious paradoxical quality and raise certain questions about the relationship between harmonisation and diversity that might be framed in terms of 'can, should and how' questions. First, *can* criminal justice cultures in Europe really be harmonised? To what extent is the diversity of legal cultures and procedural traditions in Europe likely to act as a constraint which threatens any such process? Secondly, there are '*should*' questions about the normativity of legal diversity: how far does a valuing of legal cultures and procedural traditions suggest that we should defend diversity and deny the desirability of any 'coming together' in Europe? Lastly, if some kind of harmonisation is both possible and desirable, *how* might different legal cultures come together and what difficulties can one envisage in such a process?

(avec T. Elholm), « The Symbolic Purpose of EU Criminal Law », in R. Colson et S. Field (dir.), *EU Criminal Law and the Challenges of Legal Diversity: Legal Cultures in the Area of Freedom, Security and Justice*, Cambridge University Press, 2016, 48-64.

Drawing on Durkheim's sociology of law and the contribution of other authors who have emphasized the expressive dimension of punishment, this paper argues that the symbolic function of criminal law, which can be observed at the national level in European Member States, also has significance at the level of the European Union. Just as national governments, the Union may have good strategic reasons to enact criminal law with strong elements of symbolic function. The identification of enemies - real or imaginary - has long served the constitution of polities and there is no reason to believe that our liquid societies can avoid such catalysts to maintain their cohesion. This is not to say that this anthropological characteristic should be exploited by the EU legislator to build the European demos and strengthen European institutions. Not only is the success of such an enterprise very uncertain. It also runs counter some of the technical features of the EU and carries important political risk.

« Domesticating the European Arrest Warrant: European Criminal Law between Fragmentation and Acculturation », in R. Colson et S. Field (dir.), *EU Criminal Law and the Challenges of Legal Diversity: Legal Cultures in the Area of Freedom, Security and Justice*, Cambridge University Press, 2016, 199-220.

Careful comparative observations of the domestic processes of transposition of the European Arrest Warrant Framework Decision (EAW) suggest that the successful implementation of this piece of legislation throughout the European Union conceals entrenched differences and remarkable divergences in the way Member States actually incorporate the EAW within their legal systems. Yet this diversity in the law of surrender does not refute the idea of a rapprochement of domestic jurisdictions through European legal harmonization. Indeed, the development of judicial cooperation tools such as the EAW is fostering a remarkable cultural convergence which is impacting national legal systems in a much deeper way than one might think given the persistent plurality of national procedures of surrender between Member States.

L'approfondissement de la construction juridique européenne dans sa dimension pénale conservera, nul n'en doute, une forte actualité dans les années à venir. Le travail collaboratif engagé sur ce sujet avec mon binôme gallois a ainsi vocation à se prolonger de loin en loin, quand nos emplois du temps respectifs nous le permettent. C'est ainsi qu'une nouvelle mobilité de 6 mois en 2017 à l'université de Cardiff, en qualité d'*international visiting fellow*, nous a permis de poursuivre notre réflexion. La participation à un colloque sur le thème « Transnational criminal justice and international institutions »¹⁵ a été l'occasion d'un exposé commun intitulé « National legal traditions and EU criminal justice ». Cette communication a ensuite été approfondie pour donner lieu à publication dans un ouvrage collectif.

¹⁵ Colloque co-organisé à l'université de Cardiff par le *Cardiff Centre for Crime, Law and Justice* et le *Cardiff Centre of Law and Society* le 12 juin 2017.

(avec S. Field), « EU Criminal Justice and the diversity of legal cultures in Europe », in R. Pereira, A. Engel et S. Miettinen (dir.), *The Governance of Criminal Justice in the European Union: Transnationalism, Localism and Public Participation in an Evolving Constitutional Order*, Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2020, 82-101.

Tensions between the national and the supranational are likely to be central to developments of EU criminal law in the coming years. That such tensions are an important issue is recognized very clearly in the Treaties themselves. In this article, we examine the challenge posed to any EU harmonization project by the diversity of national legal cultures and the challenge of building a common EU criminal justice culture. First, we discuss the concept of legal culture, particularly as it has been developed in comparative law, and ask what it may tell us about the prospects for attempts to reform the underlying assumptions of national legal systems. We then focus more specifically on its application in the particular sphere of criminal justice by examining the experience of various jurisdictions that have seen significant transformation of criminal procedure in recent years. We then focus specifically on evidence from the EU harmonization project itself. On the one hand, we discuss examples of the ways in which national criminal justice cultures have resisted the common application of EU norms. On the other, we examine the prospects of creating a common EU criminal justice culture.

4. Les processus de transfert de droit dans l'ordre pénal

De retour à l'université de Cardiff pour un semestre en 2017, ma collaboration avec Stewart Field s'est poursuivie et a porté sur de nouveaux objets : après la comparaison des procédures pénales française, anglaise et galloise, après l'étude socio-juridique de la fédéralisation européenne de la justice criminelle, nous nous sommes penchés sur la circulation transnationale des normes en matière répressive. L'organisation d'un workshop à la Law School de Cardiff, en mai 2017, intitulé « Best practice in security and justice: from cross-cultural explanation to transnational prescription? », s'est prolongée dans la publication d'un numéro spécial du *Journal of Law & Society* sur ce thème. Initié à Cardiff, ce travail collectif s'est conclu lors d'un séjour de recherche à l'Institut Max Planck de droit privé comparé et de droit international privé, à Hambourg, en 2019.

(avec S. Field), *Learning from Elsewhere: From Cross-Cultural Explanations to Transnational Prescription in Criminal Justice*, *Journal of Law and Society*, 46, Special Issue 1, 2019, 135 p.

CONTENTS

Learning from Elsewhere: From Cross-cultural Explanations to Transnational Prescriptions in Criminal Justice. An Introduction (Renaud Colson, Stewart Field)

Understanding Transnational Policy Flows in Security and Justice (Trevor Jones, Tim Newburn)

Whose Best Practices? The Significance of Context in and for Transnational Criminal Justice Indicators (David Nelken)

Explaining, Interpreting, and Prescribing: Some Tensions and Dilemmas in the Comparative Analysis of Youth Justice Cultures (Stewart Field)

Fixing Transnational Drug Policy: Drug Prohibition in the Eyes of Comparative Law (Renaud Colson)

The Challenge of Universal Norms: Securing Effective Defence Rights Across Different Jurisdictions and Legal Cultures (Jacqueline Hodgson)

In a World of Their Own: Security-cleared Counsel, Best Practice, and Procedural Tradition (John D. Jackson)

La direction de ce numéro spécial a été l'occasion de réfléchir aux modalités de conception et de mise en œuvre des transferts de droit (*legal transplants*) en matière répressive. L'introduction co-écrite avec Stewart Field pose quelques jalons théoriques destinés à mieux analyser ces phénomènes en dépassant le clivage qui oppose traditionnellement les approches comparatives fonctionnalistes et les analyses culturalistes du droit.

(avec S. Field), « Learning from Elsewhere: From Cross-Cultural Explanations to Transnational Prescriptions in Criminal Justice », *Journal of Law and Society*, 46, Special Issue 1, 2019, 1-11.

Should comparatists resign themselves to oversimplification in order to shape the increasing normative exchanges which characterize criminal justice systems? Or should they sacrifice policy prescription on the altar of cultural complexity? At first sight, the fierceness of the ongoing methodological dispute and the depth of the epistemological discrepancy between the functionalist and the hermeneutic perspectives seem to rule out any reconciliation of the two points of view. Yet compromise should not be seen as precluded. Translation studies can provide a useful guide to the researcher involved in the comparison and the circulation of norms and practices between criminal justice systems. Both disciplines provide methods to mediate meanings and identify correspondence between distinct semiotic universes, and both engage in debates on the value of these methods and their results. Like the translator, the comparatist should reflect on the purpose of his research to determine what comparative strategy to adopt. This is all the more necessary if he is engaged in a process of law reform, whether it be new procedural guarantees for individuals, increased crime control efficacy or the administrative modernisation of criminal justice. In that case, he should remember that any legal transfer from one setting to another is fraught with uncertainty. All jurisdictions have an established framework for thinking and doing criminal justice (a criminal justice language) that imposes particular constraints but also offers specific opportunities. As a result, the most faithful transfer from one jurisdiction to the other may not be the most effective. Yet there may be occasions where showing one's fidelity to the original model may be a matter of important political symbolism and effectiveness in practice on the ground a lesser concern.

Les cadres méthodologiques posées, ma contribution personnelle à ce numéro du *Journal of Law and Society* consiste en une étude de cas portant sur la manière dont le droit comparé s'est emparé de la question de la prohibition des drogues. Cet article, intitulé « Fixing Transnational Drug Policy: Drug Prohibition in the Eyes of Comparative Law » (*Journal of Law and Society*, 2019, 46, Special Issue 1, 73-94)¹⁶, s'inscrit dans mes travaux relatifs aux politiques des drogues et au droit des stupéfiants.

C. Itinéraire sulfureux : politiques des drogues et droit des stupéfiants

On ne fait pas carrière dans les facultés en étudiant le droit des stupéfiants ! L'avertissement, empreint d'une sympathie mêlée de fermeté, m'a été donné par une professeure de droit lors d'un séminaire tenu à la MSH de Nantes les 11 et 12 juin 2001. Ma thèse était à l'époque loin d'être finie et j'avais saisi l'occasion de cette rencontre pour changer de sujet et évoquer, dans un petit exposé, le traitement réservé par le droit à l'usager de stupéfiants. Ma discutante, jeune agrégée des facultés de droit, irradiait ce doux mélange d'autorité et de naïveté si caractéristique des membres de ce corps académique archaïque. Elle me fit comprendre que je devais laisser sous le boisseau ce mauvais objet scientifique si j'envisageais sérieusement d'être recruté un jour à l'université. Je pris bonne note du conseil et remerciait comme il se doit, tout en gardant une pensée de derrière. Car si à l'époque j'approfondissais, dans le monde des idées, une réflexion sur les fondements idéologiques de la légalité, je me trouvais en même temps aux premières loges pour observer, dans le monde vécu, la commission massive d'illégalismes liés à l'usage et à la revente de drogues.

Depuis l'âge de 14 ans, j'ai côtoyé des usagers de stupéfiants. Les communautés d'amitiés qui se forment à l'adolescence peuvent être durables. Il se trouve que celles dont j'ai fait partie réunissaient des amateurs de produits psychotropes illicites. A une époque où j'ignorais tout des règles de la méthode sociologique, je me suis ainsi retrouvé en position d'observateur participant dans un univers où l'usage et le négoce de drogues prohibées relevait d'une forme de normalité sociale. Si la vie ne s'expérimente pas sur le mode d'une enquête ethnographique menée dans une perspective longitudinale, elle n'en est pas moins source d'inspiration théorique pour le chercheur en herbe. La fréquentation précoce et régulière de personnes qui,

¹⁶ Voir infra p. 28.

à des périodes diverses de leur vie, ont consommé des stupéfiants, m'a conduit à réfléchir très tôt sur cette pratique. Aucune conclusion scientifique rigoureuse ne peut être tirée de ces observations empiriques. Celles-ci m'ont tout au plus permis de relativiser la dangerosité de produits souvent diabolisés et de murir quelques intuitions sur le rapport des usagers et des revendeurs au droit. L'immersion de longue durée dans un monde de consommateurs de drogues a en revanche attisé ma curiosité et m'a conduit à approfondir le sujet dans sa dimension théorique.

Les drogues illicites, conçues comme objet juridique, furent un remarquable catalyseur scientifique. Elles m'ont conduit à expérimenter des cadres épistémologiques et des protocoles de recherche fort variés. Je me suis abstenu de théoriser mon expérience personnelle sur le sujet, mais il ne fait guère de doute que celle-ci a aiguisé la rigueur de mon analyse. La stigmatisation qui frappe les consommateurs de drogues illicites peut évidemment faire redouter la perte d'objectivité du chercheur qui entretient un lien de familiarité trop grand avec eux. Mais la critique doit être écartée : la situation n'est pas différente de celle du spécialiste de droit de la famille marié et père de huit enfants, ou du professeur de droit des affaires qui exerce cette discipline à des fins lucratives. Dans les deux cas, la proximité du sujet savant et de son objet de savoir ne nuit pas nécessairement à la production de connaissance. On peut même considérer qu'elle autorise une meilleure compréhension du réel dès lors qu'elle ne menace pas la neutralité axiologique requise du chercheur dans son activité scientifique¹⁷.

Fait social total, la réglementation applicable aux stupéfiants peut être analysée d'un point de vue dogmatique. Mais l'histoire du droit de la drogue et les modalités sociales de sa mise en œuvre constituent autant de perspectives qui autorisent à penser la norme juridique en contexte. Investissant tout à tour divers postes d'observation, je me suis alternativement consacré à l'analyse interdisciplinaire de l'institution prohibitionniste (1), à la comparaison internationale des politiques des drogues (2) et à la reconstruction dogmatique des règles en vigueur (3). Cette activité scientifique multidirectionnelle s'est accompagnée d'un travail de dissémination à destination du grand public (4).

1. Analyse interdisciplinaire

Sitôt la thèse soutenue, je lançai ma réflexion sur le droit des stupéfiants. Fraîchement influencé par mes années de formation à la sociologie et à la théorie du droit, j'optais pour une position de surplomb et un point de vue externe. Le projet consistait à évaluer la pertinence du droit positif à la lumière des valeurs politiques qui le sous-tendent et des pratiques institutionnelles qu'il détermine. Sous couvert d'animer la vie facultaire dans le cadre d'une association de doctorants, je m'attelai à la tâche en organisant, en avril 2003, un colloque interdisciplinaire consacré à la prohibition des substances psychoactives¹⁸.

La rencontre connut un franc succès public et je convainquis les conférenciers (chercheurs, praticiens et militants) d'envisager une publication collective. L'ouvrage vit le jour deux ans plus tard. Ce fût ma première expérience de direction scientifique. Le succès de l'aventure

¹⁷ Une référence à Max Weber s'impose ici. Dans sa conférence de 1919 intitulée « *Wissenschaft als Beruf* » (publiée dans le *Le savant et le politique*, trad. fr. J. Freund, Plon, 2002), Weber affirme que « seul l'être qui se met purement et simplement *au service de sa cause* possède une « personnalité » dans le monde de la science » (86), mais il exige de lui une stricte neutralité (*werturteilsfreie Wissenschaft*) qui le contraint, non pas à renoncer à ses valeurs, mais à s'abstenir de s'en faire le champion « au nom de la science » (105). Sur la question de l'engagement et de la neutralité en sciences sociales, voir R. Pfefferkom, « L'impossible neutralité axiologique. *Wertfreiheit* et engagement dans les sciences sociales », *Raison présente*, 2014/3, n° 191, 85-96.

¹⁸ Le programme de ce colloque est reproduit dans la dernière partie de ce dossier.

doit beaucoup au soutien et aux conseils de Serge Karsenty, à l'époque chargé de recherche CNRS au laboratoire Droit et Changement Social.

La prohibition des drogues. Regards croisés sur un interdit juridique, Presses universitaires de Rennes, 2005, 143 p.

Préface (Henri Leclerc)

Introduction (Renaud Colson)

Première partie : Figures juridiques du contrôle social

Les origines de la prohibition contemporaine des drogues (Igor Charras)

Le monopole étatique de la vente de drogue : le cas de la régie d'opium en Indochine. Un exemple de prophylaxie budgétaire (Olivier Ménard)

Le traitement légal de l'usager de drogues illicites (Renaud Colson)

Les nouvelles figures procédurales de la prohibition des stupéfiants (Jean Danet)

Deuxième partie : Regards d'acteurs sur le droit en vigueur

Prévention ou répression ? L'ambiguïté, vice principal de la loi de 1970 (André-Michel Ventre)

L'impossible prohibition du cannabis (Jean-Pierre Galland)

La loi du 31 décembre 1970 et la réduction des risques liés à l'usage de drogues : une contradiction indépassable (Fabrice Olivet)

Organiser un droit pour reconnaître une liberté (Georges Apap)

Troisième partie : Limites pratiques et théoriques de l'interdit légal

Le régime prohibitionniste et ses limites face aux transformations des pratiques sociales des drogues (Michel Kokoreff)

La référence à l'interdit légal dans la dynamique de la cure (Jean-Luc Vénisse)

Limites et effets pervers de la « guerre à la drogue » (Alain Labrousse)

Structure de marché et prohibition des drogues : aux sources de l'échec des politiques répressives (Sylvaine Poret)

Quatrième partie : Évolutions contemporaines des politiques publiques

La réduction des risques liés à l'usage de drogues, stratégie de changement des politiques à l'égard des drogues ? (Anne Coppel)

Une alternative à la prohibition des drogues : la légalisation contrôlée (Francis Caballero)

Les usages sociaux de l'interdit dans le champ des drogues (Serge Karsenty)

Oltre le travail de cadrage, de mise en forme et de révision propre à l'exercice de direction scientifique, ma contribution à l'ouvrage publié consiste en une introduction générale et un article. Celui-ci porte sur la contradiction qui existe entre l'esprit des lois applicables aux usagers de stupéfiants et les modalités de leur mise en œuvre concrète.

«Le traitement légal de l'usager de drogues illicites», in R. Colson (dir.), *La prohibition des drogues. Regards croisés sur un interdit juridique*, Presses universitaires de Rennes, 2005, 33-42.

À l'occasion des débats précédant le vote de la loi du 31 décembre 1970 *relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses*, les députés et les sénateurs ont unanimement témoigné leur attachement à un idéal thérapeutique privilégiant une politique sanitaire à l'égard des usagers de drogues illicites. Au regard de cet objectif, la loi n'a pas tenu ses promesses. Elle a en revanche permis de pénaliser, parfois lourdement, les consommateurs de substances stupéfiantes. Ce paradoxe témoigne d'une contradiction entre le fondement dogmatique de l'intervention du législateur et la logique juridique qui préside au texte finalement voté. Pareil phénomène n'est pas exceptionnel dans l'ordre juridique : les valeurs justifiant l'édiction d'une loi sont parfois trahies par la vie propre des

normes qui les expriment. La loi de 1970 est exemplaire de ce processus par lequel un texte législatif initie une politique en contradiction avec l'idéal qui le fonde.

La dérive répressive du droit applicable aux usagers de drogue n'était pas inscrite dans les textes qui gouvernent l'activité des institutions pénales. Elle résulte du tournant sécuritaire imposé aux politiques criminelles françaises à partir des années 1990. Plutôt que de déplorer le *zeitgeist*, est-il possible de l'instrumentaliser pour promouvoir une désescalade pénale au nom de la sécurité publique et de la sécurité sanitaire ? Ce pari utopique, explicité en 2014 dans un article consacré au potentiel émancipateur des politiques de sécurité, reste d'actualité.

« Une politique de sécurité peut-elle accroître les libertés individuelles ? Le cas des infractions à la législation sur les stupéfiants », in K. Parrot et O. Cahn (dir.), *Le principe de nécessité en droit pénal*, Lextenso, 2014, 107-120.

La sécurité est désormais l'objectif prioritaire assigné à la justice par les partis de gouvernement quels qu'ils soient. Dans ce contexte idéologique, l'idéalisme de la posture anti-sécuritaire opère sur un mode essentiellement négatif, comme la mauvaise conscience, souvent inaudible, de l'esprit du temps. En ce domaine, une critique constructive ne peut se limiter à la dénonciation des évolutions juridiques et des processus sociaux à l'œuvre : elle doit être en prise sur la doxa sécuritaire pour en orienter le développement, en mobilisant le cas échéant les ressorts qui lui sont propres. Cela suppose de réorienter la critique des dispositifs répressifs vers leur efficacité (évaluation de la sécurisation) plutôt que sur leur finalité (recherche de la sécurité). Il devient alors possible de découvrir les vertus d'une logique sécuritaire qui, une fois civilisée, peut servir le renforcement des droits et libertés des personnes. Le souci de protéger les individus et la collectivité de la délinquance et du désordre est en effet porteur de promesses libérales qui vont bien au-delà de ce que laisse entendre la rhétorique populiste du « droit fondamental à la sécurité ». Car l'impératif de sécurité peut servir d'amorce à une véritable désescalade pénale : il a en effet la capacité de corroder en profondeur les dispositifs répressifs qui ne renforceraient pas directement, ou qui menaceraient indirectement la sûreté des personnes ou des biens. La présente contribution s'efforce de le démontrer à partir de l'exemple des infractions à la législation sur les stupéfiants, et plus particulièrement du traitement juridique réservé à l'usager de drogues. Le raisonnement adopté conduit à exposer les dérives répressives d'un droit pénal empreint d'humanisme, plus préoccupé de (ré)éducation que d'ordre public (I), et à mettre en lumière la dimension nécessairement libérale que revêtirait une politique de sécurité dédiée à la réduction des risques sanitaires et criminels liés à l'usage et au trafic de drogues (II).

Si le droit applicable aux usagers de stupéfiants conserve aujourd'hui tout son potentiel répressif, les mesures institutionnelles de réduction des risques liés à la consommation de drogues se développent à bas bruit depuis des années. Cette évolution, positive à bien des égards, témoigne d'une nouvelle contradiction, non plus entre l'esprit de la loi et sa lettre, mais entre des dispositions légales qui interdisent d'une part, et sécurisent d'autre part, l'usage de produits psychotropes illicites. Loin d'être une simple malfaçon technique, cette antinomie juridique témoigne d'une évolution officiellement indicible : le renoncement du droit à imposer l'abstinence à ses sujets. Mettant en œuvre les leçons méthodologiques de François Ost (et notamment sa théorie de la validité), j'ai déconstruit les politiques publiques applicables aux consommateurs de drogues pour rendre compte de ce processus.

« De la prohibition des drogues à la réduction des risques liés à leur usage. Note prospective sur une antinomie juridique », *Revue juridique de l'Océan indien*, 2019, n° 26, 337-346, et *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2020, n° 10, 35-43.

La réduction des risques est une politique de santé publique qui vise à limiter les conséquences néfastes de l'abus de drogues sans exiger l'abstinence de la part des consommateurs. Comment le droit peut-il conférer un statut légal à des dispositifs destinés à sécuriser les conditions de consommation de produits dont l'usage est par ailleurs interdit ? L'analyse juridique de la politique française de lutte contre les drogues éclaire son caractère contradictoire. Dans le champ du droit de la drogue, l'antinomie est généralement passée sous silence, l'interdit pénal s'effaçant discrètement à mesure que le risque sanitaire croît. Ainsi, la libéralisation par décret de la distribution des seringues a donné lieu, en son temps, à de fortes résistances, mais aucune décision

juridique n'a constaté son incompatibilité avec les textes législatifs prohibitionnistes. Cette discrétion remarquable des interprètes officiels du droit sur les contradictions légales dont sont porteurs les dispositifs de réduction des risques a permis leur développement à bas bruit. Dans une perspective dynamique, cette antinomie peut s'interpréter comme l'indice du basculement d'un modèle à l'autre. L'ineffectivité du principe d'interdiction fragilisant ses fondements axiologiques, celui-ci est destiné à s'effacer progressivement pour que s'y substitue une logique de régulation, laquelle peut seule permettre un développement plus vigoureux de la réduction des risques.

Dans le prolongement de ces réflexions, j'ai poursuivi mon projet critique en l'étendant à d'autres ordres juridiques. Le dévoiement répressif de normes prétendument généreuses n'épargne pas le régime international de contrôle des drogues. J'en ai fait la démonstration dans une contribution qui mesure l'écart entre les fondements idéologiques du dogme prohibitionniste exprimé dans les traités internationaux et les modalités de leur mise en œuvre par les autorités des Etats parties.

« Prendre le droit de la drogue au sérieux ? Note sur les rationalités punitives du régime prohibitionniste », in D. Bernard et al. (dir.), *Les fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit pénal européen et international*, Université Saint-Louis / Anthemis, 2013, 207-215.

Republié dans une version actualisée sous le titre « Les logiques punitives dans les législations antidrogues à la lumière du droit international », in A. Stella et A. Coppel (dir.), *Vivre avec les drogues*, Paris, L'Harmattan / Pepper, 2021, 161-169, et dans une version en langue anglaise : « Punitive Rationales in Anti-drug Legislation in the Light of International Law », in A. Stella et A. Coppel (dir.), *Living with Drugs*, London, ISTE/Elsevier, 2019, 147-156.

En quête de principes d'intelligibilité susceptibles de rendre compréhensibles les injonctions répressives établies par le droit international en matière de drogues, l'observateur peut opter pour une lecture interne des normes constitutives du régime prohibitionniste. Dans cette perspective, il éclairera, à l'aide des ressources de l'interprétation juridique, les dogmes et les finalités revendiquées du droit en vigueur (1). S'il opte au contraire pour une analyse externe des règles posées par la communauté internationale, scrutant leur origine historique et les usages sociaux dont elles font l'objet, il en découvrira les ressorts et les effets politiques (2). On ne sera pas surpris que les rationalités punitives ainsi mises en évidence expriment des logiques radicalement différentes. La première, déduite de sources juridiques formelles, reflète la logique officielle des textes internationaux. La seconde, produite des sources réelles du droit, rend compte de ses déterminants sociaux fondamentaux. Leur analyse successive fait apparaître des contradictions que l'on ne peut espérer dépasser qu'en se livrant à un travail d'interprétation critique du droit en vigueur (3).

Le régime international de contrôle des drogues s'est progressivement durci mais ce mouvement, désormais contesté dans un certain nombre de pays, pourrait à l'avenir s'inverser. Pour expliquer les transformations passées du corpus juridique et pronostiquer ses évolutions futures, il est nécessaire de procéder à sa mise en contexte historique et politique ainsi que je m'y efforce dans un article d'histoire juridique du temps présent publié dans la revue *Savoir/Agir* en 2019.

« Le régime international de contrôle des drogues : passé, présent et avenir », *Savoir/Agir*, n° 50, 2019, 45-51.

Les traités qui fondent le régime international de contrôle des drogues ont été ratifiés par presque tous les Etats du monde et sont généralement bien observées. Mais depuis quelques années, les déviations à l'orthodoxie conventionnelle se multiplient. Par-delà leur diversité, toutes ces politiques ont en commun de remettre en cause, de manière plus ou moins frontale, la prohibition de produits psychotropes jusqu'alors considérés comme indésirables. Pour prendre la mesure de l'affaiblissement d'un interdit longtemps triomphant à l'échelle mondiale, il convient tout d'abord d'en rappeler la genèse (1). La mise en lumière des valeurs et des intérêts qui ont présidé à l'institution du régime international de contrôle des drogues permet d'en mieux comprendre les principes normatifs et les ressorts bureaucratiques (2). Depuis les années 1970, l'évolution répressive de la lutte contre les drogues imposée par le droit international a eu des conséquences visiblement néfastes (3). Les effets de la prohibition sont difficiles à évaluer scientifiquement mais de sérieux doutes pèsent désormais sur son efficacité (4). Le démantèlement du régime de contrôle

international est improbable, mais il fera sans doute l'objet d'évolutions significative dans les années à venir pour l'accommoder aux expériences nationales de régulation des drogues qui se multiplient (5).

A mi-chemin entre le droit international et le droit national, le droit européen se préoccupe également de la question des drogues. Si la position du législateur européen se veut modérée, articulant finement impératifs sanitaires et sécuritaires, ce n'est pas sans arrière-pensée. La perspective d'une harmonisation du droit des Etats membres sert en effet autant la lutte contre la toxicomanie que l'intégration communautaire. Ce constat, impossible à faire lorsque l'on s'en tient à la description doctrinale des règles, apparaît de manière crue si on replace ces dernières dans leur contexte historique et si on analyse leurs effets, comme je le fais dans une contribution publiée en 2017.

« Harmonizing NPS legislation across the European Union: An Utopia? », in O. Corazza et A. Roman (dir.), *New Psychoactive Substances: Policy, Economics and Drug Regulation*, Basingstoke, Springer, 2017, 143-153.

With the emergence of more and more synthetic substances since the 1960's, and broader use occurring from the 1980's onwards, there has been an increasing commodification of the market in new psychoactive substances (NPS). The European Union took an active stance as regards the regulation of these new substances. Finding itself at the crossroads of public health policy, criminal law and judicial cooperation, the NPS market flouts Member States' borders and offers a nice field of experimentation to develop the European integrationist project. This chapter presents the development and current state of the cooperation as regards NPS legislation within the EU. The first part discusses the background and history of the first EU legislative efforts to deal with NPS. The second part reviews the current European governance framework that establishes a supra-national regulatory focus for this emergent public health threat. The third part evaluates the legal impact of this European supra-national response. Finally, the relevance of the EU strategy and its future are briefly discussed in the conclusion.

La nature multi-scalaire du droit de la drogue autorise des allers-retours entre droits nationaux, droit européen et droit international. Son caractère hybride, à la frontière du droit pénal et du droit de la santé, permet d'articuler des perspectives variées. Le sujet soulève par ailleurs diverses questions éthiques. C'est à une synthèse de ces différentes problématiques que je me suis livré dans l'entrée consacrée aux infractions à la législation sur les stupéfiants (Drug Offences) rédigé pour l'encyclopédie juridique de référence en cours de publication par Edward Elgar Publishing (*Elgar Encyclopedia of Crime and Criminal Justice*). Ce travail a été réalisé lors d'un séjour de recherche à l'Institut Max Planck pour l'étude du crime, de la sécurité et du droit, à Fribourg-en-Brisgau en 2021.

« Drug offences », in V. Mitsilegas, P. Caeiro, S. Gless (eds.), *Elgar Encyclopedia of Crime and Criminal Justice*, 2022, 7500 w.

Drug offences are late comers in the history of criminal justice. They only became a core element of criminal law in the 20th century after the international prohibition of non-medical use of narcotic and psychotropic substances led to the world-wide criminalisation of many drug-related activities. While the legal definition of drug offences is very much influenced by United Nations conventions, the domestic enforcement of prohibition varies greatly from one country to the other. The recourse to criminal law in the fight against drugs is rooted in a philanthropic project which aims at eradicating the use of specific psychoactive substances. This strategy led to unintended harmful consequences the magnitude of which forces more and more countries to contemplate alternatives to criminalisation. This contribution summarizes the history of drug offences since the birth of modern drug prohibition until the most recent developments of the 'war on drugs'. It then brings into focus the definition of drug offences, both at international and national level, and outline the great diversity of enforcement policies carried out throughout the world. This article also highlights the various justifications for drug offences. It assesses the effects of drug criminalization and provides an overview of other possible drug policies, including harm reduction, decriminalization and legalization of drugs.

L'interdisciplinarité que je revendique pour rendre compte du traitement juridique des drogues suppose d'articuler différentes branches du droit mais elle implique également d'être à l'écoute de matières non juridiques : science politique, sociologie, économie, géographie, épidémiologie, philosophie... L'enjeu est d'éviter que le droit ne se transforme en une discipline autiste, repliée sur les textes juridiques, et devienne au contraire un champ intégrateur des multiples savoirs susceptibles d'informer son développement. C'est dans cette perspective que j'ai dirigé, dix ans après un premier ouvrage consacré à la prohibition des drogues¹⁹, un deuxième livre intitulé *Les drogues face au droit*. Co-dirigé avec Henri Bergeron, cet ouvrage examine le bien-fondé du régime d'interdiction des drogues et explore, sur un mode interdisciplinaire, les voies d'une politique raisonnée de lutte contre la toxicomanie.

(avec H. Bergeron), *Les drogues face au droit*, coll. « La vie des idées », Presses Universitaires de France, 2015, 110 p., partiellement accessible à <<http://www.laviedesidees.fr/Les-drogues-face-au-droit.html>>.

Introduction (Renaud Colson et Henri Bergeron)

Légaliser les drogues ? (Renaud Colson)

Le cannabis en France État des lieux et réponses publiques (Ivana Obradovic)

LSD : le retour de l'enfant terrible (Didier Acier)

Les salles de consommation à moindre risque. De l'épidémiologie à la politique (Marie Jauffret-Roustide)

Les marchés locaux de la drogue (Nacer Lalam)

La guerre contre la drogue. Bilan d'un échec (Pierre-Arnaud Chouvy)

La dépendance aux drogues à l'âge libéral (Patrick Pharo)

L'impossible réforme de l'interdit d'usage ? (Henri Bergeron)

Glossaire juridique (Renaud Colson)

La production de cet ouvrage, qui réunit des contributions d'horizons disciplinaires variés, a également donné lieu à l'écriture d'une introduction générale (avec Henri Bergeron) et à la production d'un glossaire juridique. S'y est ajouté un article évoquant les limites du droit en vigueur et les vertus d'une possible légalisation des drogues.

« Légaliser les drogues ? », in H. Bergeron et R. Colson (dir.), *Le droit face aux drogues*, coll. « La vie des idées », Presses Universitaires de France, 2015, 11-22.

L'intention louable de protéger nos concitoyens du fléau des drogues conduit, par un artifice rhétorique discutable, à refermer la discussion sur le bien-fondé de leur interdiction avant même que ne puisse être évoquées les données acquises de la science. Celles-ci mettent pourtant en évidence les limites du traitement pénal des usagers de drogues et invitent à envisager un assouplissement du droit. Vouloir maintenir un interdit symbolique en se prévalant de la conviction qu'il est préférable de vivre sans drogue est respectable, mais il est irresponsable d'y voir une réponse juridique opératoire aux défis de santé et de sécurité publique que posent de manière aiguë la consommation et le trafic de stupéfiants.

2. Comparaisons politiques

Ma réflexion sur le droit des stupéfiants aurait pu s'étioler avec l'internationalisation de ma carrière. Les projets justifiant mes mobilités à l'étranger imposaient, la plupart du temps, d'investir d'autres objets. La diversification de mes axes de recherche ne m'a heureusement pas contraint à abandonner mon sujet de prédilection. Au contraire, chacune de mes expatriations a été l'occasion de nouvelles rencontres offrant l'opportunité d'y revenir.

¹⁹ Voir supra p. 21.

Courant plusieurs lièvres à la fois, j'ai pu mettre à profit mes recherches sur la justice européenne et sur les transferts de droit pour étudier comment des ordres juridiques nationaux fort éloignés les uns des autres incorporent le dogme prohibitionniste. Mon séjour à l'Institut universitaire européen de Fiesole a servi de tremplin à cette réorientation comparatiste. Suivant une recette éprouvée, j'ai invité dans ce cadre idyllique un aréopage de chercheurs et de décideurs pour y discuter des politiques des drogues en Europe²⁰.

La qualité des échanges et le génie du lieu ont conféré à cette rencontre une intensité particulière justifiant qu'elle se prolonge dans une publication collective. Si tous les conférenciers ne purent y prendre part, d'autres chercheurs s'associèrent à l'entreprise. Henri Bergeron, qui fût un temps coordinateur scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, renforça la crédibilité du projet en s'engageant dans sa co-direction. La publication de ce livre collectif par les éditions Routledge date de 2017. Mme Ruth Dreifuss, présidente de la Confédération suisse, en a signé la préface.

(avec H. Bergeron), *European Drug Policies: The Ways of Reform*, Foreword by Ruth Dreifuss, Routledge, 2017, 313 p.

The purpose of this book is to describe the origins and the outcomes of the slow transformation by which new priorities have emerged in European drug policy. The contributions to this volume reflect the various contexts and different outcomes which characterise domestic policies in Europe, and to trace a gradual convergence in the emergence of a model favouring public-health strategies over a strictly penal approach to combating drugs. Reflecting the diversity of functions generally assigned to comparative research, the book has two distinct, although related, goals. In terms of analytical purpose, it aims at describing drug policies in a variety of settings. From a more evaluative perspective, it also critically assesses these policies in order to increase knowledge about various national approaches and provide tools to reformers in search of successful models. This book examines the various influences on drug policies in Europe: as the impetus for drug policy changes from grassroots movements, NGO networks, private foundations and academic research centres are increasingly confronting discourses of drug prohibition and criminalisation. Pursuing an interdisciplinary approach and bringing together legal scholars, social scientists and practitioners, it provides a comprehensive and critical assessment of drug policy reform in Europe.

CONTENTS

Foreword (Ruth Dreifuss)

European drug policies in context (H. Bergeron and R. Colson)

Part I - Regional dimensions of European drug policies

1 The politics of expertise and EU drug policy (M. Elvins)

2 Pathways to integration of European drug policy (C. Chatwin)

3 The soft power of the European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (H. Bergeron)

Part II - Domestic drug policies in Europe

4 Belgian drug policy (C. Guilain)

5 Danish drug policy (E. Houborg)

6 French drug policy (I. Obradovic)

7 German drug policy (T. Holzer)

8 Italian drug policy (G. Zuffa)

9 Drug policy in the Netherlands (J.-P. Grund and J.J. Brecksema)

10 Polish drug policy (K. Malinowska)

11 Portuguese drug policy (C. Hughes)

²⁰ Le programme de ce colloque est reproduit dans la dernière partie de ce dossier.

12 Spanish drug policy (C. Diaz Gomez and E. Martin Gonzales)

13 Swedish drug policy (J. Edman)

14 Swiss drug policy (F. Zobel)

15 Drug policy in the United Kingdom (S. McGregor)

Part III - Trends and prospects in European drug policies

16 Changing paradigms in drug policies in EU Member States (F. Trautmann)

17 The changing face of harm reduction in Europe (D. Hedrich and A. Pirona)

18 Legal responses to drug possession in Europe (B. Hughes)

19 Cannabis social clubs in Europe: prospects and limits (T. Decorte and M. Parda)

La réalisation de cet ouvrage, qui réunit 20 contributions de chercheurs issus de 17 pays différents, a exigé une direction scientifique rigoureuse destinée à produire un état des lieux aussi exhaustif que possible des politiques des drogues européennes. J'ai rédigé l'introduction générale qui retrace à grands traits l'histoire des politiques des drogues européennes, analyse le rôle des puissances européennes dans l'avènement du droit international de la drogue, et éclaire les différences et les convergences entre Etats européens en ce domaine. Au terme de ce travail, j'ai acquis une expertise reconnue sur le sujet et j'ai été invité à contribuer, avec mon compère Bergeron, à rédiger le chapitre consacré aux politiques des drogues en Europe occidentale et en Europe centrale dans le *Research Handbook on International Drug Policy* publié par les éditions Edward Elgar en 2020.

(avec H. Bergeron), « Western and Central Europe: towards a cohesive model for drug policies? », in C. Hallam, D. R. Bewley Taylor et K. Tinasti (eds.), *Research Handbook on International Drug Policy*, Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2020, 94-112.

In Europe, the extent of drug use and drug trafficking vary greatly from region to region. This is also true of domestic drug policies which, against many indicators, are very diverse. However, the deepening of the integration process of the continent and the rise of subnational actors in the design of local responses to drug issues have led to a progressive convergence. In order to account for this dialectic of diversity and unity in the field of drug policy, this chapter provides an overview of the drug issue and of the governance structure of drug policies in Europe. First, we review the latest available figures on the prevalence of illicit drug use and the state of national markets which show that Europe is not only a land of consumption and trafficking but also of production and exportation. We then demonstrate how the continental integration process and the rise of subnational actors, especially cities, has challenged the centrality of European states and led to the development of multilevel governance in the design of drug policies. Finally, we identify a cultural model of drug policy that favours treatment and reintegration of users rather than deprivation of their liberty. This model, in which harm reduction plays an important role, is now dominant in Europe even though variation between states still exists with regard to legal penalties and sentencing practices that punish drug offences. Our argument also turns the spotlight on various legal instruments, be they transnational, such as the European Union (EU) response to new psychoactive substances, or national, such as the Portuguese decriminalization experience which demonstrate that Europe is a place of innovation in the field of drug policy.

La scène des politiques des drogues européennes minutieusement cartographiée, j'ai ensuite élargi le cadre de la comparaison au théâtre mondial. Initié à l'université de Cardiff et achevé à l'Institut Max Planck de Hambourg, ce projet s'inscrivait dans une recherche collective portant sur les transferts institutionnels en matière pénale²¹. Le régime international de contrôle des drogues constitue un exemple remarquable de diffusion d'une politique criminelle à l'échelle du globe. Cette gouvernance juridique internationale offre, dans ses multiples déclinaisons nationales, un champ d'étude privilégié pour le comparatiste. Ma

²¹ Voir supra p. 19.

contribution au numéro du *Journal of Law and Society* consacré à la circulation des politiques répressives en est l'illustration.

« Fixing Transnational Drug Policy: Drug Prohibition in the Eyes of Comparative Law », *Journal of Law and Society*, 2019, 46, Special Issue 1, 73-94.

Drug prohibition is only one example among many of norms which travel across borders as transnational criminal law. Yet because it was internationalised a long time ago, it allows us to look back over a significant period of time to study the way that penal provisions framed at a supranational level flow, settle and unsettle across different countries. At a time of growing doubt about the benefit of criminalisation of drug use, it also provides a case study as to how epistemic communities may rely on comparative research to identify best practices and promote them as normative alternatives in the face of a long entrenched legal dogma. In order to explore these issues, this article looks at the UN drug control system from the perspective of comparative law. It shows how the concept of legal transplant provides a useful tool to understand the limits of transnational criminal law designed on a global scale to tackle the “drug problem”. In a second part, the article seeks to clarify the various types of legal comparison that might contribute to addressing this failed transplant and to assess the impact of comparative research on drug laws.

Cet article fait l'inventaire des méthodes de comparaison mobilisables pour exposer et expliquer les effets du régime international de contrôle des drogues. Parmi les fonctions assignées au droit comparé, il en est une instrumentale qui consiste à décrire le droit d'un lieu pour en tirer des leçons applicables à un autre. Cette forme de recherche comparative revendiquée, à l'instar de l'analyse interdisciplinaire du droit, une stricte neutralité axiologique, mais elle prétend dans le même temps être un outil de transformation du réel. J'ai saisi l'occasion d'un séjour de recherche de quelques mois à l'Institut universitaire sur les dépendances à Montréal pour adopter ponctuellement cette posture de « donneur de leçons » : à l'époque, un projet français d'expérimentation du cannabis thérapeutique semblait sortir des limbes et le dispositif de prescription canadien, développé depuis près de vingt ans, apparaissait riche d'enseignements.

« Cannabis thérapeutique : les leçons canadiennes », *Revue de droit sanitaire et social*, 2018/5, 847-861.

L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament a récemment annoncé la création d'un comité scientifique sur « l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France ». Plusieurs pays ont déjà légalisé la prescription médicale de cette drogue et il semble judicieux de se pencher sur ces expériences. La variété des cultures juridiques rend délicat le transfert de dispositifs réglementaires d'un pays à l'autre sans prise en compte approfondie de la spécificité des contextes nationaux. Mais l'étude des expériences étrangères n'en est pas moins essentielle pour éviter certaines erreurs, prendre la mesure des risques que peut comporter telle ou telle réforme et s'inspirer de bonnes pratiques existantes. Dans cette perspective, l'exemple du Canada, qui fût l'un des premiers États à autoriser le cannabis médical, mérite toute notre attention. Quelles sont les modalités juridiques de cette expérience et quelles leçons peut-on tirer ? S'agit-il d'une mesure de santé publique suffisamment encadrée par le droit pour exclure toute confusion entre les usages thérapeutique et non thérapeutique du chanvre indien ? Ou faut-il y voir un dispositif hypocrite conférant aux médecins le pouvoir de prescrire du chanvre récréatif, et la première étape d'un processus qui mène inévitablement à la légalisation du cannabis ? Ces interrogations prennent un relief particulier à la lumière de l'actualité récente : le législateur canadien vient de retirer le cannabis de la liste des drogues prohibées après en avoir autorisé, il y a près de 20 ans, l'usage médical. Il apparaît donc opportun de se pencher sur ce processus de légalisation du cannabis thérapeutique (1) avant de présenter la réglementation qui encadre aujourd'hui son utilisation (2), et de rendre compte de la manière dont cette réforme a modelé les pratiques sociales (3).

Si le droit comparé permet d'apprendre de l'étranger, il est aussi parfois l'occasion de prodiguer des conseils aux chercheurs (et aux législateurs) d'autres pays. C'est dans cette

perspective que j'ai eu l'honneur d'être sollicité par la très vénérable revue *Addiction*²² pour rédiger un éditorial consacré aux enseignements que les Etats-Unis, plongés depuis plusieurs années dans une désastreuse « crise des opioïdes », pourraient tirer de l'expérience française.

(avec H. Bergeron), « What lessons from France's experience could be applied in the US in response to the addiction and overdose crisis? », *Addiction*, 2022, vol. 117, 1191–1192.

From the French point of view, the opioid crisis is an American disaster. Next to the 8,300 drug-related deaths in the European Union in 2018, the 100,000 fatal overdoses attributed to opioids in the United States in the last 12 months illustrate the grim severity of the American situation. In contrast, drug-related deaths in Europe have remained stable over the last decade, mainly affecting an ageing cohort of heroin users, with little evidence of an increase in initiation. The situation in France is in line with this evolution. The range of drugs used today are becoming more diverse but the number of fatal overdoses from acute intoxications – which peaked in the 1990s then quickly decreased – is now considered stable. This is no reason to be complacent. French drug policy can hardly be considered a success story. Compared to its European counterparts, France still stands out for its high levels of cannabis use, particularly among young people, as well as its high prevalence rates of cocaine use. However, in the light of the American crisis, the French nexus between a strongly institutionalized harm-reduction model and an enduring repressive legal framework may well prove inspiring.

3. Reconstruction dogmatique

L'analyse du droit de la drogue à l'aide d'une palette d'outils interdisciplinaires, qu'il s'agisse de l'histoire, de la sociologie ou de la philosophie, présente un caractère résolument jouissif, mais son impact juridique est nul : l'empereur dépeint dans sa nudité n'en continue pas moins à régner²³. Dans un domaine saturé d'idéologie comme peut l'être celui de la politique des drogues, le dévoilement des échecs du droit suffit rarement à convaincre de la nécessité de la réforme ceux qui ont exclu, par principe, de changer d'avis. Les mêmes restent généralement sourds aux leçons du droit comparé. Ils ne restent dès lors qu'une option ouverte au juriste soucieux de faire changer la norme : l'interprétation doctrinale, cette « forme intellectuelle de la désobéissance » ainsi que la définissait Jean Carbonnier²⁴. Cette évidence m'est apparue très tôt et j'y ai consacré un article en 2007, dans les actes d'un colloque consacré à l'engagement politique des juristes.

« L'engagement de la doctrine : l'exemple du droit de la drogue », in E. Dockès (dir.), *Au coeur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, 2007, 61-69.

En comparaison des vifs débats que suscite la pénalisation de l'usage de stupéfiants dans l'espace public, les discussions doctrinales sur la prohibition sont feutrées. Le droit des drogues illicites, s'il suscite des divergences de vues entre auteurs, ne diffère pas des autres branches du droit dans le traitement méthodologique que lui réserve la communauté des juristes savants. Les analyses dogmatiques du dispositif réglementant le traitement thérapeutique et la répression pénale de l'usager de stupéfiants sont, à ce titre, typiques de la manière dont la doctrine agit sur le droit en référence à des valeurs non juridiques. Combinant description systématique et appréciation critique du statut applicable aux consommateurs de drogues illicites, la dogmatique pénaliste apparaît doublement normative : par son objet tout d'abord, mais également par sa méthode. Malgré la posture positiviste des auteurs, qui distinguent conceptuellement le droit tel qu'il est et le droit tel qu'il devrait être, les écrits doctrinaux multiplient les jugements de valeur déterminant la condition juridique des usagers de stupéfiants. Cet engagement doctrinal, évident lorsque *de lege ferenda* les auteurs raisonnent dans la perspective d'une amélioration du droit existant (A), caractérise également, quoique plus discrètement, les descriptions *de lege lata* des règles en vigueur (B).

²² Selon le site web de son éditeur Wiley : « *Addiction* publishes peer-reviewed research reports on pharmacological and behavioural addictions, bringing together research conducted within many different disciplines. The publication is an official journal of the Society for the Study of Addiction, and has been in publication since 1884. »

²³ Jack Herer, *The Emperor Wears No Clothes*, 12th ed., Ah Ha Publishing, 2010.

²⁴ J. Carbonnier, *Droit civil – Introduction*, 25 éd., PUF, 1997, 278.

En dépit du pouvoir subversif de la littérature dogmatique et de la capacité des ouvrages de droit à infléchir le cours du monde²⁵, j'ai longtemps renâclé à investir le champ doctrinal stricto sensu. C'est que les opportunités pour bousculer le droit de la drogue à coup d'interprétations audacieuses sont réduites par les fortes contraintes textuelles pesant sur la matière. Mes contributions doctrinales se sont, pour cette raison, souvent cantonnées à de modestes commentaires visant à saluer, déplorer, et plus rarement suggérer, certaines évolutions législatives.

Dans le prolongement de mes travaux de déconstruction du statut de l'utilisateur de stupéfiants, j'ai suivi avec attention les projets de contraventionnalisation de la consommation de drogues qui se succèdent depuis quelques années.

« 68 euros pour le premier usage de drogue ? Point de vue sur la contraventionnalisation du premier usage constaté de stupéfiants », *Recueil Dalloz*, 2012, 32-33.

« Usage de stupéfiants : l'hypothèse de la contraventionnalisation », *Recueil Dalloz*, 2017, 2170-2175.

« L'amende forfaitaire pour usage de stupéfiants », *Recueil Dalloz*, 2020, 1880.

« Retour sur la loi visant à prévenir les usages dangereux du gaz hilarant », *Recueil Dalloz*, 2021, 1232.

J'ai également veillé à informer les lecteurs du *Recueil Dalloz* des grandes manœuvres législatives nécessaires à la mise en œuvre d'une minuscule expérimentation visant à autoriser la prescription de cannabis thérapeutiques à quelques patients.

« Stupéfiants : usage de cannabis à visée thérapeutique », *Recueil Dalloz*, 2019, 77.

« Cannabis thérapeutique : légalisation par la loi de financement de la sécurité sociale », *Recueil Dalloz*, 2020, 21.

« Cannabis thérapeutique : vraie avancée ou pétard mouillé ? », *Recueil Dalloz*, 2020, 2300-2301.

A cette prose sans intérêt, si ce n'est celui de maintenir avec panache un certain niveau de visibilité aux vertus thérapeutiques d'une plante dont les utilisateurs à titre médical font encore l'objet de poursuites pénales, s'est ajoutée un coup d'éclat doctrinal plus remarquable. Interprétant créativement la réglementation en vigueur, j'ai en effet constaté la licéité du delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC), le principe psychoactif du cannabis.

« La légalité du tétrahydrocannabinol à l'ère du cannabis industriel », *Recueil Dalloz*, 2018, 802-803.

Le delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC), principal composant psychoactif du cannabis, est autorisé, par voie d'exception, par l'article R5132-86 (premier paragraphe, deuxième alinéa) du Code de la santé publique. Il est, en l'état du droit, impossible d'interdire la vente ou l'usage d'aliments, de gélules ou de e-liquides ne contenant que du Δ^9 -THC et des excipients autorisés. La production, le trafic et la consommation de feuilles, de fleurs et de résine de cannabis dont la teneur est supérieure à 0,2 % de Δ^9 -THC sont en revanche interdits par les dispositions du Code pénal applicables aux produits stupéfiants, et par les normes du Code de la santé publique réglementant les produits de santé.

Cette opinion doctrinale a été largement relayée par la meilleure presse (Libération, Le Parisien, Valeurs Actuelles, Le Point, 20 Minutes...). Elle n'a été réfutée par aucun tribunal. Il demeure qu'en l'absence de contentieux portant directement sur la détention ou le négoce de cette molécule, la plus grande prudence est de rigueur. La situation est en revanche désormais beaucoup plus claire pour le cannabidiol (CBD), ce principe relaxant extrait de la plante de cannabis dont la licéité n'est plus contestée, grâce à un travail d'interprétation du

²⁵ R. Encinas de Muñagorri, « A quoi servent les livres sur le droit ? », in F. Rousseau, S. Grunvald, G. Roussel (dir.), *Mélanges en l'honneur de Jean Danet*, Dalloz, 2020, 13.

droit en vigueur dont je revendique la paternité. Dès 2018, j'ai en effet défendu, contre l'opinion de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la thèse selon laquelle, en l'état du droit européen et en l'absence de preuves scientifiques sur la dangerosité du CBD, aucune restriction à l'importation et à l'exploitation de ce type de marchandises ne peut être mise en œuvre.

« L'extension du domaine du chanvre légal », *Recueil Dalloz*, 2018, 1445-1146.

Cannabis Sativa L. est désormais légalement vendu en France sous forme de fleurs de chanvre, de e-liquides et d'aliments à base de cannabidiol (CBD). Cette activité commerciale se développe à la faveur d'exceptions à l'interdiction du cannabis étroitement définies. Contrairement à ce que laisse entendre une récente mise au point de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, ce commerce s'inscrit dans le cadre d'un marché licite qui autorise la circulation de produits dérivés du chanvre issus de plantes dont la teneur n'excède pas 0,2 % de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC). En l'état du droit européen et en l'absence de preuves scientifiques sur la dangerosité du CBD, aucune restriction à l'importation et à l'exploitation de ce type de marchandises ne peut être mise en œuvre.

En l'absence de clarification législative, l'incertitude planant sur le statut juridique du CBD se devait d'être dissipée par voie contentieuse. Elle l'a été dans la décision Kannavape rendue le 19 novembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne²⁶. Cet arrêt reprend le raisonnement de l'article susvisé, dont je m'étais assuré qu'il avait été intégré au dossier de procédure par un référendaire de la Cour. Faisant sienne mon interprétation, la haute juridiction constate la non-conformité de la réglementation hexagonale au droit européen et consacre la libre circulation du CBD de Brest à Varsovie en passant par Athènes. Cette décision, qui contribue puissamment à la normalisation sociale du cannabis en Europe, a été commentée par mes soins.

(avec A. Turmo), « Le cannabidiol extrait de la plante de cannabis est une marchandise qui peut librement circuler au sein du marché européen », note sous CJUE, 19 nov. 2020, *Recueil Dalloz*, 2021, 1020-1023.

La Cour de cassation a rapidement pris acte de la décision des juges européens. Elle a rendu, dans son prolongement, plusieurs décisions qui sécurisent le cadre juridique du marché du chanvre industriel. Je me suis chargé de commenter certaines d'entre elles pour le site *Dalloz actualité*.

« La Cour de cassation légalise le cannabidiol et les fleurs de chanvre », note sous Cass. crim., 15 juin 2021, et Cass. crim., 23 juin 2021, n° 20-84.212, FS-P, *Dalloz actualité*, 7 juillet 2021.

4. Vulgarisation scientifique

Les écrits scientifiques publiés dans des livres ou des revues universitaires ne prétendent qu'à une audience confidentielle. Ils sont inaccessibles au grand public. C'est pourquoi je mène une activité de vulgarisation destinée à disséminer, au-delà du cercle des lecteurs universitaires, les conclusions de mes travaux de recherche.

Le travail le plus conséquent que j'ai accompli en ce sens est la rédaction d'un ouvrage « Pour les nuls » consacré à la légalisation du cannabis. Publié en 2021, ce livre a été co-signé par mon compère Henri Bergeron, coordinateur scientifique de la Chaire santé de Sciences Po, vice-président du Comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, et préfacé par le Professeur Amine Benyamina, chef du service de psychiatrie et d'addictologie de l'Hôpital Paul-Brousse et président de la Fédération française d'addictologie

²⁶ CJUE 19 novembre 2020, *B S et C A*, C-663/18.

(avec H. Bergeron), *Faut-il légaliser le cannabis ?*, Préface de Amine Benyamina, coll. « Ça fait débat », Pour les Nuls / First Editions, 2021, 120 p.

Les problèmes de sécurité et de santé publique liés à l'usage et au trafic de cannabis suscitent dans les médias des débats récurrents entre les partisans et les opposants d'une éventuelle légalisation de cette drogue. Mais à s'en tenir aux arguments des uns et des autres, il peut être difficile de se forger une opinion éclairée. La discussion, quand elle a lieu, se résume souvent, d'un côté comme de l'autre, à l'exposition de convictions morales, certes respectables, mais qui font obstacle à une analyse raisonnée et dépassionnée des faits.

Le débat est d'autant plus difficile à mener qu'il est techniquement complexe et ne se résume pas à l'alternative simpliste entre interdiction absolue et liberté sans limite dans laquelle on veut trop souvent l'enfermer. Ainsi la prohibition, entendue comme défense générale de produire, faire commerce et consommer du cannabis, peut-elle être mise en œuvre de manière plus ou moins répressive. L'interdit légal s'accommode parfois d'un assouplissement de la sanction pénale, laquelle peut être réduite à une contravention, voire être purement et simplement supprimée. On parle alors de dépénalisation. Si la prohibition peut être laxiste, la légalisation peut à l'inverse être rigoureusement contrôlée. L'autorisation de cultiver, distribuer et consommer du cannabis n'exclut pas une intervention de l'État régulateur qui peut organiser de manière plus ou moins restrictive ces activités, comme c'est le cas pour l'alcool et le tabac.

L'objectif de ce livre est d'explorer les divers modèles de régulation du cannabis, de la prohibition la plus répressive à la légalisation la plus libérale en passant par les différents types de régimes intermédiaires, afin d'en évaluer les coûts et les bénéfices. Cet examen, qui se fonde sur les connaissances scientifiques acquises, mobilise les résultats des travaux d'évaluation des politiques publiques les plus récents sur le sujet. Armé de ces outils d'analyse, il devient possible d'évaluer le droit en vigueur de la manière la plus neutre possible, et de réfléchir aux conditions de sa réforme.

Plan de l'ouvrage

Ce livre est divisé en trois parties. La première présente le cannabis et la manière dont il est traité par le droit. La deuxième expose les principaux arguments en faveur et en défaveur de la légalisation de cette drogue. Enfin, la traditionnelle partie des Dix explique comment légaliser le cannabis.

Première partie : Petite histoire du cannabis, de la prohibition à la légalisation

Le cannabis, longtemps plus connu sous nos latitudes sous le nom de chanvre, est l'une des premières plantes domestiquées par l'homme. La solidité de ses fibres, le profil nutritionnel de ses graines, les vertus thérapeutiques de ses racines et de ses fleurs lui ont permis de trouver sa place, à un titre ou un autre, dans presque toutes les civilisations. Les effets psychédéliques de certaines de ses variétés ont néanmoins conféré au cannabis une aura sulfureuse, au point qu'il a été frappé, à partir du XX^e siècle, par une prohibition internationale. En retraçant l'histoire de cette interdiction mondiale et les modalités nationales de sa mise en œuvre, et en présentant les résistances qu'elle suscite, la première partie du livre pose le décor du débat qui oppose aujourd'hui les tenants de la prohibition et les partisans de la légalisation.

Deuxième partie : La légalisation du cannabis, le pour et le contre

La décision de dépénaliser l'usage de cannabis, voire d'en légaliser la production et la distribution, dans un nombre croissant de pays interpelle. Faut-il y voir le signe avant-coureur d'une évolution mondiale qui sonne le glas de la prohibition et qui indique au législateur français la voie à suivre, ou a-t-on affaire à des politiques non seulement dangereuses, mais également vouées à l'échec ? Pour en décider, il faut comparer comment la prohibition et la légalisation protègent respectivement les individus et la société des dangers du cannabis. La deuxième partie de ce livre interroge les vertus et les limites de ces approches opposées en questionnant leurs présupposés éthiques, en analysant leurs conséquences sanitaires et leurs résultats en matière de sécurité publique, et en évaluant leur coût économique.

Troisième partie : La partie des Dix

La légalisation du cannabis est une décision politique qui ne relève pas de l'expert. Celui-ci peut en revanche éclairer le législateur sur les enjeux et les risques d'une évolution du droit, et l'informer sur les leviers d'action dont il dispose. Sans prétendre trancher au fond le débat sur la légalisation, la troisième partie du livre présente l'éventail des options juridiques envisageables.

Elle propose également des conseils pour engager une éventuelle réforme, et identifie les dispositifs réglementaires pouvant être mis au service d'une régulation juste et efficace des usages sociaux du cannabis.

La dissémination publique de ma recherche a également pris la forme d'articles dans des revues généralistes, des gazettes professionnelles, ou des journaux politiques plus ou moins recommandables :

« Le système français de la prohibition », *Swaps*, n° 85, 2016, 17-18.

« Les effets attendus d'une légalisation contrôlée », *Actualité et dossier en santé publique*, juin 2016, n° 95, 46-47 ; reproduit dans *Après-demain*, octobre 2017, n° 44, 27-29.

« Note sur l'histoire de la prohibition des drogues », *Raison présente*, 2019, n° 211, 37-43.

« La lutte pour un droit nouveau », *ASUD Journal*, n° 64, 2021, 38-40.

« La légalisation du cannabis à l'étranger », *Alternatives non-violentes*, 2021, n° 201, 18-20.

J'ai également publié plusieurs articles d'opinion dans la presse écrite et électronique nationale :

« Poutine, les "drogués" et nous », *AOC Média*, 4/04/2022.

« Avec la loi "sécurité globale", l'Etat s'abandonne aux sirènes de la répression pour traiter la toxicomanie », *Le Monde*, 21/04/2021.

« Faut-il légaliser le cannabis et en finir avec la politique de prohibition ? », *L'Humanité*, 25/06/2019.

« Légalisation du cannabis récréatif au Canada : une réforme qui vient de loin », *The Conversation*, 17/10/2018.

« Sanction de l'usage de stupéfiants : Le bateau ivre de la politique des drogues », *The Conversation*, 13/04/2018.

« La contravention pour usage de cannabis est-elle une réponse adaptée ? », *L'Humanité*, 1/02/2018.

« Les effets attendus d'une légalisation des drogues en France », *The Conversation*, 07/09/2016.

« Drogues : l'échec patent du tout-répressif » (avec H. Bergeron), *The Conversation*, 13/11/2015.

J'ai enfin donné un certain nombre d'interviews dans la presse quotidienne régionale (Ouest-France, 20 Minutes, Sud-Ouest, Le Télégramme...), dans des hebdomadaires nationaux (L'Express, Le Nouvel Observateur, Challenges...) et sur des sites web d'information générale. Cette activité de dissémination s'est également traduite dans la réalisation, en collaboration avec le service audiovisuel de l'université de Nantes, de petits films pédagogiques totalisant plusieurs dizaines de milliers de vues sur YouTube.

Mon expertise en droit de la drogue a été sollicitée à plusieurs reprises par les autorités et j'ai été formellement auditionné par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et par deux commissions parlementaires. Ces auditions ont porté sur le cadre juridique le plus approprié pour répondre à l'usage de cannabis récréatif, sur l'établissement d'un référentiel destiné à organiser la réponse éducative devant être apportée à l'usage et au trafic de drogues par les mineurs, et sur les modalités réglementaires d'une éventuelle légalisation du cannabis.

D. Chemins de traverse

Arrivé au terme de cette tentative de présentation raisonnée de mon activité de recherche, force est de constater que certains travaux n'y ont pas trouvé leur place. Non seulement ne s'insèrent-ils pas logiquement dans les sections précédentes, mais ils n'ont guère de points communs entre eux, si ce n'est celui d'être le fruit de la contingence, le résultat de

promenades sur des chemins de traverse. Plutôt que de prétendre trouver un sens à cette diversité inclassable, fruit de commandes, de rencontres ou d'intérêts sans lendemain, on se contentera d'en faire un inventaire chronologique sans queue ni tête.

1. Law & Littérature à la française

A peine sortie de la thèse, la catégorie du justicier me parlait. Il y a là matière à théoriser, dans la lignée du courant *Law & Littérature*, et c'est ce à quoi cette petite entrée du grand *Dictionnaire de la justice* de Loïc Cadiet s'essaie.

« Justicier », in *Dictionnaire de la justice*, publié sous la direction de M. Loïc Cadiet, Paris, PUF, 2004, 801-804.

« Celui qui rend justice et aime à la faire rendre » (dictionnaire de Trevoux, 1752) peut œuvrer de deux manières, soit comme magistrat en charge d'un ministère légalement fondé, soit comme redresseur de tort investi d'une mission morale exercée en marge des lois. Dans les deux cas, le justicier poursuit des finalités proches, mais il s'incarne dans des figures très différentes selon qu'il relève de la première ou de la seconde hypothèse. Dans l'histoire française, c'est le roi, souverain très chrétien, qui représente avec le plus d'intensité le justicier institué par la loi. Disparaissant du champ institutionnel à partir de la Révolution française, le personnage subsiste sous les traits du héros romanesque agissant, le plus souvent, hors de tout cadre légal.

2. La procéduralisation du droit vue du prétoire

La thèse (toujours elle) aurait pu servir de point d'ancrage théorique à de nouvelles recherches. Mais elle se suffisait à elle-même et le seul produit dérivé que j'en ai tiré consiste en un article se concentrant plus particulièrement sur la notion de procéduralisation.

« L'office du juge et la procéduralisation du droit », in J. Hautebert et S. Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Tome II, EJT, 2008, 277-296.

D'apparition récente dans le lexique, le terme de procéduralisation évoque un accroissement des règles de forme au détriment des normes substantielles. L'élaboration et l'utilisation de cette notion à la tonalité postmoderne trouvent leur justification dans l'extension constatée des règles gouvernant la procédure juridictionnelle à de nouveaux domaines du droit, et dans le renforcement de l'autorité juridique et politique de ces normes formelles. Si en effet l'existence d'une réglementation destinée à organiser l'administration de la justice est une donnée invariante du droit français, la valorisation de la procédure judiciaire illustrée par la montée en puissance de la notion de procès équitable est un phénomène moderne. Cette inflexion se donne à voir dans le travail de redéfinition de la fonction juridictionnelle mené depuis quelques années par la doctrine. Celle-ci renouvelle sa conception du jugement en affranchissant la décision de justice de la loi, et en la soumettant à une logique floue dont la procédure est garante. Une conception nouvelle du procès émerge alors, la résolution judiciaire du conflit devenant un modèle théorique pour penser non seulement le droit, mais également la politique et la raison.

3. Une approche du régime climat sous un angle techno-scientifique

Embarqué dans un projet collectif consacré la gouvernance du changement climatique, j'ai approfondi la question de l'articulation des normes juridiques et scientifiques en droit international du climat. Envisagé sous l'angle des *Science & Technology Studies*, ce sujet effrayant n'a pas fini de me hanter.

« L'observance des traités sur le changement climatique : Une gouvernance des experts par le droit », in R. Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, 2009, 159-174.

Ayant pour objet de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto, l'*observance* est un dispositif juridique original et complexe fruit d'une longue négociation. Opérant un véritable « saut qualitatif » dans le domaine des techniques de mise en œuvre du droit international de l'environnement, ce mécanisme institue un contrôle systématique, centralisé et intrusif, des Etats signataires du Protocole. Articulant la prévention des manquements et leur sanction, l'*observance* accompagne les Parties dans l'accomplissement de leurs obligations. Le

dispositif met l'accent sur la promotion du droit par des techniques d'assistance et d'incitation, mais il comprend également un volet répressif susceptible d'être déployé en cas d'infraction caractérisée au droit. L'intervention des experts dans le cadre du mécanisme d'observance est une étape parmi d'autre dans un processus de contrôle institué par le droit conformément aux canons de la procédure équitable. C'est en effet une juridiction, et non une instance d'expertise, qui boucle l'ensemble de ce processus d'examen : la Chambre de l'exécution du Comité de contrôle. Les jugements des experts ne se voient donc reconnaître une dimension coercitive que dans la mesure où ils sont validés et authentifiés par un organe juridictionnel.

3. Le traitement de la souffrance au travail par le droit

Les occasions d'ancrer la réflexion dogmatique dans l'observation du monde réel sont rares. L'observation participante offre cette possibilité, toujours au risque de l'erreur d'interprétation. Une autre voie consiste à co-écrire avec un acteur de terrain capable d'identifier, derrière les intentions généreuses du droit, les effets pervers de sa mise en œuvre. Je m'y suis essayé en droit social avec un des meilleurs avocats travaillistes nantais.

(avec J.-M. Poittevin, aka Dr. Babin), « La procédure interne, nouveau remède au harcèlement ? Brèves remarques sur le traitement juridique de la souffrance au travail », *Revue de droit du travail*, 2012/2, 80-86.

L'attention portée aux questions liées au harcèlement a conduit les partenaires sociaux au niveau européen et national à favoriser la mise en place de procédures internes destinées à éliminer ou à prévenir les risques psychosociaux. Ces procédures ont pour particularité d'introduire des garanties procédurales, souvent inspirées des règles du procès équitable, qui ne sont pas sans évoquer d'autres modes de règlement alternatifs des conflits. En a-t-on pour autant mesuré toute la portée ? Par-delà la louable intention de remédier aux problèmes de la violence au travail, il est à craindre que leur développement ait aussi pour conséquence de restreindre l'accès à la justice pour les salariés et représentants du personnel.

4. Une socio-histoire des facultés de droit française (en anglais)

Au sein de l'université française, la dogmatique est hégémonique et laisse peu de place aux analyses critiques et interdisciplinaires du phénomène juridique. Pour expliquer cette manière de penser le droit, énigmatique aux yeux des chercheurs anglo-américains, l'analyse (socio-historique) des facultés de droit s'impose.

(avec S. Field), « Socio-legal Studies in France: Beyond the Law Faculty », *Journal of Law and Society*, 2016, 43(2), 285-311.

In this article we argue that in France one can identify work that corresponds to the key strands of socio-legal research in Anglo-American societies but that 'socio-legal' as a category of research and scholarship does not have the presence it has in the United Kingdom. French law faculties continue to be strongly shaped by a traditional disciplinary orthodoxy rooted in a highly and distinctively structured form of doctrinal analysis. In the first part, we explain the relatively limited presence of socio-legal studies in French law faculties in terms of the historical and institutional mechanisms by which disciplinary closure has been created and maintained around traditional orthodoxies. In the second part, we trace the presence - predominantly outside law faculties - of significant fragments of socio-legal practice in the scholarship of law and allied disciplines.

5. Deux recensions sur des ouvrages dignes d'intérêt

Ecrire une recension fidèle et critique est un exercice difficile. Mais quand l'ouvrage est bon, le jeu en vaut la chandelle.

Compte-rendu de l'ouvrage de Hanoeh Dagan, *Reconstructing American Legal Realism & Rethinking Private Law Theory* (Oxford / New York, Oxford University Press, 2013), *Droit & Société*, 2014 (<http://ds.hypotheses.org/471>).

Le volume réunit une série d'articles publiés, depuis le milieu des années 2000, dans divers revues et ouvrages collectifs de droit nord-américain. L'ambition du livre est de ranimer (revive) la tradition théorique du réalisme juridique américain qui a profondément marqué le paysage intellectuel outre-Atlantique, mais dont l'héritage est aujourd'hui malmené. Revendiqué par tous

(we are all realists now, p. 4), mais trahi par ceux qui s'en réclament le plus vigoureusement (en particulier le mouvement law and economics et les critical legal studies), ce patrimoine intellectuel en déshérence conserve tout son intérêt pour penser et transformer le droit. C'est du moins le pari de Hanoach Dagan qui se livre à une entreprise de reconstruction du réalisme juridique américain pour la mettre au service d'une compréhension renouvelée du droit privé.

Compte-rendu de l'ouvrage de J. Commaille, L. Dumoulin et C. Robert, dir., *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques* (LGDJ, 2000), *Sociologie du travail*, 2001, n° 4, 561-562.

Les *Leçons scientifiques* sur *La juridicisation du politique* s'inscrivent dans une vision de la recherche faisant prévaloir la nature du problème à traiter sur le souci de préserver l'intégrité de chacune des sciences sociales susceptibles de l'appréhender. Propice au désenclavement des savoirs et aux échanges interdisciplinaires, ce positionnement qui se veut résolument subversif semble d'emblée pertinent pour rendre compte de l'importance croissante du droit dans la régulation des rapports politiques. Hypothèse de départ du livre, ce mouvement de colonisation juridique relève en effet de plusieurs champs scientifiques et son étude en souffre, victime de cloisonnements disciplinaires peu propices à son approfondissement. Cherchant à dépasser l'obstacle, ce travail collectif vise à offrir, à partir d'un dialogue entre juristes, politologues, historiens et sociologues, de nouveaux éclairages sur les rapports qu'entretiennent droit et politique.

6. Une tribune collective sur la recherche juridique

Ce qui se dit en creux sur la misère des facultés de droit françaises dans cette tribune collective devrait nous faire réfléchir et peut-être même agir. Les choses ont plutôt empiré depuis 10 ans, mais il est apparemment urgent d'attendre pour mieux conserver. Quoi exactement ? La question reste ouverte.

(avec R. Encinas de Muñagorri *et al.*), « Pour une recherche juridique critique, engagée et ouverte », *Recueil Dalloz*, 2010, 1505-1507.

Qu'est-ce que la recherche dans le domaine juridique ? Les débats récents sur le statut d'enseignant-chercheur ont conduit les juristes académiques à s'interroger sur les perspectives et les conditions d'exercice du métier d'universitaire mais aussi, plus spécifiquement, sur l'épanouissement de leurs activités dans le contexte institutionnel et scientifique d'aujourd'hui. Les préoccupations des universitaires et chercheurs sont ici similaires à celles des professionnels de la justice et des groupements sociaux conscients de l'importance de mener une lutte juridique contre des tendances autoritaires et ploutocratiques actuelles. Dans ce contexte, il est particulièrement nécessaire de redéfinir ce qu'est la recherche juridique, de rappeler ses exigences, et d'interroger ses méthodes.

II – Le décalage comme méthode

Science is an essentially anarchic enterprise: theoretical anarchism is more humanitarian and more likely to encourage progress than its law-and-order alternatives.

This is shown both by an examination of historical episodes and by an abstract analysis of the relation between idea and action. The only principle that does not inhibit progress is: anything goes.

Paul Feyerabend, *Against Method*, 3rd ed., Verso, 1993, 5.

Au terme de ce tour d'horizon de mes travaux scientifiques, je m'abstiendrai de longs développements sur la démarche employée. Aux dires de Mallarmé, « toute méthode est une fiction, et bonne pour la démonstration »²⁷. A cette intuition poétique fait écho l'épistémologie anarchiste de Paul Feyerabend pour qui le principe du progrès scientifique, c'est que « tout est permis ».

Je ne démentirai ni l'un, ni l'autre. Pour autant, je ne me suis pas tout autorisé. Tout au plus revendiqué-je le recours au décalage dans ma recherche : dès que possible, enlever la cale qui maintient la stabilité de l'objet étudié pour le voir bouger ; se déplacer dans l'espace ou le temps à la recherche des différences ; là où le discours juridique cherche à produire de la concordance, interroger la discordance. A cela s'ajoute quelques recettes simples pour guider la recherche ou la rendre fructueuse.

Maîtriser la discipline

Histoire des idées, analyse des politiques publiques, histoire des institutions, droit comparé, théorie analytique du droit, dogmatique juridique... Quelle que soit la discipline choisie, il faut en respecter les règles. Le maintien de l'ordre n'est pas en cause ; il s'agit plutôt de crédibilité académique : l'iconoclaste doit donner des gages à la tradition²⁸. Je me suis donc efforcé de respecter les canons du genre dans lequel chacune de mes productions prétendait s'inscrire. Cela n'exclut pas, heureusement, de changer de terrain de jeu.

Jouer avec les épistémologies

Dans le cadre universitaire français, la posture de surplomb est de rigueur : la recherche de l'objectivité requiert un point de vue non situé. Il faut néanmoins savoir conserver une pensée de derrière. Le recours à une épistémologie du point de vue, qui confère à l'expérience vécue un rôle essentiel dans le façonnage de la vérité, est utile à la formulation d'hypothèse et propice à la découverte scientifique²⁹. On peut toujours, si le contexte social l'exige, faire œuvre de dissimulation et démonter les échafaudages de sa pensée.

Soumettre sa recherche à discussion

Une recherche en cours gagne à être discutée. On n'a pas toujours l'honneur de voir sa réflexion débattue sur un mode épistolaire. Il faut alors aller chercher l'échange de vive voix dans les colloques et les séminaires. L'ambiance y est malheureusement souvent trop guindée

²⁷ S. Mallarmé, *Œuvres complètes*, Gallimard, 1945, 851.

²⁸ S. Barbou des Places, F. Audren, « Eloge de la discipline : Le savoir juridique face au modèle disciplinaire », in S. Barbou des Places, F. Audren (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, LGDJ, 2018, 26.

²⁹ E. Lépinard, S. Mazouz, *Pour l'intersectionnalité*, anamosa, 2021, 41-51.

pour permettre à la critique de se déployer. Reste les discussions avec les collègues qui trouvent encore le temps de débattre³⁰, et avec les étudiants que la discipline pédagogique des facultés n'a pas définitivement inhibés.

Lire, penser et écrire en langue étrangère

Dans le passage d'une langue à l'autre, il y a une satisfaction poétique mais également un gain conceptuel. D'expérience je constate que l'on pense différemment en français, en anglais, en italien et en allemand. Il est impossible de dire exactement la même chose dans ces quatre langues, et ce n'est pas qu'une affaire de cultures³¹. L'astreignante pratique du plurilinguisme, requise dans tout exercice de droit comparé, sert plus généralement la pensée juridique en révélant la nature hautement conventionnelle (et non universelle) du propos doctrinal.

Travailler à deux, et parfois faire semblant

Ecrire à deux, après avoir réfléchi ensemble, est un exercice enthousiasmant. Le propos gagne en qualité et la rédaction est facilitée. Le *modus operandi* varie selon le co-auteur et la nature du travail. Parfois, l'expérience va de soi, mais ce n'est pas toujours le cas. Lorsque le co-auteur n'est pas à la hauteur, on peut toujours faire semblant : écrire seul pour avoir le plaisir de signer à deux. C'est irritant et néanmoins profitable : cela force à reconnaître la futilité de l'affaire, et c'est souvent à charge de revanche.

Chercher l'impact... ou non

Obsession universitaire anglo-américaine, l'impact est une notion nébuleuse. S'agit-il d'influence ou de visibilité ? Les deux phénomènes sont très différents. L'arrêt Kanavape (CJUE, 19 nov. 2020) témoigne de mon influence intellectuelle invisible. Le rapport de la Mission parlementaire d'information sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis³² illustre très visiblement mon impuissance : être cité vingt fois dans un rapport parlementaire enterré, quel intérêt ?

Voyager

Michel de Montaigne, dans ses essais, le dit fort bien : « Il faut voyager pour frotter et limer sa cervelle contre celle d'autrui »³³. Il n'est pas nécessaire d'aller très loin. Le bon interlocuteur est parfois au coin de la rue. On peut aussi voyager sur place, en lisant, ou en invitant son prochain. C'est l'objet du Petit séminaire critique que j'anime depuis quelques années (voir programme en annexe). Mais rien ne vaut la vraie *peregrinatio academica*. Partir loin, longtemps, rafraîchit plus sûrement le regard.

³⁰ Ils ne sont pas si nombreux : bureaucratisation, hyperspécialisation, désertion et dépression contribuent à l'appauvrissement des échanges. Pour un début d'explication, v. Granger, *La destruction de l'université française*, La fabrique, 2015.

³¹ U. Ecco, *Dire quasi la stessa cosa. Esperienze di traduzione*, 2003. Rapp. W. Benjamin, « Die Aufgabe des Übersetzers » (1923), at: <https://www.textlog.de/benjamin-aufgabe-uebersetzers.html>

³² Rapport n° 3 sur le cannabis r<<http://assnat.fr/ISGjJr>>

³³ *Essais*, Livre 1 (1595).

PRESENTATION DU PROJET DE RECHERCHE

Que faire ? comme dirait l'autre³⁴. L'inertie et la facilité m'invite à prolonger une réflexion depuis longtemps engagée sur le droit de la drogue. Cela fait deux bonnes raisons d'abandonner cet objet (I). D'autant que le temps presse³⁵. Un changement de sujet s'impose : c'est de droit comparé de l'environnement dont il sera désormais question, vu du Sud, à partir de l'Inde (II).

I. Abandonner le droit de la drogue ?

Sauf accident historique majeur, la légalisation du cannabis est pour demain. Cette cause, désormais portée par des intérêts économiques puissants, n'a plus besoin de la doctrine universitaire. Elle se défend désormais toute seule : l'argent généré par le cannabis légal finance des cabinets d'avocats et de lobbying qui défonceront, dans les années à venir, la porte entrouverte par les militants de terrain et les activistes académiques. Il serait déontologiquement douteux de profiter de l'aubaine. Je m'abstiens donc de facturer des consultations aux épiciers qui font légalement commerce de cette mauvaise herbe.

Après avoir fait avancer l'idée de légalisation, il faut maintenant penser le strict encadrement d'un marché dont la libéralisation n'est pas sans risque. Les pistes sont identifiées : éviter les risques de capture réglementaire par les industriels, développer les (biens) communs à travers la reconnaissance des Cannabis Social Clubs, faire converger les politiques de l'alcool et du cannabis et réglementer rigoureusement ces produits avec pour objectif premier d'en réduire les risques. Si j'avais quelque chance d'être entendu par les bureaux où s'élabore le droit de demain, j'essaierais de traduire juridiquement ces idées. Mais c'est peine perdue : les ministères ont choisi d'autres informateurs. Quant au législateur, Antonin Artaud avait déjà compris, il y a près d'un siècle, qu'il n'y a rien à attendre lui en matière de stupéfiants³⁶.

Au-delà du cannabis, le combat pour la dépénalisation de l'usage de toutes les drogues doit encore être mené pour des raisons sanitaire et sécuritaire, mais également politiques. Les produits psychédéliques (LSD, psilocybine, MDMA...), que je recommande vivement au lecteur de ces lignes³⁷, pourraient, sous réserve que nous réussissions à les acculturer et en

³⁴ Lénine, *Que faire ? Questions brûlantes de notre mouvement*, Seuil, 1966, également disponible ici : <https://www.marxists.org/francais/lenin/works/1902/02/19020200.htm>

³⁵ Voir le résumé pour décideur attaché au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (groupe de travail 2) : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>. Rappr.G. Thunberg, *No One is too Small to Make a Difference*, Penguin, 2019.

³⁶ Voir sa « Lettre à monsieur le législateur de la loi sur les stupéfiants », publié dans *L'Ombilic des limbes* (Gallimard, NRF, 1925), disponible ici : https://ebooks-bnr.com/ebooks/pdf4/artaud_l_ombilic_des_limbes.pdf

³⁷ Cette formule constitue une évidente violation de l'article 3421-4 du Code de la santé publique qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende « le fait de présenter sous un jour favorable » l'usage de stupéfiants (peine portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque la provocation est commise dans des établissements d'enseignement). Je l'enfreins néanmoins volontiers pour quatre raisons. Premièrement, « l'université a pour objet la recherche désintéressée de la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences » (S. Leys, *Le Studio de l'inutilité*, Flammarion, 2012, 287). Deuxièmement, il s'agit de mon exercice quotidien de callisthénie anarchiste : « Chaque jour, si possible, enfoncez une loi ou un règlement mineur qui n'a aucun sens, ne serait-ce qu'en traversant la rue hors du passage piéton. Servez-vous de votre tête pour juger si une loi est juste ou raisonnable. De cette façon, vous resterez en forme ; et quand le grand jour viendra, vous serez prêt » (James Scott, *Two Cheers for Anarchism*, trad. fr. P. Cadorette et M. Heap-Lalonde, *Petit éloge de l'anarchisme*, Lux éditeur, 2019, 36). Troisièmement, la gestion différentielle des illégalismes en matière de drogues illicites me garantit une totale impunité : mes étudiants de M2 Droit privé ne s'y trompent pas, qui m'expliquent candidement, et sans que cela n'interroge leur sens de l'égalité, que la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants, « c'est pour les arabes ». Quatrièmement, l'article 3421-4 du Code de la santé publique n'est pas du droit : non conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de

ritualiser l'usage, contribuer à une transformation positive du monde. Je n'exclus pas de revenir à ce sujet un jour. Mais il faut avant cela passer par l'Inde et son droit

II. Quel(s) droit(s) pour l'environnement en Inde ?

La gouvernance écologique vue du Sud

Je suis accueilli, à partir de septembre 2022, à l'Institut français de Pondichéry pour y développer une recherche sur le droit indien de l'environnement. Le choix de cette thématique marque un tournant dans ma carrière scientifique mais ne constitue pas pour autant une rupture. S'agissant du droit indien, je suis familier de la matière pour l'avoir souvent enseigné dans mes cours de droit comparé, et pour avoir nourri, depuis longtemps, une grande curiosité pour ce pays. D'un premier voyage en Inde du Sud, il y a une vingtaine d'années, je garde le souvenir de quelques audiences au tribunal de Pondichéry. Je n'ai jamais cessé depuis de lire sur le monde indien, et d'entretenir des relations avec les universitaires indiens que j'ai rencontrés à l'Institut d'études avancées de Nantes et au cours de mes séjours de recherche à l'étranger. J'ai également été accueilli quatre mois, en 2016, à l'*Institute of Advanced Studies* de l'Université Jawaharlal Nehru (JNU, New Delhi) pour y poursuivre mes recherches.

Mon intérêt pour le droit de l'environnement est également ancien. J'ai très tôt eu l'occasion de travailler sur le régime climat dans le cadre d'une recherche collective dirigé par Rafael Encinas de Munagorri sur le thème « Expertise et gouvernance du changement climatique ». J'ai, depuis cette époque, maintenu une veille scientifique et une activité réflexive sur les questions de droit de l'environnement, notamment dans une perspective internationale et comparative. La réorientation de mon activité de recherche s'inscrit dans la continuité de cette réflexion.

Problématique

Introduction. L'urgence environnementale qui saisit le monde n'épargne pas l'Inde : pollution de l'air et des eaux, déforestation et perte de la biodiversité, traitement des déchets, hausse de l'empreinte carbone *per capita* des 1,3 milliards d'habitants. Les défis à relever sont multiples. Longtemps éclipsée par les impératifs de développement économique et social, la prise en compte des enjeux écologiques s'est imposée aux autorités. Dans le sillage des déclarations, traités et programmes d'action internationaux qui se sont multipliés depuis les années 1970, l'ordre juridique indien s'est enrichi d'instruments de protection de la nature. Incarné dans différents organes à l'échelle de la fédération indienne, des Etats fédérés, et des municipalités, ce tournant environnementaliste est sensible à tous les niveaux de la hiérarchie des normes.

Législation en vigueur. L'Inde a été l'un des premiers pays à conférer à la défense de l'environnement une valeur constitutionnelle. Le 42^e amendement de la Constitution, adopté en 1976, a ajouté aux principes directeurs de la politique de l'Etat indien (Directive Principles of State Policy of India), l'obligation de protéger l'environnement et de sauvegarder les forêts et la faune (Art. 48A). Si elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions, cette disposition doit néanmoins servir de guide à l'interprétation juridique. Elle témoigne de l'intégration précoce des préoccupations environnementales au cœur du droit indien. Cette attention se décline dans un certain nombre de politiques sectorielles qui ont donné lieu à autant de lois particulières. Se sont ainsi succédés des textes législatifs destinés à lutter contre

l'homme, son application aux faits de l'espèce serait au surplus contraire au principe constitutionnel des libertés universitaires (Cons.Const., 20 janvier 1984, décision n° 83-165).

la pollution de l'eau³⁸ et de l'air³⁹, et à protéger la faune⁴⁰ et la forêt⁴¹. Plus récemment, l'Environment Protection Act 1986 a établi un cadre général permettant de fixer des objectifs environnementaux à l'échelle de l'Union et de coordonner l'activité des agences de protection de la nature existant au niveau fédéral (Central Pollution Control Board) et local (State Pollution Control Boards).

Originalité du droit indien de l'environnement. Le droit indien de l'environnement constitue un « écosystème » complexe. Celui-ci reflète l'identité plurielle de l'ordre juridique indien qui entremêle diverses strates normatives. Ses sources historiques (concepts de droit hindou, techniques de droit colonial, législation post-indépendance...), ses inspirations politiques (planification « développementaliste », dérégulation libérale...), et ses formes techniques (héritage procédural de *common law*, constitutionnalisme social...) lui confèrent un caractère composite. L'originalité du droit indien de l'environnement tient également aux contraintes structurantes de la gouvernance du sous-continent, notamment sa dimension fédérale et sa mosaïque administrative. D'autres facteurs institutionnels expliquent les formes qu'a pris le développement de la gouvernance écologique en Inde, au premier rang desquels l'action des hautes juridictions. A la faveur du développement d'un contentieux d'intérêt public (*public interest litigation*) ouvrant aux mouvements sociaux l'accès au prétoire, l'« écologisme des pauvres » a obtenu voix au chapitre et contribué à la production d'une jurisprudence audacieuse. Celle-ci a, par exemple, interprété le droit à la vie protégé par la Constitution (Art. 21) de manière à y inclure le droit à l'eau potable⁴², ou donné une assise juridique au principe de précaution⁴³ et à la règle pollueur-payeur⁴⁴. La judiciarisation du droit indien de l'environnement redessine la ligne de démarcation entre justice et administration. Ce processus a été renforcé par l'institution, en 2011, d'un « tribunal national vert » (Green national tribunal)⁴⁵ associant experts environnementalistes et juristes au sein d'une juridiction nationale itinérante destinée à résoudre les litiges écologiques.

Défis à relever. Le droit de l'environnement indien est confronté à de nombreux défis au premier rang desquels celui de l'effectivité. Régulièrement pointée du doigt, l'inefficacité des agences publiques de protection de l'environnement a de multiples causes : manque de coordination, lourdeur bureaucratique, absence de cadre procédural clair, incompétence et corruption. Ces défaillances placent les tribunaux en première ligne pour sanctionner la non-application de règles souvent très techniques, une tâche pour laquelle ils ne sont pas bien équipés. Un deuxième écueil tient à l'instrumentalisation du droit de l'environnement à des fins idéologiques n'ayant que peu à voir avec l'écologie. On songe notamment ici à la manière dont la décision de la Haute Cour de l'Etat de l'Uttarakhand a conféré la personnalité juridique au fleuve du Gange et à son affluent la rivière Yamuna, tous deux qualifiés d'« entités vivantes »⁴⁶. Cette décision, très largement saluée, soulève de délicates questions : souligner en droit le statut « sacré et vénéré » de ces cours d'eau aux yeux de la communauté hindouiste n'est pas sans effet symbolique dans un contexte de renforcement du nationalisme hindou (Hindutva).

³⁸ Water Prevention and Control of Pollution Act 1974 et Water Prevention and Control of Pollution Cess Act 1977.

³⁹ Air Prevention and Control of Pollution Act 1981.

⁴⁰ Wildlife Protection Act 1972.

⁴¹ Forest Conservation Act 1980.

⁴² Subhash Kumar v State of Bihar, AIR 1991, SC 420.

⁴³ Indian Council for Enviro-legal Action & Ors v Union of India, (1996) 3 SCC 212.

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ National Green Tribunal Act, 2010.

⁴⁶ Mohd Salim v State of Uttarakhand & others, WPIL 126/2014 (High Court of Uttarakhand) 2017.

Premier objectif de la recherche. Le premier temps de la recherche, essentiellement descriptif, consiste à cartographier et décrire le droit indien de l'environnement. Cette photographie juridique, ancrée dans l'analyse des sources formelles (législation et jurisprudence) permettra de prendre la mesure de la dimension multi-scalaire de l'objet étudié (droit fédéral indien, droit du territoire de Pondichéry, des districts, des municipalités et des panchayat... sans oublier le droit de l'Etat du Tamil-Nadu, dont la ville de Pondichéry ne relève pas, mais au sein duquel elle est territorialement enclavée). L'étude s'enrichira d'une radiographie sociojuridique destinée à mettre en contexte les normes étudiées à travers 1/ une étude livresque des conditions culturelles de sa production (on fera usage ici de la littérature socio-historique et politiste existante sur le droit indien), 2/ une série d'entretiens avec des acteurs de ce droit (fonctionnaires, magistrats, activistes).

Deuxième objectif de la recherche. La deuxième partie de la recherche présente une dimension à la fois plus normative et plus théorique. Elle interrogera, d'une part, la pertinence et la possibilité de transferts juridiques techniques de l'Inde vers la France (par exemple concernant la création d'une juridiction environnementale spécialisée), et de manière plus générale des pays en développement vers les pays développés. Elle évaluera, d'autre part, l'apport potentiel de la pensée juridique indienne à la réflexion environnementaliste contemporaine. Cette partie de la recherche tentera d'articuler, à l'aune du droit indien de l'environnement, la théorie des transferts de droit (le plus souvent pensés dans le sens Nord-Sud) et les études post-coloniales, et de les inscrire dans le débat sur l'anthropocène et le nouveau régime climatique qui se déploie dans les sciences sociales.

Résultats escomptés

Le projet de recherche doit donner lieu à trois écrits relevant de genres disciplinaires différents : 1/ une synthèse doctrinale du droit indien de l'environnement ; 2/ une étude sociojuridique sur le contexte de production et de mise en œuvre de ce droit ; 3/ un essai de théorie du droit de l'environnement à la lumière de l'exemple indien. Chacun de ces écrits est susceptible de donner lieu à deux publications, l'une en français, l'autre en anglais, dans des revues scientifiques à comité de lecture. Ces travaux nourriront par ailleurs des publications grand public dans des revues ou sur des plateformes plus généralistes (<https://laviedesidees.fr/>, [https://theconversation.com/...](https://theconversation.com/))

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Monographies

- Annoussamy D, *Le droit indien en marche*, 2 vol., Société de législation comparée, 2001 et 2009.
- Annoussamy D, *L'intermède français en Inde : Secousses politiques et mutations juridiques*, L'Harmattan, 2005.
- Desai A, *Environmental Jurisprudence*, Vikas Publishing House, 1998.
- Dobson A, *Environmental Politics*, Oxford University Press, 2016.
- Halpérin J.-L., *Portraits du droit indien*, Dalloz, 2012.
- Joshi S, *Justice, Development and India's Climate Politics: A Postcolonial Political Ecology of the Atmospheric Commons*, Phd Thesis, University of Oregon, 2011, non publié.
- Latour B, *Face à Gaïa: Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, La Découverte, 2015.
- Naseem M, Naseem S, *Environmental Law in India*, 3rd ed., Wolters Kluwer, 2020.
- Nain Gill G, *Environmental Justice in India: The National Green Tribunal*, Routledge, 2016.
- Ost F, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 1995.

- Romi R, *Droit international et européen de l'environnement*, 3^e éd., LGDJ, 2017.
- Stone C, *Should Trees Have Standing?: Law, Morality, and the Environment*, 3rd ed. Oxford University Press, 2010.
- Van Lang A, *Droit de l'environnement*, 4^e éd, PUF, 2016.

Articles

- Abraham C, Abraham S, « The Bhopal case and the development of environmental law in India », *International & Comparative Law Quarterly*, 1991, 40(2), 334-365.
- Ahmad F, « Origin and Growth of Environmental Law in India », *Journal of the Indian Law Institute*, 2001, Vol. 43(3), 358-387.
- Bhat S, « The paradox of environmental federalism in India », in K. Robbins (dir.), *The Law and Policy of Environmental Federalism: A Comparative Analysis*, Edward Elgar, 2015, 327-352.
- Baxi U, « Taking Suffering Seriously: Social Action Litigation in the Supreme Court of India », *Third World Legal Studies*, 1985, vol. 4, article 6 : <http://scholar.valpo.edu/twls/vol4/iss1/6>
- Berti D, « Animals in the Public Debate: Welfare, Rights, and Conservationism in India », *Religions* 2019, 10(8), 475-99 : <https://www.mdpi.com/2077-1444/10/8/475>
- Berti D, « Plaintiff deities. Ritual Honours as Fundamental Rights in India », in Berti, Tarabout, Voix (dir.), *Filing Religion. State, Hinduism and Courts of Law*, Oxford University Press, 71-100.
- D. Berti, « Gods' Rights vs Hydroelectric Projects. Environmental Conflicts and the Judicialization of Nature in India », *Rivista di Studi Orientali*, 2015, vol. 88 (Supplemento 2), 111-29.
- Berti D, Tarabout G, « Religion et environnement dans les procédures judiciaires en Inde », *Cahiers de la justice*, 2015, 3, 409-20.
- Bridet G, « L'Inde, une ressource pour penser ? Retour vers les années 1920 », *Mouvements*, 2014, vol. 77(1), 119-130.
- Cohendet M-A, Fleury M, « Droit constitutionnel et droit international de l'environnement », *Revue française de droit constitutionnel*, 2020, vol. 122(2), 271-297.
- David V, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, vol. 37(3), 469-485.
- David V, « la nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, vol. 42(3), 409-424.
- Deleuil T, « La protection de la 'terre nourricière' : un progrès pour la protection de l'environnement ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, vol. 42(2), 255-272.
- Desai B, Sidhu B, « On the Quest for Green Courts in India », *Journal of Court Innovation*, 2010, 3(1), 79-110 : <https://www.nycourts.gov/court-innovation/Winter-2010/jciDesai.pdf>
- Desai B, Sidhu B, « India », in E. Lees, J.E. Viñuales (eds), *The Oxford Handbook of Comparative Environmental Law*, Oxford University Press, 2019, 213-231.
- Gonzalez C, « Environmental Justice, Human Rights, and the Global South », *Santa Clara Journal of International Law*, 2015, 13, 151-195 : <https://digitalcommons.law.seattleu.edu/faculty/631>
- Guha R, « Les idéologies de l'écologisme », *Mouvements*, 2014, vol. 77(1), 34-47.

- Halpérin J-L, « La doctrine indienne de la structure basique de la Constitution. Un socle indérogeable et flexible ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2010, vol. 27 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-doctrine-indienne-de-la-structure-basique-de-la-constitution-un-socle-inderogeable-et-flexible>
- Khoday K, Natarajan U, « Fairness and International Environmental Law from Below: Social Movements and Legal Transformation in India », *Leiden Journal of International Law*, 2012, vol. 25(2), 415-441.
- Lamèthe L, « La protection de la biodiversité en Inde du point de vue des investisseurs industriels étrangers ou les utopies de la diversité », *Revue internationale de droit comparé*, 2009, vol. 61(4), 817-837.
- Le Blanc C, « L'arbre en fleurs et la catastrophe : imaginaires indiens de l'environnement », *Atlantide*, 2020, n° 10, 57-67, accessible à <http://atlantide.univ-nantes.fr/L-arbre-en-fleurs-et-la>
- Martin G, « les angles morts de la doctrine juridique environnementaliste », *Revue juridique de l'environnement*, 2020, Vol. 45(1), 67-80.
- Menon N, « La Cour suprême de l'Inde : statut, pouvoir juridictionnel et rôle dans la gouvernance constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2010, n° 27 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-cour-supreme-de-l-inde-statut-pouvoir-juridictionnel-et-role-dans-la-gouvernance>
- Morand-Deville J, Bonichot J-C (dir.), *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, IRJS, 2010.
- O'Donnell E, « At the Intersection of the Sacred and the Legal: Rights for Nature in Uttarakhand, India », *Journal of Environmental Law*, 2018, vol. 30(1), 135-144.
- Orubebe B, « Comparative Environmental Governance, Law and Policy: An Analysis of Judicial Techniques in India and Nigeria », *Comparative Law Review*, 2018, vol. 23, 49-81: <https://apcz.umk.pl/czasopisma/index.php/CLR/article/view/CLR.2017.002>
- Parikh M, « Critique of Environmental Impact Assessment Process in India », *Environmental Policy and Law*, 2019, vol. 49(4-5), 252-259.
- Ramakrishna K, « The Emergence of Environmental Law in the Developing Countries: A Case Study of India », *Ecology Law Quarterly*, 1985, Vol. 12(4), 907-935.
- Roy B, « Vue d'ensemble des conflits de distribution écologique en Inde », *Multitudes*, 2019, n° 75(2), 167-179.
- Ruet J, « réformes et nouvelle économie politique en Inde », *Critique internationale*, 2006, 32(3), 189-207.
- Rustomjee S, « Global Environmental Law and India », *International Journal of Legal Information*, 2008, Vol. 36(2), Article 17.
- Sen S, Albert N, « L'intérêt public en Inde. Contestation et confrontation devant la Cour suprême », *Diogenes*, 2012, n° 239-240, 37-65.
- Iyengar S, Dolšák N, Prakash A, « Selectively Assertive: Interventions of India's Supreme Court to Enforce Environmental Laws », *Sustainability*, 2019, 11, 7234.
- Nain Gill G, « Environmental Justice in India: The National Green Tribunal and Expert Members », *Transnational Environmental Law*, 2016, vol. 5(1), 175-205.
- Petit Y, « Le droit international de l'environnement a la croisée des chemins : Globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, 2011/1, vol. 36, 31-55.
- Randeria S, « Global Designs and Local Lifeworlds: Colonial Legacies of Conservation, Disenfranchisement and Environmental Governance in Postcolonial India », *Interventions. International Journal of Postcolonial Studies*, 2007, vol. 9(1), 12-30.

- Richardson B, Mgbeoji I, Botchway F, « Environmental Law in Post-Colonial Societies: Aspirations, Achievements and Limitations », in Richardson, Wood (dir.), *Environmental Law for Sustainability*, Hart Publishing, 2006, 413-443.
- Roy B, Alier J-M, « Les mouvements pour la justice environnementale face aux violences en Inde », in Duterte (dir.), *L'urgence écologique vue du Sud*, Syllepse, 2020, 67-82
- Shrotria S, « Environmental justice: is the National Green Tribunal of India effective? », *Environmental Law Review*, 2015, vol. 17(3), 169-188
- Umashankar S, « Evolution of Environmental Policy and Law in India », 2014 : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2508852>

Listes complètes et détaillées de mes activités scientifiques

(à l'exception des travaux marqués d'un astérisque, toutes les publications sont reproduites en annexe)

I – PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

1° - Ouvrages

2011

- (avec S. Field), *The Transformation of Criminal Justice: Comparing France with England and Wales/Les transformations de la justice pénale : Une comparaison franco-anglaise*, Foreword by The Right Honourable The Lord Phillips of Worth Matravers, Avant-propos de Robert Badinter, L'Harmattan, 2011, 190 p.

2006

- *La fonction de juger. Étude historique et positive*, Avant-propos de Guy Canivet, Préface de Loïc Cadiet, LGDJ, coll. fondation Varenne, 2006, 348 p.*

2° - Direction d'ouvrages et de revues

2019

- (avec S. Field), *Learning from Elsewhere: From Cross-Cultural Explanations to Transnational Prescription in Criminal Justice*, *Journal of Law and Society*, 46, Special Issue 1, 2019, 135 p.*

2017

- (avec H. Bergeron), *European Drug Policies: The Ways of Reform*, Foreword by Ruth Dreyfuss, Routledge, 2017, 313 p.*

2016

- (avec S. Field), *EU Criminal Justice and the Challenges of Diversity: Legal Cultures in the Area of Freedom, Security and Justice*, Cambridge University Press, 2016, 275 p.*

2015

- (avec H. Bergeron), *Les drogues face au droit*, coll. « La vie des idées », Presses Universitaires de France, 2015, 110 p., partiellement accessible à <http://www.laviedesidees.fr/Les-drogues-face-au-droit.html>.*

2005

- *La prohibition des drogues. Regards croisés sur un interdit juridique*, Préface d'Henri Leclerc, Presses universitaires de Rennes, 2005, 143 p.*

3° - Articles dans des revues françaises

2021

- « Retour sur la loi visant à prévenir les usages dangereux du gaz hilarant », *Recueil Dalloz*, 2021, 1232.

2020

- « Cannabis thérapeutique : vraie avancée ou pétard mouillé ? », *Recueil Dalloz*, 2020, 2300-2301.
- « L'amende forfaitaire pour usage de stupéfiants », *Recueil Dalloz*, 2020, 1880.
- « Cannabis thérapeutique : légalisation par la loi de financement de la sécurité sociale », *Recueil Dalloz*, 2020, 21.

2019

- « Le régime international de contrôle des drogues : passé, présent et avenir », *Savoir/Agir*, n° 50, 2019, 45-51.

- « De la prohibition des drogues à la réduction des risques liés à leur usage. Note prospective sur une antinomie juridique », *Revue juridique de l'Océan indien*, 2019, n° 26, 337-346, et *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2020, n° 10, 35-43.
- « Stupéfiants : usage de cannabis à visée thérapeutique », *Recueil Dalloz*, 2019, 77.

2018

- « Cannabis thérapeutique : les leçons canadiennes », *Revue de droit sanitaire et social*, 2018/5, 847-861.
- « L'extension du domaine du chanvre légal », *Recueil Dalloz*, 2018, 1445-1146.
- « La légalité du tétrahydrocannabinol à l'ère du cannabis industriel », *Recueil Dalloz*, 2018, 802-803.

2017

- « Usage de stupéfiants : l'hypothèse de la contraventionnalisation », *Recueil Dalloz*, 2017, 2170-2175.

2012

- « Quel devenir pour la criminologie ? Note historiographique sur l'exemple britannique », *Revue internationale de droit comparé*, 2012/2, 503-524.
- (avec J.-M. Poittevin), « La procédure interne, nouveau remède au harcèlement ? Brèves remarques sur le traitement juridique de la souffrance au travail », *Revue de droit du travail*, 2012/2, 80-86.
- « 68 euros pour le premier usage de drogue ? Point de vue sur la contraventionnalisation du premier usage constaté de stupéfiants », *Recueil Dalloz*, 2012, 32-33.

2010

- (avec S. Field), « La fabrique des procédures pénales : comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010/2, 13-41.
- (avec R. Encinas de Munagorri *et al.*), « Pour une recherche juridique critique, engagée et ouverte », *Recueil Dalloz*, 2010, 1505-1507.

2000

- « Genèse du concept de revirement de jurisprudence », *Revue de recherche juridique - Droit prospectif*, 2000/3, 991-1008.*

1996

- « La légalisation de la désobéissance à la loi : le cas du droit de grève et de l'état de nécessité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1996, n° 36, 125-169.*

4° - Articles dans des revues britanniques et américaines

2022

- (avec H. Bergeron), « What lessons from France's experience could be applied in the US in response to the addiction and overdose crisis? », *Addiction*, 2022, n°117, 1191-1192.

2019

- (avec S. Field), « Learning from Elsewhere: From Cross-Cultural Explanations to Transnational Prescriptions in Criminal Justice », *Journal of Law and Society*, 46, Special Issue 1, 2019, 1-11.
- « Fixing Transnational Drug Policy: Drug Prohibition in the Eyes of Comparative Law », *Journal of Law and Society*, 2019, 46, Special Issue 1, 73-94.

2016

- (avec S. Field), « Socio-legal Studies in France: Beyond the Law Faculty », *Journal of Law and Society*, 2016, 43(2), 285-311.

2013

- « Criminology à la française. French Academic Exceptionalism », *The British Journal of Criminology*, 2013, 53(4), 588-604.

5° - Contributions à des ouvrages collectifs en français

2021

- « Les logiques punitives dans les législations antidrogues à la lumière du droit international », in A. Stella et A. Coppel (dir.), *Vivre avec les drogues*, Paris, L'Harmattan / Pepper, 2021, 161-169.*

2015

- « Les caractères d'une procédure de *common law* », in M. Cornu et M.E. Laporte-Legeais (dir.), *Langues & Procès. Les nouveaux défis de la traduction juridique*, Presses universitaires de Poitiers, 2015, 19-27.
- (avec S. Field), « Entre gestion des flux, équité processuelle, efficacité répressive et efficience budgétaire », in S. Guinchard, J. Buisson (dir.), *Les transformations de la justice pénale*, Dalloz, 2015, 11-23.*
- « Légaliser les drogues ? », in H. Bergeron et R. Colson (dir.), *Le droit face aux drogues*, Presses Universitaires de France, 2015, 11-22, accessible en ligne en anglais <<http://www.booksandideas.net/Drug-Legalization-A-French.html>>.
- (avec H. Bergeron), « Introduction », in H. Bergeron, R. Colson (dir.), *Le droit face aux drogues*, Presses Universitaires de France, 2015, 5-9.

2014

- « Une politique de sécurité peut-elle accroître les libertés individuelles ? Le cas des infractions à la législation sur les stupéfiants », in K. Parrot et O. Cahn (dir.), *Le principe de nécessité en droit pénal*, Lextenso, 2014, 107-120.

2013

- « Prendre le droit international et européen de la drogue au sérieux ? Note sur les rationalités punitives du régime prohibitionniste », in D. Bernard, Y. Cartuyvels, Ch. Guillaïn, D. Scalia, M. van de Kerchove (dir.), *Les fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit pénal européen et international*, Université Saint-Louis / Anthemis, 2013, 207-215.

2009

- « L'observance des traités sur le changement climatique », in R. Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, 2009, 159-174.

2008

- « L'office du juge et la procéduralisation du droit », in J. Hautebert et S. Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Tome II, EJT, 2008, 277-296.

2007

- « L'engagement de la doctrine : l'exemple du droit de la drogue », in E. Dockès (dir.), *Au coeur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, 2007, 61-69.

2005

- « Le traitement légal de l'usager de drogues illicites », in R. Colson (dir.), *La prohibition des drogues. Regards croisés sur un interdit juridique*, Presses universitaires de Rennes, 2005, 33-42.
- « Introduction », in R. Colson (dir.), *La prohibition des drogues. Regards croisés sur un interdit juridique*, Presses universitaires de Rennes, 2005, 13-15.

2004

- V° Justicier, in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Presses Universitaires de France, 2004, 801-804.

6° - Contributions à des ouvrages collectifs en anglais

2022

- « Drug offences », in V. Mitsilegas, P. Caeiro, S. Gless (dir.), *Elgar Encyclopedia of Crime and Criminal Justice*, 2022 (7500 mots).

2020

- (avec S. Field), « EU Criminal Justice and the diversity of legal cultures in Europe », in R. Pereira, A. Engel et S. Miettinen (dir.), *The Governance of Criminal Justice in the European Union: Transnationalism, Localism and Public Participation in an Evolving Constitutional Order*, Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2020, 82-101.
- (avec H. Bergeron), « Western and Central Europe: towards a cohesive model for drug policies? », in C. Hallam, D. R. Bewley Taylor et K. Tinasti (dir.), *Research Handbook on International Drug Policy*, Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2020, 94-112.

2019

- « Punitive Rationales in Anti-drug Legislation in the Light of International Law », in A. Stella et A. Coppel (dir.), *Living with Drugs*, London, ISTE/Elsevier, 2019, 147-156.*

2017

- « Harmonizing NPS legislation across the European Union: An Utopia? », in O. Corazza et A. Roman (dir.), *New Psychoactive Substances: Policy, Economics and Drug Regulation*, Basingstoke, Springer, 2017, 143-153.
- (avec H. Bergeron), « European Drug Policies in Context », in R. Colson et H. Bergeron (dir.), *European Drug Policies: The Ways of Reform*, Oxon, Routledge, 2017, 1-10.

2016

- (avec S. Field), « Legal Cultures in Europe: Brakes, Motors and the Rise of EU Criminal Justice », in R. Colson et S. Field (dir.), *EU Criminal Law and the Challenges of Legal Diversity*, Cambridge University Press, 2016, 1-25.
- « Domesticating the European Arrest Warrant: European Criminal Law between Fragmentation and Acculturation », in R. Colson et S. Field (dir.), *EU Criminal Law and the Challenges of Legal Diversity*, Cambridge University Press, 2016, 199-220.
- (avec T. Elholm), « The Symbolic Purpose of EU Criminal Law », in R. Colson et S. Field (dir.), *EU Criminal Law and the Challenges of Legal Diversity*, Cambridge University Press, 2016, 48-64.

7° - Comptes-rendus

2014

- Compte-rendu de l'ouvrage de Hanoch Dagan, *Reconstructing American Legal Realism & Rethinking Private Law Theory* (Oxford / New York, Oxford University Press, 2013), *Droit & Société*, 2014 (<http://ds.hypotheses.org/471>).

2012

- Compte-rendu des ouvrages de Steve Peers, *EU Justice and Home Affairs Law* (3rd ed., Oxford EU Library, Oxford University Press, 2011) et de Marise Cremona, Jörg Monar & Sara Poli (dir.), *The External Dimension of the European Union's Area of Freedom, Security and Justice* (College of Europe Studies Vol. 13, ed. Peter Lang, 2011), *Oxford Yearbook of European Law*, 2012, 540-546.

2007

- Compte-rendu de l'ouvrage de V. Mikalef-Toudic, *Le ministère public, partie principale dans le procès civil* (PUAM, 2006), *Revue internationale de droit comparé*, 2007, 723-725.

2001

- Compte-rendu de l'ouvrage de J. Commaille, L. Dumoulin et C. Robert, dir., *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques* (LGDJ, 2000), *Sociologie du travail*, 2001, n° 4, 561-562.

8° - Fascicules d'encyclopédies

2017

- « Recours en révision », *Rép. de procédure civile Dalloz*, 2005, actualisation 2012 et 2017 (19 p.).

2007

- « Contrat judiciaire », *Rép. de procédure civile Dalloz*, 2007 (12 p.).

2004

- « Procédure devant le tribunal d'instance », *Rép. de procédure civile Dalloz*, 2004 (21 p.).

9° - Notes de jurisprudence

2021

- « La Cour de cassation légalise le cannabidiol et les fleurs de chanvre », note sous Cass. crim., 15 juin 2021, et Cass. crim., 23 juin 2021, n° 20-84.212, FS-P, *Dalloz actualité*, 7 juillet 2021, <<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/cour-de-cassation-legalise-cannabidiol-et-fleurs-de-chanvre#.YOYjb5gzbIV>>.
- (avec A. Turmo), « Le cannabidiol extrait de la plante de cannabis, une marchandise qui peut librement circuler au sein du marché européen », note sous CJUE, 19 nov. 2020, *Recueil Dalloz*, 2021, 1020-1023.

2004

- Note sous Cass. civ. 1^e, 6 mai 2003, *JCP* 2004, II, 10 021.

10° - Contributions a des revues sans comité de lecture

2021

- « La lutte pour un droit nouveau », *ASUD Journal*, n°64, 2021, 38-40.
- « La légalisation du cannabis », *Alternatives non-violentes*, 2021, n°201, 18-20.

2019

- « Note sur l'histoire de la prohibition mondiale des drogues », *Raison présente*, 2019, n° 211, 37-43.

2016

- « Les effets attendus d'une légalisation contrôlée », *Actualité et dossier en santé publique*, juin 2016, n° 95, 46-47 ; reproduit dans *Après-demain*, octobre 2017, n° 44, 27-29.
- « Le système français de la prohibition », *Swaps*, n° 85, 2016, 17-18.

II – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES (les conférences en **gras** ont été données en anglais)

- 1/07/2022, « Table ronde conclusive », Université d'été Facultatis iuris pictaviensis. 7^e édition : Le Poison, Université de Poitiers.
- 25/05/2022, « **National Legal Traditions and European criminal law** », Guest lecture, Institut Max Planck pour l'étude de la criminalité, de la sécurité et du droit (Fribourg-en-Brisgau).
- 22/04/2022, « Perspectives de droit comparée sur la peine de travail », *Journée d'études : La peine de travail a vingt ans – Retour d'expériences et réflexions croisées*, Groupe de recherche en matière pénale et criminelle (GREPEC), Université Saint Louis – Bruxelles.
- 16-18/11/2021, « Projections sur l'évolution de la législation », *Colloque : Le cannabis en Polynésie, entre justice, santé et économie*, université de la Polynésie française.
- 06/07/2021, « Légalisation du cannabis récréatif : perspectives internationale et nationale », *Webinaire évolution de la réglementation des inflorescences : la filière française du chanvre mise à l'épreuve*, SFR Condorcet - FR CNRS 3417, Université de Reims.
- 24-25/06/2021, « **Comparing the Machineries of Extradition** », *Conference on Extradition and Surrender*, Leiden University – Utrecht University - Maastricht University.
- 18/06/2021, « Faut-il légaliser le cannabis ? », Institut d'études avancées de Nantes.
- 18/06/2021, « Faut-il légaliser le cannabis ? », *Les débats du CSO* (Centre de sociologie des organisations), Sciences Po, replay : <<https://www.youtube.com/watch?v=Hbsq3agu00k>>
- 18/06/2021, « La loi du 31 décembre 1970 », *Le cannabis déconfiné*, Webinaire de Patients Experts Addictions, replay : <<https://www.youtube.com/watch?v=f0GY6MhpOSo>>
- 18/06/2021, « Table ronde : nouvelles pratiques, loi inchangée », *Droits fondamentaux, usages de drogues et usagers*, Journée organisée par PROSES, avec le Collectif Galilée et le RESPADD.
- 12/03/2020, « **International Drug Control: A History of Failure** », School of Law, University of Limerick.
- 6-7/2/2020, « EU Criminal Justice and the Diversity of Legal Culture in Europe », *Towards European Criminal Procedural Law. Vers un droit européen de la procédure pénale*, Colloque international DCS – Alliance Europa), Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes.
- 2-4/7/2019, « L'affaiblissement du régime international de contrôle des drogues », 15^e *Congrès de l'Association Française de Sciences Politiques*, Sciences Po, Bordeaux.
- 22-24/5/2019, « **Challenging cannabis prohibition with doctrinal writing** », 13th *Annual Conference of the International Society for the Study of Drug Policy*, Paris School of Economics, Paris.
- 26-27/11/2018, **Contribution to plenary discussion & break-out sessions**, *New Frontiers in Drug Decriminalization*, Drug Policy Alliance / Open Society Foundations, New York.
- 12/09/2018, « **What's happening in France?** », *Medical Marijuana's Public Health Lessons*, Columbia University Global Center, Paris.
- 17/5/2018, « **The Reform of European Drug Policies** », 12th *Annual Conference of the International Society for the Study of Drug Policy*, Simon Fraser University, Vancouver.
- 16/4/2018, « **Socio-legal studies: Trends, histories and institutional challenges/opportunities** », *Socio-legal studies/sociologie du droit: methods, traditions, theories in France and the UK* (International workshop), University of Kent in Paris.

- 4/4/2018, « Les politiques des drogues en Europe : Unies dans la diversité ? », *Centre international de criminologie comparée* (Cycle de conférences 2017-2018), Université de Montréal, (CAN).
- 16/11/2017, « Quel (dés)équilibre entre répression et réduction des risques ? », *Regards croisés sur les addictions* (Colloque CRJ/FRAR), Université de La Réunion.
- 4/11/2017, « Entre limites du modèle prohibitionniste et résistance à la politique de réduction des risques », *Les salles de consommation de drogues à moindre risque. Regards croisés sur une expérimentation* » (Colloque pluridisciplinaire IODE – CNRS), Faculté de droit de Rennes.
- 12/06/2017, « **National legal traditions and EU criminal justice** », *Transnational Criminal Justice and International Institutions: The Law and Politics of Building and Dismantling Transnational Cooperation* (Joint workshop organized by Cardiff Centre for Crime, Law and Justice and Cardiff Centre of Law and Society), Cardiff Law School.
- 17/05/2017, « **Reforming drug prohibition laws. The Rise and possible fall of a global regime** », Cardiff Centre for Crime, Law and Justice Seminar Series, Cardiff Law School.
- 16/05/2017, « **Fixing transnational best practices in drug policy** », *Best practice in security and justice: from cross-cultural explanation to transnational prescription?* (Joint workshop organized by Cardiff Centre for Crime, Law and Justice and Cardiff Centre of Law and Society), Cardiff Law School.
- 30/03/2017, « **Witness statement** », *The Rollercoaster of Uncertainty. French Presidential Elections Talk* (French & German Society), University of Nottingham.
- 15/12/2016, « Le droit antisémite de l'Etat français », *Régimes de type autoritaire et (non) reconnaissance de droits* (Journée d'étude IRDP/CRINI), Université de Nantes.
- 28/10/2016, « Vers la reconnaissance d'un droit à l'usage de cannabis médical. Perspectives historiques et comparatives », *5^e conférence internationale UFCM-I Care sur les avancées pharmacologiques et les utilisations thérapeutiques des cannabinoïdes*, Faculté de pharmacie de Strasbourg.
- 10/10/2016, « Etat du droit et pistes de réforme », *Légalisation du cannabis : l'Europe est-elle condamnée à l'impasse ?* (Colloque CNAM, SciencesPo, Fédération Addiction), Sénat (France).
- 23/09/2016, « **Domesticating the European Arrest Warrant: European criminal law between fragmentation and acculturation** », *16th annual conference of the European Society of Criminology*, University of Münster (Germany).
- 18/4/2016, « **Indian drug policy: An Outsider perspective** », *Fellows Seminar - Institute of Advanced Study*, Jawaharlal Nehru University, New Delhi.
- 9-10/7/2015, « **French Report** », *Colloquium: Harmonisation and Public Trust across European Criminal Procedural Traditions*, Durham University (UK).
- 25/3/2015, « Les drogues à l'épreuve du droit », *Séminaire Addictions et risques : Enjeux sociologiques contemporains, terrains et méthodes*, Ecole des hautes études en sciences sociales, EHESS (FR).
- 5/5/2015, Rencontre autour du livre *Les drogues face au droit*, Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques, en partenariat avec LSE IDEAS, Sciences Po (FR).
- 20/5/2015, « **Cannabis regulation in Europe. Coloradan legal transplant ahead?** », *9th Annual Conference of the International Society for the Study of Drug Policy*, University of Gent (BE).

- 26/09/2014, « **Cannabis regulatory framework in Colorado. A Model for European drug policy?** », *European Society for Social Drug Research Annual Conference*, Université de Nantes.
- 27/03/2014, « **Discussing Hanoch Dagan's legal realism** », *Séminaire du Centre de théorie et d'analyse du droit : Legal Realism & Private Law Theory*, Université Paris Ouest Nanterre La Défense.
- 28/11/2013, « L'urgence écologique et la désobéissance à la loi en droit européen », *Colloque international : L'intégration de l'environnement dans les politiques de l'Union européenne*, Université de Nantes.
- 15/11/2013, « Le trafic de drogues », *Colloque international : Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Université Saint-Louis, Bruxelles.
- 14/11/2013, « Le côté obscur de la citoyenneté européenne dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union », *Colloque international : L'Europe des citoyens et la citoyenneté européenne : Evolutions, limites et perspectives*, Université de Nantes.
- 6/02/2013, « Les caractères de la procédure dans les droits de *common law* », *Colloque Langues & Procès : Les nouveaux défis de la traduction juridique*, Faculté de droit et des sciences sociales, Poitiers.
- 28/01/2013, « Entre gestion des flux, équité processuelle, efficacité répressive et efficience budgétaire », *Conférence inaugurale du cycle de conférences consacré aux transformations de la justice pénale*, Cour de cassation, Paris.
- 13/09/2012, « **(No) Criminology à la française: French academic exceptionalism** », *12th annual conference of the European Society of Criminology*, Bilbao.
- 27/06/2012, « **Transnational trends in criminal justice reform? Comparing France with England and Wales** », *W G Hart Legal Workshop 2012: Globalisation, Criminal Law and Criminal Justice*, Institute of Advanced Legal Studies, University of London.
- 12/03/2012, « Propos introductif », *Journées d'études radicales : Le principe de nécessité en droit pénal*, Université de Cergy-Pontoise.
- 9/02/2012, « L'addiction saisie par le droit », *Journée d'études « Psychotropes et société »*, Maison européenne des sciences de l'homme et de la société, Lille.
- 2/12/2011, « **The Drug prohibition regime: International law against human rights** », *Global Governance Seminar: Transnational Human Rights*, European University Institute, Florence.
- 12/04/2011, « **Transnational discourses of reform in criminal justice** », *Socio-Legal Studies Annual Conference 2011*, Sussex University, Brighton.
- 3/12/2010, « Transgressions et mandat judiciaire », *Journées d'auditions d'experts DPJJ/MILDT « Impact des stupéfiants dans les modes de socialisation des mineurs*, Ministère de la Justice, Paris.
- 18/11/2010, « L'articulation de la recherche scientifique et des politiques publiques sur les questions pénales : le cas de l'Angleterre », *36^{ème} Congrès de l'Association française de criminologie*, Université de Nantes.
- 29/09/2010, « **French roma policy** », *Drake Law School seminars*, Drake University (Des Moines, Iowa).
- 11/05/2010, « L'office du juge et le pluralisme normatif », *Journée d'études « Interprétation et normes » du Centre Atlantique de Philosophie*, Université de Nantes.

- 19/09/2008, « **The compliance challenge** », Colloque « *Climate Change : The Legal Challenge* », Colloque annuel de l'Association des juristes franco-britanniques, Cardiff University.
- 19/10/2007, « Le rôle politique du juge : du Code de procédure civile au nouveau Code de procédure civile », Colloque « Législation procédurale et enjeux politiques », ACI « Elaboration des grands textes de procédure en Europe », Faculté de droit d'Angers.
- 18/09/2007, « Améliorer l'observance des traités sur le changement climatique », Colloque « *Expertise et gouvernance du changement climatique : quelle contribution des sciences sociales ?* », ACI « Jeunes chercheurs » / Institut universitaire de France / MSH Ange Guépin, Université de Nantes.
- 25/10/2006 : « La fonction de juger », *Conférences thématiques de l'école doctorale de sciences juridiques et politiques*, Université Paris X – Nanterre.
- 11/05/2006 : « L'engagement doctrinal », *Colloque Pratique du droit, pensée du droit et engagement social*, Centre de recherche sur le droit des marchés et investissements internationaux, Faculté de droit de Dijon.
- 11/03/2004 : « La révolution de la justice civile (1789-1806) », *Journée d'étude sur l'histoire du procès civil à l'époque moderne*, Centre d'histoire du droit de la Faculté de Rennes 1.

III – ACTIVITES DE VALORISATION ET DE DISSEMINATION DE LA RECHERCHE

1° - Livres

- (avec H. Bergeron), *Faut-il légaliser le cannabis ?*, Préface de Amine Benyamina, coll. « Ça fait débat », Pour les Nuls / First Editions, 2021, 120 p.

2° - Articles de presse

- 4/04/2022 : « Poutine, les « drogués » et nous », *AOC Média* : <<https://aoc.media/opinion/2022/04/03/poutine-les-drogues-et-nous/>>
- 21/04/2021 : « Avec la loi “sécurité globale”, l'Etat s'abandonne aux sirènes de la répression pour traiter la toxicomanie », *Le Monde* : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/04/21/avec-la-loi-securite-globale-l-etat-s-abandonne-aux-sirenes-de-la-repression-pour-traiter-la-toxicomanie_6077491_3232.html>
- 25/06/2019 : « Faut-il légaliser le cannabis et en finir avec la politique de prohibition ? », *L'Humanité* : <<https://www.humanite.fr/criminalisation-et-sante-publique-faut-il-legaliser-le-cannabis-et-en-finir-avec-la-politique-de>>
- 17/10/2018 : « Légalisation du cannabis récréatif au Canada : une réforme qui vient de loin », *The Conversation* : <<https://theconversation.com/legalisation-du-cannabis-recreatif-au-canada-une-reforme-qui-vient-de-loin-105063>>
- 13/04/2018 : « Sanction de l'usage de stupéfiants : Le bateau ivre de la politique des drogues », *The Conversation* : <<https://theconversation.com/sanction-de-lusage-de-stupefiants-le-bateau-ivre-de-la-politique-des-drogues-94875>>
- 1/02/2018 : « La contravention pour usage de cannabis est-elle une réponse adaptée ? », *L'Humanité* : <<https://humanite.fr/apres-la-promesse-electorale-la-contravention-pour-usage-de-cannabis-est-elle-une-reponse-adaptee>>
- 07/09/2016 : « Les effets attendus d'une légalisation des drogues en France », *The Conversation* : <<https://theconversation.com/les-effets-attendus-dune-legalisation-des-drogues-en-france-64260>>

- 13/11/2015 : « Drogues : l'échec patent du tout-répressif » (avec H. Bergeron), *The Conversation* : <<https://theconversation.com/drogues-lechec-patent-du-tout-repressif-50606>>

3° - Interviews presse & web

- 03/05/2021: « Cannabis : la réalité c'est que l'on ne contrôle rien, on a donné les clés aux trafiquants », *AFP* repris par *Sud Ouest* : <<https://www.sudouest.fr/france/cannabis-la-realite-c-est-que-l-on-ne-controle-rien-on-a-donne-les-cles-aux-trafiquants-2384401.php>>, *Le Télégramme*, *Le Monde du tabac*.
- 03/10/2020 : « Amende pour les usagers de stupéfiants : 'Ça ne fera pas baisser la consommation de cannabis' », *Ouest France*.
- 21/11/2019 : « Légaliser ? 'Inévitable mais pas miraculeux' », *Ouest France*.
- 15/07/2019 : « Légaliser le cannabis, l'arme fatale contre les dealers », *Ouest France* : <<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/nantes-legaliser-l-arme-fatale-contre-les-dealers-6445507>>
- 14/11/2018 : « L'inévitable Renaud Colson », *Le Cannabiste* : <<https://lecannabiste.com/linevitable-renaud-colson/>>
- 23/04/2018 : « Une molécule de cannabis autorisée par la loi ? », *20 Minutes*.
- 12/03/2018 : « L'inévitable légalisation », *Presse-Océan*.
- 22/01/2018 : « Cannabis : L'amende systématique ne fera pas baisser la consommation », *L'Express* : <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/cannabis-l-amende-systematique-ne-fera-pas-baisser-la-consommation_1978370.html>
- 5/11/2015 : « Que se passerait-il si toutes les drogues étaient légalisées en France? », *Vice* : <<http://www.vice.com/fr/read/legislation-de-toutes-les-drogues-en-france-291>>

4° - Interviews radios & télévision

- 26/01/2022 : « Réglementation du CBD : que change la décision du Conseil d'Etat ? », *La Question du jour*, animé par Guillaume Erner, France Culture : <<https://www.franceculture.fr/emissions/la-question-du-jour/reglementation-autour-du-cbd-que-change-la-decision-du-conseil-d-etat>>
- 27/05/2021, « Entretien : faut-il légaliser le cannabis ? », France Info : <https://www.francetvinfo.fr/sante/drogue-addictions/cannabis/entretien-faut-il-legaliser-le-cannabis_4639853.html>
- 2/09/2020 : « Amende pour usage de drogues : durcissement ou assouplissement ? », *La Question du jour*, animé par Guillaume Erner, France Culture : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/amende-pour-usage-de-drogues-durcissement-ou-assouplissement-8651283>
- 24/01/2018 : « Une amende forfaitaire pour les consommateurs de cannabis ? », *Euronews* : <<http://fr.euronews.com/2018/01/24/une-amende-forfaitaire-pour-les-consommateurs-de-cannabis->>
- 27/01/2018 : « Dépénalisation du cannabis : nous vivons une ère de populisme pénal », *Les chroniques de Sapir*, animé par Jacques Sapir, Radio Sputnik.
- 2/11/2017 : « La prohibition en question », *Entendez-vous l'éco ?*, animé par Maylis Besserie, France Culture : <<https://www.franceculture.fr/emissions/entendez-vous-leco/entendez-vous-leco-jeudi-2-novembre-2017>>

- 29/05/2017 : « Que vont changer les contraventions pour usage et détention de cannabis ? », *La Question du jour*, animé par Guillaume Erner, France Culture : <<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/que-vont-changer-les-contraventions-pour-usage-et-detention-de-cannabis-5612372>>
- 22/5/2016 : « Marc Valleur et Renaud Colson parlent des addictions », *Un pudding pour deux*, Radio Nova.
- 27/4/2015 : « Cannabis : Un marché florissant », *Le Journal de l'intelligence économique*, France 24 : <<http://www.france24.com/fr/2015045-cannabis-business-amsterdam-investissements-colorado-legalisation-france-rapport>>
- 27/4/2015 : « Weed and work: Could cannabis legalisation bring an economic jolt? », *Beyond Business*, France 24 : <<http://www.france24.com/en/20150425-beyond-business-weed-legalisation-cannabis-marijuana-amsterdam>>
- 5/12/2013 : « Faut-il légaliser le cannabis ? », *Le Bien commun*, animé par A. Garapon, France Culture.
- 18/7/2011, « La dépénalisation des drogues », *Question d'éthique*, animé par M. Canto-Sperber, France Culture.

5° - Auditions officielles

- 10/02/2020 : audition à l'Assemblée nationale, Mission d'information commune sur la réglementation du cannabis : <<http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.impact-des-differents-usages-du-cannabis-mission>>
- 19/01/2015 : audition au Sénat par M. le sénateur Desessard, rapporteur sur la proposition de loi autorisant l'usage contrôlé du cannabis : <<http://www.senat.fr/leg/pp13-317.html>>
- 3/12/2010 : audition au ministère de la justice par la *Direction de la protection judiciaire de la jeunesse* et la *Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie* sur l'établissement d'un référentiel destiné à organiser la réponse éducative devant être apportée à l'usage et au trafic de drogues.

6° - Conférences publiques

- 24/06/2022 : « Les effets de la loi de 1970 sur les stupéfiants », *Journée d'échanges sur l'usage des drogues* (Caarud Oxygène), Faches-Thumesnil.
- 11/05/2022 : « La drôle d'histoire du CBD : un cannabinoïde au statut juridique incertain », *Université permanente*, Université de Nantes.
- 30/01/2020 : « 'Big Marijuana' », *Rencontres du Club des métiers du droit*, Paris.
- 13/11/2019 : « Cannabis thérapeutique : Quel encadrement juridique ? », *Université permanente*, Université de Nantes.
- 21/01/2019, « Faut-il légaliser le cannabis ? », *Dîner-débat – Club Boma France*, Paris.
- 16/01/2019, « Cannabis : quelles politiques de santé ? », *Café Santé #10 – La Santé à voix haute*, Nantes.
- 24/9/2018, « De l'interdiction des drogues à leur régulation », *Atelier Réseau Addiction*, Bergerac.
- 14/12/2017 : « La guerre perdue de la drogue », *Conférence-débat Place Publique*, Saint-Herblain.
- 24/1/2017 : « Faut-il légaliser certaines drogues ? », 27^{èmes} « *Semaine de la Science des Universités Paris Sud Orsay et Evry Val d'Essonne*, Espace Marcel Carné, Saint-Michel-sur-Orge.

- 9/12/2016 : « L'urgence de la légalisation », *Liberté, drogues, droit : quelles limites ?* 33^{èmes} Journées du Centre Accueil et de Soins pour les Toxicomanes de Reims, Médiathèque Falala, Reims.
- 6/11/2016 : « Faut-il légaliser les drogues ? », *Question(s) d'éthique : Les conférences de l'association EthicA*, Le Lieu Unique, Nantes.
- 15/6/2016 : « Droit et usage de drogues : Légaliser ou interdire ? », *Conférences organisé par la revue Place Publique et le Conseil de développement de Nantes Métropole*, CCO – Nantes.
- 8 mars 2015 : « Abécédaire philosophique : W comme Weed », *Les rencontres de Sophie : Les nourritures terrestres*, Le Lieu Unique, Nantes.
- 22 janvier 2015 : « Charlie-Hebdo : Généalogie d'une aventure éditoriale », *Conférence autour des événements du 7 janvier 2015*, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes.
- 20 avril 2010 : « Le cannabis thérapeutique : une approche juridique », Cycle citoyen de l'Université permanente, Université de Nantes.
- 3 février 2003 : « Le pouvoir du droit », *Les escalas philosophique*, Le Lieu Unique, Nantes.

7° - Films pédagogiques

- « La légalisation du cannabis récréatif au Canada » (10 mn) WebTV de l'Université de Nantes (2018) : <<https://webtv.univ-nantes.fr/fiche/13053/renaud-colson-la-legalisation-du-cannabis-recreatif-au-canada>>
- « Peut-on dire que le cannabis a des effets thérapeutiques ? » (7 mn), WebTV de l'Université de Nantes (2018) : <https://webtv.univ-nantes.fr/fiche/11593/renaud-colson-peut-on-dire-que-le-cannabis-a-des-effets-therapeutiques>>
- « Les effets attendus d'une légalisation du cannabis » (12 mn), WebTV de l'Université de Nantes (2016) : <<https://webtv.univ-nantes.fr/fiche/8680/renaud-colson-les-effets-attendus-d-une-legalisation-du-cannabis>>
- « L'inévitable légalisation du cannabis » (18 mn), WebTV de l'Université de Nantes (2015) : <<http://webtv.univ-nantes.fr/fiche/6699/renaud-colson-l-inevitable-legalisation-du-cannabis>>

IV – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

Colloques (programmes complets en annexe)

17-18 juin 2013 : Drug Control Policy: The European Perspective

Istituto Universitario Europeo (Florence).

Intervenants : Caroline Chatwin (professeure, Université du Kent), Ruth Dreifuss (ancienne Présidente de la Confédération suisse), Martin Elvins (professeur, Université de Dundee, UK), Christine Guillain (professeur, Université Saint-Louis - Bruxelles, Belgique), Kasia Malinowska-Sempruch (directrice du Global Drug Policy Program, Open Society Foundations, Pologne), Gary T. Marx (professeur émérite, Massachusetts Institute of Technology, USA), Ethan Nadelmann (directeur exécutif de la Drug Policy Alliance, USA), Aileen O'Gorman (chargée de recherche, University College Dublin, Irlande), Patrick Penninckx (secrétaire exécutif du Groupe Pompidou, Conseil de l'Europe), Nancie Prud'homme (chargée de projet, International Center on Human Rights and Drug Policy, Université d'Essex, Royaume-Uni), Peter Reuter (professeur, Université du Maryland, USA), Alex Stevens (professeur, Université du Kent, Royaume-Uni), Paola Tardioli-Schiavo (directrice adjointe de l'unité de la politique anti-drogue, DG Justice, Commission européenne), Franz Trautmann (responsable du service

des affaires internationales, Trimbos / Netherlands Institute of Mental Health and Addiction, Pays-Bas), Esther Wahlen (chercheuse, Institut universitaire européen, Italie), Frank Zobel (coordinateur scientifique, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Portugal), Grazia Zuffa (association Forum Drogue, Italie).

6-7 juin 2013 : EU Criminal Law Meets Legal Diversity: A Socio-Legal Approach

Istituto Universitario Europeo (Florence).

Intervenants : Estella Baker (professeure à l'Université De Montfort, Leicester, Royaume-Uni), Lorena Bachmaier Winter (professeure à l'Université Complutense de Madrid, Espagne), Chrisje Brants (professeure à l'Université d'Utrecht, Pays-Bas), David Chilstein (professeur à l'Université Panthéon Sorbonne – Paris 1, France), Marise Cremona (professeure à l'Institut Universitaire Européen, Florence, Italie), Thomas Elholm (professeur à l'Université Syddansk, Danemark), Stewart Field (professeur à l'Université de Cardiff University, Royaume-Uni), Ester Herlin-Karnell (Chercheuse à l'Université libre d'Amsterdam, Pays-Bas), John Jackson (professeur à l'Université de Nottingham, Royaume-Uni), Edwina Jaeger (chercheuse à l'Institut Universitaire Européen, Florence, Italie), Stefano Manacorda (professeur au Collège de France et la seconde université de Naples, Italie), Valsamis Mitsilegas (professeur à l'Université Queen Mary de Londres, Royaume-Uni), David Nelken (professeur à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni, et à l'Université de Macerata, Italie), Jacob Öberg (chercheur à l'Institut Universitaire Européen, Florence, Italie), Helmut Satzger (professeur à l'Université Ludwig-Maximilians de Munich, Allemagne), Marianne Wade (professeure à l'Université de Birmingham, Royaume-Uni), Anne Weyembergh (professeure à l'Université Libre de Bruxelles, Belgique).

7 mai 2011 : Les drogues et le droit : 1970-2010, l'impasse

Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes.

Intervenants : Francis Caballero (avocat au barreau de Paris, agrégé des Facultés de droit), Renaud Colson (maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes), Rafael Encinas de Munagorri (professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes), Serge Karsenty (chercheur au laboratoire Droit et Changement Social), Pejman Pourzand (ATER au Collège de France attaché à la Chaire d'études juridiques comparatives et internationalisation du droit), Dominique Raimbourg (député).

10 avril 2003 : La prohibition des drogues

Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes.

Intervenants : Francis Caballero (professeur de droit à l'Université Paris X), Jean Danet (maître de conférences en droit à l'Université de Nantes), Igor Charras (secrétaire général du Groupe d'étude et de recherche sur les normativités - CNRS), Anne Coppel (présidente de l'Association française pour la réduction des risques liés à l'usage de drogues), Serge Karsenty (chargé de recherche au CNRS), Michel Kokoreff (maître de conférences en sociologie à l'Université de Lille 1), Sylvaine Poret (chargé de recherche à l'École Nationale de la Statistique et de l'Administration Economique), Jean-Luc Venisse (médecin au service hospitalo-universitaire de psychiatrie et de psychologie médicale de Nantes), André-Michel Ventre (Secrétaire général du Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale).

26 avril 2001 : Droit des étrangers : Etat des lieux

Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes.

Intervenants : François Julien-Lafferrière (professeur de droit public à l'Université Paris-Sud), Danièle Lochak (professeur de droit public à l'Université Paris X), Emmanuel Terray (professeur d'anthropologie à l'École des hautes études en sciences sociales), Patrick Weil (directeur de recherche au CNRS).

4 mai 2000 : Justice, Politique, Médias : les liaisons dangereuses

Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes.

Intervenants : Jacques Commaille (directeur de recherche au CNRS), Thomas Ferenczi (directeur adjoint de la rédaction au journal *Le Monde*), Jacques Floch (député), Anne-José Fulgéras (premier substitut au parquet de Paris) et Daniel Soulez Larivière (avocat au barreau de Paris).

Séminaires

- 2017-2019 : Co-organisateur du séminaire « Consommations et prohibitions des drogues : approche transversale » (9 séances de 3 heures, coordonné par Alessandro Stella), Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), Paris.
- Depuis 2015 : Animation d'un séminaire hebdomadaire (Petit Séminaire Critique) de présentation de travaux à destination des chercheurs en droit et en sciences sociales de l'Université de Nantes (plus de 70 séances, sur des sujets variés).
- 1999-2003 : Animation d'un séminaire bi-mensuel de présentation de travaux à destination des doctorants et jeunes docteurs en droit et en sciences sociales de l'Université de Nantes (plus de 80 séances, parfois à deux voix, dans des domaines variés).

V – ACTIVITES DE RECHERCHE COLLECTIVE

- Evalueur occasionnel pour les revues : *Drogues, santé et société* ; *European Law Review* ; *Journal of Law and Society*.
- 2022 : Evalueur expert pour le Service fédéral belge de programmation de la politique scientifique (BELSPO).
- 2020 : Membre du comité scientifique du colloque « *Towards European Criminal Procedural Law. Vers un droit européen de la procédure pénale* » (Colloque DCS – Alliance Europa), 6-7 février 2020, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes.
- 2017 : Membre du comité scientifique du colloque « *Les salles de consommation de drogues à moindre risque. Regards croisés sur une expérimentation* » (Colloque pluridisciplinaire IODE – CNRS), 7 novembre 2017, Faculté de droit de Rennes.
- 2004-2008 : Participation à l'action concertée incitative (ACI) dirigé par Rafael Encinas de Munagorri sur « Expertise et gouvernance du changement climatique »

VI - ACTIVITE D'ENCADREMENT DE LA RECHERCHE

Direction de mémoires dans le cadre du Master 2 Droit privé général (université de Nantes)

- 2021/2022 : BARDIN Anaïs (Le droit des congés parentaux à l'aune des théories féministes du droit), PASQUES Paul (Le droit de propriété à l'épreuve de la théorie des communs).
- 2020/2021 : PÂRIS Juliette (Regard féministe sur le droit de la filiation), KOUMBA Noëlle (Analyse économique du droit et doctrine privatiste), LAVERSIN Julien (La controverse doctrinale sur le mariage entre personnes de même sexe).
- 2019/202 : COHEN Tobie (La désobéissance civile et le droit privé), DAOLEH-EID Rim (Le statut juridique des enfants de djihadistes français), ROLIN Eloïse (Le combat des femmes face au pater familias).
- 2018/2019 : GICQUEL Audrey (Le droit au service de la désobéissance civile environnementale), PASQUIER Eva (Le droit de la famille à l'épreuve de la transsexualité).

VII - BOURSES, SUBVENTIONS, CONTRATS DE RECHERCHE

- Soutien à la mobilité de l'Institut d'études européennes et globales (Alliance Europa), avril-juillet 2022, 4.000 €.
- Bourse de recherche du Max-Planck-Institut zur Erforschung von Kriminalität, Sicherheit und Recht, Fribourg-en-Brisgau, mars-juin 2021, 7.500 €.
- Bourse de recherche du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht, Hambourg, mars-mai 2019, 7.500 €.
- Bourse de soutien à la mobilité internationale, InSHS CNRS – fév. 2018 (6.000 €), et bourse de chercheur en résidence, Institut universitaire sur les dépendances (IUD), Montréal, sept. 2017 (10.000 \$ CAD). Projet : *Politiques des drogues au Canada - De la réduction des méfaits à la légalisation du cannabis*.
- Cardiff Incoming Visiting Fellowship, février 2017 (5 000 £). Projet : *L'harmonisation de la justice pénale en Europe: Comparaison franco-anglaise*.
- Bourse de l'Open Society Foundations, janvier 2016 (3.000 \$). Soutien financier à la révision du livre *European Drug Policies: The Ways of Reform*.
- Bourse de l'Open Society Foundations, avril 2013 (14.000 \$). Soutien financier à l'organisation du colloque *Drug Control Policy: The European Perspective*.
- Bourse de l'Academy of European Law, avril 2013 (3.000 €), et du Journal of Law and Society, mai 2013 (2000 £). Soutien financier à l'organisation du colloque *EU Criminal Law Meets Legal Diversity*.
- Marie Curie Intra-European Fellowships, European Commission, mai 2011 (251.275 €). Projet : *EU Criminal Justice in Comparative Perspective*.
- Bourse du GIP « Mission de recherche droit et justice », février 2008 (5000 €) et de la British Academy, mars 2008 (11 507 £). Projet : *Fair Trial and Managerialism in Criminal Justice : an Anglo-French Study in Comparative Law*.
- Allocation de recherche du Ministère français de l'éducation nationale et de la recherche, décembre 1997 (266 400 francs). Projet de recherche doctorale : *Les transformations de la fonction de juger*.